

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135  
N° 30 N.H.

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 28  
no Atopa 1986

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :  Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. . . . . 108 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTE DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTE PUBLIE A TITRE D'INFORMATION

#### CONSEIL

86-283 CEE :

Décision du Conseil, du 30 juin 1986, relative à  
l'association des pays et territoires d'outre-  
mer à la communauté économique euro-  
péenne . . . . . 292

Préambule . . . . . 292

Première partie : Les domaines de la coopération  
CEE-PTOM . . . . . 293

Titre Ier : Développement agricole et rural,  
conservation des ressources naturelles . . . . . 293

Titre II : Développement de la pêche . . . . . 296

Titre III : Développement industriel . . . . . 297

Titre IV : Développement du potentiel minier  
et énergétique . . . . . 299

Titre V : Transports et communications . . . . . 301

Titre VI : Développement du commerce et des  
services . . . . . 302

Titre VII : Coopération régionale . . . . . 303

Titre VIII : Coopération culturelle et sociale . . . . . 305

Deuxième partie : Les instruments de la coopéra-  
tion CEE-PTOM . . . . . 305

Titre Ier : Coopération commerciale . . . . . 305

Titre II : Coopération dans le domaine des  
produits de base . . . . . 308

Titre III : Coopération financière et technique . . . . . 315

Titre IV : Investissements, mouvements de ca-  
pitaux, établissement et services . . . . . 333

Titre V : Dispositions générales concernant les  
pays et territoires les moins dévelop-  
pés . . . . . 335

Troisième partie : Dispositions finales . . . . . 336

Annexes . . . . . 337

86-284 CECA :

Décision des représentants des gouvernements  
des Etats membres réunis au sein du Conseil,  
du 30 juin 1986, sur le régime des échanges  
entre la Communauté et les pays et territoires  
d'outre-mer associés, en ce qui concerne les  
produits relevant de la Communauté euro-  
péenne du charbon et de l'acier . . . . . 400

86-285 CEE :

Décision du Conseil, du 30 juin 1986, réaffectant  
le reliquat des ressources prévues au titre du  
cinquième Fonds européen de développement  
(FED) pour la stabilisation des recettes d'ex-  
portation des pays et territoires d'outre-mer . . . . . 401

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTE DU POUVOIR CENTRAL

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

## I - DÉCISION DU CONSEIL

du 30 juin 1986

relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne

(86/283/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 136,

vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé à Bruxelles le 19 février 1985, ci-après dénommé «accord interne»,

vu le projet présenté par la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant qu'il est nécessaire d'établir pour une nouvelle période de cinq ans les dispositions applicables à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, ci-après dénommés «pays et territoires»; que ces dispositions s'appliquent aux territoires relevant de la République française, aux pays et territoires relevant du Royaume-Uni, aux pays relevant du royaume des Pays-Bas et, pour partie, au Groenland en application du traité, signé à Bruxelles le 13 mars 1984, modifiant en ce qui concerne le Groenland les traités instituant les Communautés européennes;

considérant que ces dispositions se situent dans le cadre des efforts réalisés par la Communauté économique européenne pour contribuer, notamment par la troisième convention ACP-CEE signée à Lomé le 8 décembre 1984, ci-après dénommée «convention», à la coopération internationale et à la solution des problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel et humanitaire, conformément aux aspirations de la communauté

internationale à un nouvel ordre économique international plus juste et plus équilibré;

considérant que les nécessités de développement des pays et territoires et les besoins de la promotion de leur développement industriel justifient le maintien de la possibilité de percevoir des droits de douane et d'imposer des restrictions quantitatives;

considérant que, en ce qui concerne le rhum, l'arak et le tafia relevant de la sous-position 22.09 C I du tarif douanier commun, il convient de prévoir des dispositions particulières;

considérant qu'il est utile, au vu des caractéristiques de l'économie de la plupart des pays et territoires et en tenant compte de l'expérience acquise, de faire désormais bénéficier les pays et territoires de certains instruments dont bénéficient les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), tels que le centre technique pour la coopération agricole et rurale et le centre pour le développement industriel, moyennant contribution financière sur les ressources octroyées aux pays et territoires;

considérant que la contribution communautaire à résoudre les problèmes d'ordre économique et social pour les pays et territoires, d'une part, et pour les États ACP, d'autre part, incite la Communauté à intensifier davantage les relations entre pays et territoires et États ACP, dans les divers domaines de la coopération régionale, agricole, industrielle, énergétique, culturelle, sociale, financière et technique;

considérant que l'article 288 de la convention prévoit la possibilité, pour un pays ou un territoire visé dans la quatrième partie du traité, devenu indépendant, d'ac-

céder à la convention; qu'il est, dès lors, nécessaire de prévoir la possibilité d'adapter la présente décision;

considérant que l'article 1<sup>er</sup> de l'accord interne prévoit que, au cas où un pays ou territoire devenu indépendant accède à la convention, les montants de l'aide financière sur les ressources du Fonds européen de développement prévus pour les pays et territoires sont diminués et les montants prévus pour les États ACP corrélativement augmentés, par décision du Conseil;

considérant qu'il y a lieu, tant pour faciliter l'application future de cette disposition que pour assurer une affectation aussi équitable que possible de l'aide financière, de procéder à une répartition entre, d'une part, les territoires relevant de la République française, d'autre part, les pays relevant du royaume des Pays-Bas et, enfin, les pays et territoires relevant du Royaume-Uni;

considérant que la présente décision ne préjuge en rien le régime spécial établi pour l'importation des produits en provenance des pays et territoires en Espagne et au Portugal figurant à l'annexe de la décision 86/47/CEE,

DÉCIDE:

#### Article premier

La présente décision a pour objet de faciliter le développement économique, culturel et social et le renforcement des structures économiques des pays et territoires énumérés à l'annexe I, notamment par le développement des échanges commerciaux, des relations économiques, de la coopération agricole et de la coopération industrielle entre la Communauté et les pays et territoires, une contribution à la sauvegarde des intérêts de ceux d'entre eux dont l'économie dépend dans une mesure considérable de l'exportation de produits de base et la mise en œuvre d'interventions financières et de coopération technique.

#### Article 2

La première partie de la présente décision a pour objet de définir les domaines de la coopération où, conformément aux dispositions de la présente décision, une assistance financière et technique peut être accordée aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM) figurant à l'annexe I.

## PREMIÈRE PARTIE

### LES DOMAINES DE LA COOPÉRATION CEE-PTOM

#### TITRE PREMIER

#### DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET RURAL, CONSERVATION DES RESSOURCES NATURELLES

##### Chapitre premier

##### Coopération agricole et sécurité alimentaire

#### Article 3

La coopération dans le secteur agricole et rural, c'est-à-dire l'agriculture, l'élevage, la pêche et la sylviculture, s'attache notamment:

- à appuyer les efforts des pays et territoires en vue d'accroître leur degré d'auto-alimentation alimentaire notamment par le renforcement de leur capacité propre à fournir à leur population une alimentation suffisante et à leur assurer un niveau nutritionnel satisfaisant,
- à renforcer la sécurité alimentaire tant au niveau local que régional et interrégional,
- à garantir aux populations rurales des revenus permettant d'améliorer de façon significative leur niveau de vie,

- à promouvoir une participation active des populations rurales à leur propre développement à travers l'organisation du monde paysan en groupements ainsi qu'une meilleure intégration du paysan dans le circuit économique national et international,
- à créer dans le milieu rural des conditions et un cadre de vie satisfaisants, notamment par le développement d'activités socio-culturelles,
- à améliorer la productivité rurale notamment par le transfert de technologies appropriées et par une exploitation rationnelle des ressources végétales et animales,
- à réduire les pertes après récoltes,
- à diversifier les activités rurales créatrices d'emplois et à développer les activités d'appui à la production,
- à valoriser les productions par la transformation sur place des produits de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la forêt,
- à assurer un meilleur équilibre entre les productions agricoles vivrières et les productions destinées à l'exportation,
- à développer une recherche agronomique adaptée aux conditions naturelles et humaines du pays et de la région, et répondant aux besoins de la vulgarisation,

- à préserver, dans le cadre des objectifs précités, le milieu naturel.

#### Article 4

1. Les actions permettant d'atteindre les objectifs visés à l'article 3 doivent revêtir des formes aussi diverses et concrètes que possible, tant sur le plan local que régional et interrégional.

2. Elles sont conçues et mises en œuvre pour réaliser les politiques et les stratégies définies par les autorités compétentes des pays et territoires, et dans le respect de leurs priorités.

3. La coopération agricole appuie ces politiques et stratégies conformément aux dispositions de la présente décision.

#### Article 5

1. Le développement de la production passe par l'intensification des productions végétale et animale et implique:

- une amélioration des modes d'exploitation en cultures pluviales en préservant la fertilité des sols,
- un développement des cultures d'irrigation au moyen notamment d'aménagements hydro-agricoles de différents types (hydraulique villageoise, régularisation des cours d'eau et aménagement des sols), permettant une utilisation optimale et une gestion économe de l'eau maltristables par les paysans et par les collectivités locales; les actions consistent, en outre, à réhabiliter des aménagements existants,
- l'amélioration et la modernisation de techniques culturales ainsi qu'une meilleure utilisation des facteurs de production (variétés et races améliorées, matériel agricole, engrais, produits de traitement),
- dans le domaine de l'élevage, une amélioration de l'alimentation des animaux (gestion plus adéquate des pâturages, développement de la production fourragère, multiplication et réhabilitation des points d'eau) et de leurs conditions sanitaires, y compris le développement des infrastructures nécessaires à cet effet,
- une meilleure association de l'agriculture et de l'élevage,
- dans le domaine de la pêche, une modernisation des conditions d'exploitation des ressources piscicoles et le développement de l'aquaculture.

2. Le développement de la production suppose, en outre:

- l'extension des activités secondaires et tertiaires d'appui à l'agriculture telles que la fabrication, la modernisation et la promotion d'équipements agricoles et ruraux ainsi que d'intrants et, le cas échéant, leur importation,

- la mise en place et/ou le renforcement de systèmes de crédits agricoles adaptés aux conditions locales afin de favoriser l'accès des agriculteurs aux facteurs de production,

- l'encouragement de toutes les politiques et mesures d'incitation en faveur des producteurs, appropriées aux conditions locales en vue d'une plus grande productivité et de meilleurs revenus pour les agriculteurs.

#### Article 6

En vue d'assurer la valorisation des productions, la coopération agricole concourt à assurer:

- des moyens adéquats de conservation et des structures adaptées de stockage au niveau des producteurs,
- une lutte efficace contre les maladies, les prédateurs et autres causes de pertes de production,
- un dispositif de commercialisation de base reposant sur une organisation adéquate des producteurs disposant des moyens financiers et matériels nécessaires, et sur des moyens de communication adaptés,
- un fonctionnement souple des circuits commerciaux, tenant compte de toute forme d'initiative publique ou privée et permettant l'approvisionnement des marchés locaux, des zones déficitaires du pays et des marchés urbains afin de réduire la dépendance de l'extérieur,
- des mécanismes permettant à la fois d'éviter les ruptures d'approvisionnement (stockage de sécurité) et les fluctuations erratiques des prix (stockage d'intervention),
- la transformation, le conditionnement et la commercialisation des produits à travers notamment le développement d'unités artisanales et agro-industrielles afin de les adapter à l'évolution du marché.

#### Article 7

Les actions de promotion du monde rural portent sur:

- l'organisation des producteurs en groupements ou communautés afin de leur permettre de tirer le meilleur parti des marchés, des investissements et des équipements d'intérêt commun,
- le développement d'activités socioculturelles (santé, éducation, culture, etc.) indispensables à l'amélioration du cadre de vie du monde rural,
- la formation des agriculteurs par une vulgarisation et un encadrement adéquats,

- l'amélioration des conditions de formation des formateurs à tous les niveaux.

#### Article 8

La coopération dans le domaine de la recherche agricole contribue :

- au développement, dans les pays et territoires, de capacités locales et régionales de recherche adaptées aux conditions naturelles et socio-économiques locales de la production végétale et animale,
- en particulier à l'amélioration des variétés et des races, de la qualité nutritionnelle des produits et de leur conditionnement, à la mise au point de technologies et de procédés à la portée des producteurs,
- à une meilleure diffusion des résultats de la recherche obtenus dans un pays ou territoire, dans un État ACP ou dans un État non ACP, et susceptibles d'application dans d'autres pays ou territoires ou États ACP,
- à une vulgarisation des résultats de cette recherche auprès du plus grand nombre possible d'utilisateurs.

#### Article 9

Les actions de coopération agricole s'exécutent selon les modalités et procédures fixées pour la coopération financière et technique et, dans ce cadre, elles peuvent également porter sur :

- 1) au titre de la coopération technique :
  - des échanges d'informations entre la Communauté, les pays et territoires et les États ACP ainsi qu'entre pays et territoires et États ACP (sur l'utilisation de l'eau, les pratiques d'intensification des productions, les résultats de la recherche, etc.),
  - des échanges d'expériences entre professionnels du crédit et de l'épargne, des coopératives, de la mutualité, de l'artisanat, de la petite industrie en zone rurale, etc.;
- 2) au titre de la coopération financière :
  - la fourniture de facteurs de production,
  - l'appui aux organismes de régulation des marchés, en fonction d'une approche cohérente des problèmes de production et de commercialisation,
  - la participation à la constitution de fonds pour les systèmes de crédit agricole,
  - l'ouverture de lignes de crédit au bénéfice d'organisations professionnelles agricoles, d'artisans et de petits industriels ruraux, en fonction de leurs activités (approvisionnement, commercialisation primaire, stockage, etc.) et au bénéfice des groupements qui mettent en œuvre des actions thématiques,

- l'appui à l'association de moyens industriels et de capacités professionnelles dans les pays et territoires et dans la Communauté, dans le cadre d'unités artisanales ou industrielles, pour la fabrication d'intrants et de matériels, l'entretien, le conditionnement, le stockage, le transport, la transformation des produits, etc.

#### Article 10

1. Les actions de la Communauté visant la sécurité alimentaire des pays et territoires sont conduites dans le contexte des stratégies ou des politiques alimentaires des autorités compétentes des pays et territoires concernés et des objectifs de développement qu'elles définissent.

Elles sont mises en œuvre, en coordination avec les instruments de la présente décision, dans le cadre des politiques de la Communauté et des mesures qui en relèvent dans le respect de ses engagements internationaux.

2. Dans ce contexte, une programmation pluriannuelle indicative peut être mise en œuvre avec les autorités compétentes des pays et territoires qui le souhaitent en vue de permettre une meilleure prévisibilité de leur approvisionnement alimentaire.

#### Article 11

Dans la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre, une attention particulière est apportée, à la demande des autorités compétentes des pays et territoires les moins développés, aux difficultés spécifiques de ces pays et territoires pour réaliser les politiques ou stratégies définies par leurs autorités compétentes et tendant à renforcer leur autosuffisance et leur sécurité alimentaires. Dans ce contexte, la coopération porte notamment sur les domaines de la production (y compris l'approvisionnement en intrants), du transport, de la commercialisation, du conditionnement et de la mise en place d'infrastructures de stockage.

#### Article 12

À la demande des autorités compétentes des pays et territoires, ceux-ci peuvent bénéficier des services du centre technique pour la coopération agricole et rurale dont les objectifs et les fonctions sont énumérés à l'article 37 de la convention.

Les coûts éventuels des interventions du centre au profit des pays et territoires qui en feraient usage sont financés au moyen des ressources prévues à l'article 128 pour celle des trois zones dont relèvent ces pays et territoires.

## Chapitre 2

## Coopération en matière de produits de base agricoles

## Article 13

Compte tenu de la situation d'extrême dépendance des économies d'une grande majorité des pays et territoires vis-à-vis de leurs exportations de produits de base agricoles, et eu égard à la dégradation de la situation des exportations en provenance des pays et territoires constatée sur les marchés de ces produits et liée aux fluctuations excessives de leurs prix sur le marché mondial, la coopération à l'égard des pays et territoires dans ce secteur est poursuivie, renforcée et intensifiée.

## Article 14

À cet effet, la coopération dans le secteur des produits de base agricoles est conçue et mise en œuvre à l'appui de politiques ou stratégies définies par les autorités compétentes des pays et territoires et ayant notamment pour objectifs :

- de soutenir l'action des pays et territoires visant à restaurer et à améliorer les conditions de production et de commercialisation et comportant des efforts en matière de recherche et de formation, d'investissement, d'approvisionnement et de production d'intrants, de vulgarisation ainsi que d'autres actions dans des domaines tels que le crédit, le stockage et la conservation, les transports, etc.,
- d'aider à la diversification de la production, de façon à réduire la dépendance vis-à-vis de l'extérieur et à permettre une meilleure adaptation aux demandes du marché,
- d'encourager la transformation locale susceptible de créer une valeur ajoutée dans des conditions économiquement viables,
- de susciter des actions spécifiques visant à faciliter la commercialisation des produits des pays et territoires,
- de contribuer à la formation des opérateurs des pays et territoires en vue de mieux utiliser l'ensemble des mécanismes des marchés internationaux des produits de base,
- de stimuler et stabiliser le secteur des produits de base agricoles au sein des économies des pays et territoires,
- d'encourager un plus grand flux d'investissements privés dans le secteur en cause.

## Article 15

Ces objectifs sont atteints en :

- a) facilitant la poursuite des objectifs de la présente décision dans le secteur des produits de base agricoles;
- b) déployant tous les efforts requis pour créer les conditions les plus propices au développement de la production et à l'amélioration de la commercialisation;

- c) utilisant judicieusement l'ensemble des instruments et ressources de la présente décision pouvant servir à ce secteur.

## TITRE II

## DÉVELOPPEMENT DE LA PÊCHE

## Article 16

Pour favoriser le développement de l'exploitation des ressources halieutiques des pays et territoires, le secteur de la pêche bénéficie de l'ensemble des mécanismes d'assistance et de coopération prévues par la présente décision, et notamment de l'assistance financière et technique selon les modalités prévues au titre II de la deuxième partie.

Les objectifs prioritaires de cette coopération sont les suivants :

- encourager l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques des pays et territoires et des ressources de haute mer pour lesquelles les pays et territoires et la Communauté ont des intérêts communs,
- accroître la contribution de la pêche au développement rural en valorisant le rôle de la pêche en matière de renforcement de la sécurité alimentaire et d'amélioration de la nutrition et du niveau de vie rural,
- accroître la contribution de la pêche au développement industriel grâce à une augmentation des captures, de la production et des exportations.

La gestion et le développement de la pêche peuvent s'appuyer sur la promotion d'actions de coopération régionale.

Développées en conformité avec le régime juridique spécifique de chaque territoire, ces coopérations constituent des applications du titre VII de la première partie.

## Article 17

Conformément aux objectifs et principes énoncés à l'article 16, l'aide de la Communauté au développement de la pêche comprend, entre autres, un soutien aux domaines suivants :

- a) la production des produits de la pêche, y compris l'acquisition de bateaux, d'équipements et de matériel de pêche, le développement de l'infrastructure nécessaire aux communautés rurales de pêcheurs et à l'industrie de la pêche ainsi que le soutien aux projets d'aquaculture, notamment par l'ouverture de lignes de crédit spécifiques en faveur d'institutions appropriées des pays et territoires, chargées de rétrocéder les prêts aux personnes concernées;
- b) la gestion et la protection des pêcheries y compris l'évaluation des ressources halieutiques et du potentiel en matière d'aquaculture; l'amélioration de la gestion et du contrôle de l'environnement et le développement des capacités des autorités compétentes des pays

et territoires à gérer les ressources halieutiques des zones économiques exclusives situées au large des côtes des PTOM;

- c) la transformation et la commercialisation des produits de la pêche, y compris le développement des installations et des opérations de transformation, de capture, de distribution et de commercialisation; la réduction des pertes après capture et la promotion de programmes destinés à améliorer l'utilisation du poisson et la nutrition à partir des produits de la pêche;
- d) les besoins de formation des ressortissants des pays et territoires dans tous les domaines de la pêche, le développement et le renforcement des capacités de recherche des pays et territoires.

#### Article 18

La conservation et l'utilisation optimale des ressources biologiques marines se réalisent en coopérant soit directement, soit sur une base régionale, soit, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organisations internationales.

### TITRE III

#### DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

#### Article 19

Du fait que l'industrialisation joue un rôle moteur pour la promotion d'un développement économique et social équilibré et diversifié et pour la création de conditions favorables à l'autonomie collective des pays et territoires, le développement industriel est promu dans les pays et territoires en vue d'offrir à ceux-ci un cadre propre à renforcer leurs efforts de développement et à accroître leur participation au commerce mondial.

#### Article 20

La coopération industrielle entre la Communauté et les pays et territoires vise en particulier à tirer pleinement parti, par la modernisation de leurs sociétés, des ressources humaines et naturelles des pays et territoires, à créer des emplois, à produire et à diffuser des revenus, à faciliter le transfert et l'adaptation de technologies aux conditions et aux besoins spécifiques des pays et territoires, à favoriser les complémentarités entre les différents secteurs industriels ainsi qu'entre ces secteurs et le secteur rural afin d'utiliser pleinement ses potentialités et de promouvoir de nouvelles relations de complémentarité dynamique dans le domaine industriel entre la Communauté et les pays et territoires.

La coopération industrielle tient compte de la nécessité d'établir et de renforcer des conditions d'environnement économique, technique, social et institutionnel propices à

l'industrialisation. Cette coopération met l'accent sur le développement de tout type d'industries appropriées, sur la formation ainsi que sur la coopération entre entreprises des États membres de la Communauté et des pays et territoires.

Dans la poursuite de ces objectifs, sont mises en œuvre, outre les dispositions spécifiques concernant la coopération industrielle, celles relatives au régime des échanges, à la promotion commerciale des produits des pays et territoires et aux investissements privés.

#### Article 21

Pour la mise en œuvre de la coopération industrielle, la Communauté contribue à la réalisation de programmes, projets et actions qui lui sont présentés à l'initiative ou avec l'accord des autorités compétentes des pays et territoires. Elle utilise à cette fin tous les moyens prévus par la présente décision et notamment ceux dont elle dispose au titre de la coopération financière et technique, en particulier ceux qui sont du ressort de la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée «Banque», sans préjudice d'actions en vue d'aider les pays et territoires à mobiliser des fonds provenant d'autres sources.

La mise en œuvre des programmes, projets et actions de coopération industrielle qui comportent un financement par la Communauté s'effectue conformément aux dispositions du titre II de la deuxième partie, compte tenu des caractéristiques propres aux interventions dans le secteur industriel.

#### Article 22

La Communauté apporte son appui aux pays et territoires, en vue d'améliorer leur cadre institutionnel, de renforcer leurs institutions de financement, de créer, réhabiliter et améliorer leurs infrastructures liées à l'industrie ainsi que d'appuyer leurs efforts d'intégration des structures industrielles et des marchés régionaux et inter-régionaux.

#### Article 23

Sur la base d'une demande des autorités compétentes d'un pays ou territoire, la Communauté fournit l'assistance nécessaire demandée dans le domaine de la formation industrielle à tous les niveaux, et notamment pour l'évaluation des besoins de formation industrielle et l'établissement de programmes correspondants, la création et le fonctionnement d'institutions, soit du pays ou territoire, soit régionales, de formation industrielle, la formation de ressortissants des pays et territoires dans des institutions appropriées, la formation sur le lieu de travail, tant dans la Communauté que dans les pays et territoires, et également la coopération entre institutions de formation industrielle de la Communauté et des pays et territoires, entre les institutions de formation industrielle des pays et territoires et entre ces dernières et celles d'autres pays en développement.

*Article 24*

La Communauté apporte son soutien à la création et à l'expansion de tout type d'entreprises viables que les autorités compétentes des pays et territoires considèrent comme importantes pour leurs objectifs de développement.

La Communauté et les pays et territoires mettent un accent particulier sur la restauration, la revalorisation, l'assainissement ou la restructuration des capacités industrielles qui sont viables mais provisoirement hors d'état ou non-performantes ainsi que la maintenance des équipements et entreprises et, à cet effet, la coopération industrielle porte notamment sur l'assistance au démarrage ou à la réhabilitation de ces entreprises et sur la formation correspondante à tous les niveaux.

Une attention particulière est accordée:

- aux industries de transformation intérieure des matières premières des pays et territoires,
- aux agro-industries,
- aux industries d'intégration susceptibles de créer des liens entre les différents secteurs de l'économie,
- aux industries ayant des effets favorables sur l'emploi, la balance commerciale et l'intégration régionale.

Le financement par la Communauté est assuré en priorité par des prêts de la Banque sur ses ressources propres et par des capitaux à risques, qui sont les modes de financement spécifiques pour les entreprises industrielles.

*Article 25*

La Communauté contribue au développement de la coopération interentreprises entre les pays et territoires, entre les pays et territoires et la Communauté, ainsi qu'entre les pays et territoires et les États ACP par des activités d'information et de promotion industrielle.

Le but de telles activités est d'intensifier l'échange régulier d'informations, d'organiser les contacts nécessaires dans le domaine industriel entre responsables des politiques industrielles, promoteurs et opérateurs économiques de la Communauté, des pays et territoires et des États ACP, de réaliser des études notamment de faisabilité, de faciliter la mise en place et le fonctionnement d'organismes de promotion industrielle et d'encourager la conclusion de co-investissements, de contrats de sous-traitance et toute autre forme de coopération industrielle entre entreprises des États membres de la Communauté, des pays et territoires et des États ACP.

*Article 26*

La Communauté contribue à l'établissement et au développement des petites et moyennes entreprises artisanales, commerciales, de service et industrielles compte tenu, d'une part, du rôle essentiel que ces entreprises jouent dans les secteurs moderne et informel en constituant un tissu économique diversifié, et dans le développement général des pays et territoires, et compte tenu, d'autre part, des avantages qu'offrent ces entreprises au niveau de l'acquisition de compétences professionnelles, du transfert intégré et de l'adaptation de technologies appropriées ainsi que de la possibilité de tirer le meilleur parti de la main-d'œuvre locale. Elle peut également contribuer à l'évaluation sectorielle et à l'établissement de programmes d'actions, à la création d'infrastructures appropriées, ainsi qu'au renforcement et au fonctionnement d'institutions d'information, de promotion, d'encadrement, de formation, de crédit ou de garantie et de transfert de technologies.

La Communauté et les autorités compétentes des pays et territoires encouragent la coopération et les contacts entre les petites et moyennes entreprises des États membres, des pays et territoires et des États ACP.

*Article 27*

En vue d'aider les pays et territoires à développer leur base technologique et leur capacité intérieure de développement scientifique et technologique et de faciliter l'acquisition, le transfert et l'adaptation de la technologie dans des conditions permettant d'en tirer le maximum d'avantages possibles et d'en réduire les coûts à un minimum, les instruments de la coopération financière et technique peuvent contribuer notamment:

- a) à l'établissement et au renforcement d'infrastructures scientifiques et techniques liées à l'industrie dans les pays et territoires;
- b) à la définition et à la mise en œuvre de programmes de recherche et de développement;
- c) à l'identification et à la création de possibilités de collaboration entre instituts de recherche, institutions d'études supérieures et entreprises des pays et territoires, des États ACP, de la Communauté, des États membres et d'autres pays;
- d) à l'établissement et à la promotion d'activités visant la consolidation de technologies locales appropriées et l'acquisition de technologies étrangères pertinentes, notamment celles d'autres pays en développement;
- e) à l'identification, à l'évaluation et à l'acquisition de la technologie industrielle, y compris la négociation en vue de l'acquisition, à des conditions favorables, de technologies, de brevets et d'autres propriétés industrielles étrangères, notamment par voie de financement et/ou par d'autres arrangements appropriés avec des entreprises et des institutions situées dans la Communauté;

- f) à la fourniture de services de conseil pour l'élaboration de réglementations régissant le transfert de la technologie et pour la fourniture d'informations disponibles, notamment en ce qui concerne les conditions des contrats relatifs à la technologie, les types et sources de technologies et l'expérience des pays et territoires et des autres pays quant à l'utilisation de certaines technologies;
- g) à la promotion de la coopération technologique entre les pays et territoires ainsi qu'entre les pays et territoires et les États ACP ou d'autres pays en voie de développement, afin d'utiliser au mieux toutes les possibilités scientifiques et techniques particulièrement appropriées que ces pays et territoires pourraient détenir;
- h) à faciliter dans toute la mesure du possible l'accès et l'utilisation des sources de documentation et d'autres sources de données disponibles dans la Communauté.

#### Article 28

En vue de permettre aux pays et territoires de tirer davantage parti du régime des échanges et des autres dispositions de la présente décision, des actions de promotion sont mises en œuvre pour la commercialisation des produits industriels des pays et territoires, tant sur le marché de la Communauté que sur les autres marchés extérieurs, et en vue également de stimuler et de développer les échanges de produits industriels entre les pays et territoires ainsi qu'entre les pays et territoires et les États ACP. Ces actions porteront notamment sur les études de marché, la commercialisation, la qualité et la normalisation des produits manufacturés, conformément aux articles 124 et 125 et compte tenu des articles 48 et 49.

#### Article 29

À la demande des autorités compétentes des pays et territoires, ceux-ci peuvent bénéficier des services du centre pour le développement industriel dont les objectifs sont définis à l'article 71 de la convention et les missions sont énumérées à l'article 72 de la convention.

Les coûts éventuels des interventions du centre au profit des pays et territoires qui en feraient usage sont financés au moyen des ressources prévues à l'article 128 pour celle des trois zones dont relèvent ces pays et territoires.

#### Article 30

Lors de l'application du présent titre, la Communauté accorde une attention particulière aux besoins et aux problèmes spécifiques des pays et territoires les moins développés, notamment dans les domaines suivants:

- transformation des matières premières,
- développement, transfert et adaptation de technologies,

- développement et financement d'actions en faveur des petites et moyennes entreprises industrielles,
- développement des infrastructures industrielles et des ressources énergétiques et minières,
- formation adéquate dans les domaines scientifiques et techniques.

Le centre pour le développement industriel attache une attention particulière aux problèmes spécifiques qui se posent quant à la promotion des activités d'industrialisation dans les pays et territoires les moins développés.

À la demande des autorités compétentes d'un pays ou territoire appartenant à la catégorie des pays et territoires les moins développés, le centre accorde une assistance particulière afin d'identifier sur place, d'instruire, d'évaluer, de préparer, de promouvoir et d'assister à la mise en œuvre des projets industriels dans ce pays ou territoire.

### TITRE IV

#### DÉVELOPPEMENT DU POTENTIEL MINIER ET ÉNERGÉTIQUE

##### Article 31

Étant donné la gravité de la situation énergétique dans la majorité des pays et territoires, laquelle est due en partie à la crise provoquée dans de nombreux pays par la dépendance à l'égard des importations des produits pétroliers, il convient de coopérer dans ce domaine en vue de trouver des solutions à leurs problèmes énergétiques.

Une importance particulière est donnée à la programmation énergétique, aux actions de conservation et d'utilisation rationnelle de l'énergie, à la reconnaissance du potentiel énergétique et à la promotion, dans des conditions techniques et économiques appropriées, de sources d'énergie nouvelles et renouvelables.

##### Article 32

La Communauté appuie le développement des potentialités énergétiques traditionnelles et non traditionnelles ainsi que l'autosuffisance des pays et territoires et poursuit en particulier les objectifs suivants:

- a) favoriser le développement économique grâce à la valorisation des ressources énergétiques locales et régionales;
- b) améliorer les conditions de vie dans les zones urbaines et périphériques et au sein des collectivités rurales en tenant compte du facteur énergétique dans les différentes actions de coopération;
- c) protéger l'environnement naturel en réduisant notamment les effets de la croissance démographique sur la consommation de biomasse.

*Article 33*

En vue d'atteindre les objectifs susmentionnés, les actions de coopération énergétique peuvent, à la demande des autorités compétentes du ou des pays et territoires concernés, se concentrer sur:

- a) la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations adéquates;
- b) le renforcement de la gestion et du contrôle des pays et territoires sur leurs ressources énergétiques conformément à leurs objectifs de développement afin de leur permettre d'évaluer l'offre et la demande en matière d'énergie et d'aboutir à une planification énergétique stratégique, au moyen, entre autres, d'un soutien à la programmation énergétique et d'une assistance technique aux services responsables de la conception et de la mise en œuvre des politiques énergétiques;
- c) l'analyse des implications, dans le domaine de l'énergie, des programmes et projets de développement en tenant compte des économies d'énergie à réaliser et des possibilités de substitution des sources primaires, en particulier par le recours aux énergies nouvelles et renouvelables;
- d) la mise en œuvre de programmes d'actions appropriés basés sur de petits et moyens projets de développement énergétique;
- e) le développement du potentiel d'investissement pour l'exploration et la mise en valeur de sources d'énergie locales et régionales ainsi que pour la mise en valeur de sites de production énergétique exceptionnelle permettant l'établissement d'industries à haute intensité énergétique;
- f) la promotion de la recherche, de l'adaptation et de la diffusion des technologies appropriées ainsi que de la formation nécessaire pour faire face aux besoins en main-d'œuvre dans le secteur énergétique;
- g) le renforcement des capacités des pays et territoires en matière de recherche et de développement, en particulier pour les sources d'énergie nouvelles et renouvelables;
- h) la réhabilitation des infrastructures de base nécessaires à la production, au transport et à la distribution d'énergie;
- i) l'encouragement de la coopération entre pays et territoires et entre ceux-ci et les États ACP dans le secteur énergétique, y compris les actions de coopération entre pays et territoires, États ACP et d'autres États voisins bénéficiaires d'une aide de la Communauté.

*Article 34*

La coopération minière a pour objectif de contribuer au développement du secteur minier des pays et territoires concernés, en vue d'assurer une rentabilité satisfaisante de activités minières pour le développement global de ces pays et territoires. Les différents moyens d'action prévus par la présente décision dans ce domaine ainsi que, le cas

échéant, d'autres instruments communautaires sont utilisés de manière coordonnée.

*Article 35*

À la demande des autorités compétentes d'un ou plusieurs pays et territoires, la Communauté met en œuvre des actions d'assistance technique et/ou de formation visant à renforcer leurs capacités scientifiques et techniques dans les domaines de la géologie et des mines, afin qu'ils puissent tirer davantage profit des connaissances disponibles et orienter en conséquence leurs programmes de recherche et d'exploration.

*Article 36*

La Communauté, dans un souci de diversification, participe, le cas échéant, au moyen de programmes d'aide financière et technique, aux efforts des pays et territoires pour la recherche et l'exploration minière à tous les niveaux et tant sur terre que sur le plateau continental tel qu'il est défini par le droit international.

Le cas échéant, la Communauté apporte en outre une aide financière et technique à la mise en place de fonds locaux ou régionaux d'exploration dans les pays et territoires.

*Article 37*

Dans le but de soutenir les efforts d'exploitation des ressources minières des pays et territoires, la Communauté contribue aux projets de réhabilitation, de maintenance, de rationalisation et de modernisation d'unités de production économiquement viables, en vue de rendre celles-ci plus opérationnelles et plus compétitives.

Elle contribue aussi, dans une mesure compatible avec les capacités d'investissement et de gestion et l'évolution du marché, à l'identification, l'élaboration et la mise en œuvre de nouveaux projets, viables, y compris les projets de petite et moyenne envergure, en prenant particulièrement en considération le financement d'études de faisabilité et de pré-investissement.

Elle soutient également les efforts des pays et territoires en vue d'un renforcement des infrastructures d'accompagnement et aide à l'insertion des opérations minières dans le tissu socio-économique des pays et territoires concernés.

*Article 38*

Les objectifs définis ci-avant peuvent être réalisés en accordant le concours financier et technique de la Communauté pour aider à la mise en valeur du potentiel minier et énergétique des pays et territoires selon les modalités propres à chacun des instruments dont elle dispose et conformément aux dispositions de la présente décision.

Dans le domaine de la recherche et des investissements préparatoires à la mise en œuvre de projets énergétiques et miniers, la Communauté peut apporter un concours sous forme de capitaux à risques, éventuellement en liaison avec des participations en capital fournies par les États membres ou les pays et territoires intéressés et d'autres sources de financement, selon les modalités fixées à l'article 131.

Les ressources prévues par ces dispositions peuvent être complétées, pour des projets d'intérêt mutuel, par:

- a) d'autres ressources financières et techniques de la Communauté;
- b) des actions visant la mobilisation de capitaux publics et privés, y compris les cofinancements.

#### Article 39

La Banque peut, en conformité avec ses statuts, engager, cas par cas, ses ressources propres au-delà du montant fixé à l'article 127 pour des projets d'investissements miniers et énergétiques reconnus par l'autorité compétente du pays ou territoire concerné et par la Communauté comme étant d'intérêt mutuel.

### TITRE V

#### TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

#### Article 40

1. La coopération en matière de transports vise à développer les transports routiers et ferroviaires, les installations portuaires et les transports maritimes, les transports par voies d'eaux intérieures et les transports aériens.
2. La coopération en matière de communications vise le développement des postes et des télécommunications, y compris les radiocommunications.
3. La coopération dans ces domaines poursuit plus particulièrement les objectifs suivants:
  - a) la création de conditions favorisant la circulation des biens, des services et des personnes à l'échelle locale, régionale et internationale;
  - b) la création, la réhabilitation, la maintenance et l'exploitation rationnelle de systèmes fondés sur des critères de coût-efficacité, répondant aux nécessités du développement socio-économique et adaptés aux besoins des utilisateurs et à la situation économique globale des pays et territoires;
  - c) une plus grande complémentarité des systèmes de transports et de communications au niveau local, régional et international;
  - d) l'harmonisation des systèmes locaux tout en favorisant leur adaptation au progrès technologique;

- e) la réduction des obstacles aux transports et communications entre pays, territoires et États, au niveau notamment des législations, des règlements et des procédures administratives.

#### Article 41

1. Dans tous les projets et programmes d'actions concernés, des efforts sont déployés pour assurer un transfert adéquat de technologies et de savoir-faire.

2. Une attention particulière est accordée à la formation des ressortissants des pays et territoires en matière de planification, de gestion, d'entretien et de fonctionnement des systèmes de transports et de communications.

#### Article 42

Dans le cadre de l'assistance financière et technique pour les transports maritimes, une attention particulière est accordée au transfert de technologies, y compris le transport multimodal et la conteneurisation, à la promotion des entreprises communes et, notamment par la formation professionnelle, à la mise en place d'infrastructures juridiques et administratives appropriées et à l'amélioration de la gestion portuaire, au développement du transport maritime interfiles et des infrastructures de liaison et à une coopération accrue avec les opérateurs économiques.

En ce qui concerne l'assistance technique pour les assurances, les procédures prévues dans le cadre du développement du commerce et des services sont appliquées.

#### Article 43

La sécurité maritime, la sécurité des équipages et les actions antipollution peuvent faire l'objet de la coopération dans ce secteur.

#### Article 44

Dans le secteur des communications, la coopération accorde une attention particulière au développement technologique en appuyant les efforts des pays et territoires visant l'établissement et le développement de systèmes efficaces. Ceci comprend des études et des programmes concernant les communications par satellite lorsque ceci est justifié par des considérations d'ordre opérationnel et plus particulièrement aux niveaux régional et sous-régional. La coopération couvre également les moyens d'observation de la terre par satellite dans les domaines de la météorologie et de la télédétection.

#### Article 45

Une importance particulière est accordée aux télécommunications dans les zones rurales afin de stimuler le développement économique et social de ces zones.

*Article 46*

Dans tous les domaines relatifs aux transports et aux communications, une attention particulière est accordée aux besoins spécifiques des pays et territoires les moins développés.

*Article 47*

Les actions de coopération dans les domaines des transports et des communications s'exécutent selon les dispositions et procédures fixées au titre III de la deuxième partie.

## TITRE VI

## DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE ET DES SERVICES

*Article 48*

En vue d'atteindre les objectifs fixés à l'article 69, la Communauté met en œuvre des actions pour le développement du commerce et des services, du stade de la conception au stade final de la distribution des produits.

Ces actions ont pour objet de faire en sorte que les pays et territoires tirent le maximum de profit des dispositions de la présente décision en matière de coopération commerciale, agricole et industrielle, et qu'ils puissent participer dans les conditions les plus favorables aux marchés de la Communauté et aux marchés internes, régionaux et internationaux, en diversifiant la gamme et en accroissant la valeur et le volume du commerce (de biens et de services) des pays et territoires.

*Article 49*

1. Dans le cadre des efforts visant à promouvoir le développement du commerce et des services, y compris le tourisme, et outre le développement du commerce entre les pays et territoires, les États ACP et la Communauté, on accordera une attention particulière aux actions visant à accroître la capacité des pays et territoires à développer le commerce entre pays et territoires ainsi qu'entre pays et territoires et États ACP, et à développer la coopération régionale au niveau du commerce et des services.

2. Les actions entreprises à la demande des autorités compétentes des pays et territoires concernent principalement les secteurs suivants :

- la mise en place d'une stratégie commerciale cohérente,
- la formation et le perfectionnement professionnel du personnel actif dans le domaine du commerce et des services,
- l'établissement et le renforcement des organismes qui, dans les pays et territoires, ont pour tâche de développer le commerce et les services,
- l'intensification des contacts et des échanges d'informations entre les opérateurs économiques, y compris la participation à des foires et expositions,

— l'appui aux efforts des pays et territoires visant à améliorer l'infrastructure des services, y compris les facilités de transport et de stockage,

— l'appui aux efforts des pays et territoires visant à améliorer la qualité de leurs produits, à les adapter aux besoins du marché et à diversifier leurs débouchés.

3. La participation des pays et territoires les moins développés aux différentes activités de développement du commerce et des services, y compris le tourisme, est encouragée par des dispositions spéciales, notamment la prise en charge des frais de déplacement du personnel et de transport des objets et marchandises à exposer, lors de leur participation aux foires et aux expositions.

*Article 50*

Les actions visant le développement du commerce et des services comprennent une coopération spécifique dans le secteur du tourisme. L'objectif de cette coopération est d'appuyer les efforts des pays et territoires visant à améliorer les prestations de services de cette industrie. Une attention particulière est accordée à la nécessité d'intégrer le tourisme dans la vie sociale, culturelle et économique des populations, conformément aux dispositions des articles 67 et 68.

*Article 51*

Les dispositions de la coopération financière et technique peuvent, conformément aux modalités et procédures visées au titre III de la troisième partie, s'appliquer aux mesures pour le développement du tourisme tant au niveau national que régional. Outre les principales orientations définies aux articles 48 et 49 ainsi que les dispositions relatives au développement des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat prévu à l'article 26 ces mesures porteront, entre autres, sur les secteurs suivants :

- la mise en valeur, la réhabilitation et l'entretien des ressources touristiques, telles que les sites et les monuments importants,
- la formation de compétences spécialisées en matière de planification et de développement du tourisme,
- la commercialisation, y compris la participation à des foires et expositions internationales, la promotion et la publicité,
- les activités de recherche et de développement liées au développement de l'industrie du tourisme,
- la collecte, l'analyse, la diffusion et l'utilisation, du point de vue tant quantitatif que qualitatif, d'informations sur le tourisme,

— la coopération entre pays et territoires ainsi qu'entre pays et territoires et États ACP.

#### Article 52

Dans le cadre des instruments prévus par la présente décision et conformément aux articles 48 et 49, l'aide au développement du commerce et des services comprend une assistance technique pour la mise en place et le développement des institutions d'assurance et de crédit en relation avec le développement du commerce.

#### Article 53

Outre les crédits qui, dans le cadre des programmes indicatifs visés à l'article 147, peuvent être affectés par les autorités compétentes de chaque pays ou territoire au financement des actions pour le développement des domaines visés aux articles 48 à 52, la contribution de la Communauté au financement de ces actions peut, lorsqu'elles sont à caractère régional, être imputée sur les ressources prévues à l'article 65 pour le financement de projets à caractère régional.

### TITRE VII

## COOPÉRATION RÉGIONALE

#### Article 54

La Communauté soutient les efforts des autorités compétentes des pays et territoires visant la promotion d'un développement collectif au niveau social, culturel et économique ainsi qu'une plus grande autosuffisance régionale.

Ce soutien tient compte des régimes juridiques spécifiques des pays et territoires concernés.

#### Article 55

1. La coopération régionale porte sur des actions convenues entre:

- plusieurs pays et territoires,
- un ou plusieurs pays et territoires et un ou plusieurs États, pays ou territoires voisins, États ACP ou non ACP,
- plusieurs organismes régionaux dont font partie des pays ou territoires,
- un ou plusieurs pays ou territoires et des organismes régionaux dont font partie des pays ou territoires.

2. Lorsqu'une coopération régionale impliquant des PTOM situés dans la même région que des territoires où s'applique le traité CEE est mise en place, les intérêts et les perspectives spécifiques de développement de la Communauté dans cette région sont pris en compte.

3. La coopération régionale peut porter également sur les actions convenues entre deux ou plusieurs pays et territoires et un ou plusieurs États en développement non voisins et, lorsque des circonstances particulières le justifient, entre un seul pays ou territoire et un ou plusieurs États en développement non voisins.

#### Article 56

Dans le cadre de la coopération régionale, une attention particulière est accordée à:

- a) l'évaluation et l'utilisation des complémentarités dynamiques existantes et potentielles dans tous les secteurs appropriés;
- b) l'utilisation maximale des ressources humaines ainsi que l'exploration optimale et judicieuse, la conservation, la transformation et l'exploitation des ressources naturelles des pays et territoires;
- c) l'accélération de la diversification économique et l'intensification de la coopération et du développement à l'intérieur des régions des pays et territoires et entre ces régions;
- d) la promotion de la sécurité alimentaire;
- e) le renforcement d'un réseau de liens entre les pays et territoires individuels ou groupes de pays et territoires qui ont des caractéristiques, des affinités et des problèmes communs, en vue de résoudre ces derniers;
- f) l'exploitation maximale des économies d'échelle dans tous les domaines où la solution régionale est plus efficace que la solution au seul niveau du pays ou territoire;
- g) l'élargissement et l'intégration des marchés des pays et territoires par la promotion des échanges commerciaux entre pays et territoires ainsi qu'entre eux et pays tiers voisins, par la libéralisation de leurs échanges et l'élimination des obstacles tarifaires, monétaires et administratifs;
- h) tout appui à l'intégration régionale.

#### Article 57

Les projets et programmes d'action de coopération régionale, compte tenu des objectifs et caractéristiques propres à celle-ci, s'exécutent selon les modalités et procédures fixées pour la coopération financière et technique, lorsqu'ils en relèvent.

#### Article 58

La Communauté apporte une assistance financière et technique aux organismes régionaux existants ou à la création de nouveaux organismes régionaux lorsque ceux-ci s'avèrent indispensables pour réaliser les objectifs de la coopération régionale.

*Article 59*

Une action est régionale lorsqu'elle contribue directement à la solution d'un problème de développement commun à plusieurs pays ou territoires, par des actions communes ou des actions locales coordonnées, et qu'elle répond à au moins l'un des critères suivants:

- a) l'action, par sa nature ou ses caractéristiques physiques, impose un dépassement des limites d'un pays ou territoire et ne peut ni être réalisée par un seul pays ou territoire ni être scindée en actions locales réalisables par chaque pays ou territoire pour son propre compte;
- b) la formule régionale permet de réaliser des économies d'échelle importantes comparativement aux actions réalisées au seul niveau du pays ou territoire;
- c) l'action ne répond ni au critère a) ni au critère b) mais les coûts et les avantages qui en résultent sont inégalement répartis entre les pays ou territoires bénéficiaires.

*Article 60*

Sans préjudice de l'article 59, le volume de la contribution de la Communauté au titre de la coopération régionale vis-à-vis d'actions qui pourraient être partiellement réalisées au niveau local est déterminé d'après les éléments suivants:

- a) l'action renforce la coopération entre les pays ou territoires concernés, au niveau des administrations, institutions ou entreprises de ces pays, par le biais d'organismes régionaux ou par l'élimination d'obstacles de nature réglementaire ou financière;
- b) l'action fait l'objet d'engagements réciproques entre plusieurs pays ou territoires, notamment en matière de répartition des réalisations, d'investissements et de gestion;
- c) l'action est l'expression régionale d'une stratégie sectorielle.

*Article 61*

1. Les demandes de financement à partir des fonds disponibles au titre de la coopération régionale sont formulées par les autorités compétentes de chacun des pays ou territoires participant à une action régionale.

2. Lorsqu'une action de coopération régionale peut, de par sa nature, intéresser d'autres pays et territoires ou des États ACP, la Commission, en accord avec les autorités compétentes des pays et territoires ayant introduit la demande, les en informe. Les pays et territoires intéressés confirment dès lors leur intention de participer.

Nonobstant cette procédure, la Commission examine sans délai la demande de financement pour autant qu'elle ait été présentée par au moins deux pays et territoires. La décision concernant le financement sera arrêtée dès que les pays consultés auront fait connaître leur intention.

3. Lorsqu'un seul pays ou territoire est associé à des pays non couverts par la présente décision dans les conditions prévues à l'article 55, sa seule demande suffit.

4. Les organismes de coopération régionale peuvent formuler des demandes de financement portant sur une ou des actions spécifiques de coopération régionale au nom et avec l'accord explicite des autorités compétentes des pays et territoires concernés.

5. Chaque demande de financement au titre de la coopération régionale doit comporter, le cas échéant, des propositions concernant:

- a) d'une part, la propriété des biens et services à financer dans le cadre de l'action, ainsi que la répartition des responsabilités en matière de fonctionnement et d'entretien;
- b) d'autre part, la désignation de l'ordonnateur régional et de l'autorité ou l'organisme autorisé à signer la convention de financement au nom de tous les pays et territoires ou organismes participants.

*Article 62*

Le ou les pays ou territoires ou organismes régionaux participant à une action régionale avec des pays tiers dans les conditions prévues à l'article 55 peuvent demander à la Communauté un financement de la partie de l'action dont ils sont responsables ou d'une partie proportionnelle aux avantages qu'ils retirent de l'action.

*Article 63*

Lorsqu'une action est financée par la Communauté par l'intermédiaire d'un organisme de coopération régionale, les conditions de ce financement applicables aux bénéficiaires finals sont convenues entre la Communauté et cet organisme, en accord avec le ou les pays ou territoires concernés.

*Article 64*

En vue de promouvoir leur coopération régionale, les pays et territoires les moins développés bénéficient d'une priorité dans les projets concernant au moins un pays ou territoire moins développé.

*Article 65*

Sur les moyens financiers prévus à l'article 127 pour le développement social, culturel et économique des pays et territoires, un montant de 10 millions d'Écus est réservé pour le financement de leurs projets et programmes régionaux.

*Article 66*

Le champ d'application de la coopération régionale, eu égard à l'article 56, couvre les points suivants:

- a) l'agriculture et le développement rural, notamment l'autosuffisance et la sécurité alimentaire;
- b) les programmes de santé, y compris des programmes pour l'éducation, la formation, la recherche et l'information liées aux soins de santé de base et à la lutte contre les principales maladies, y compris celles des animaux;
- c) l'évaluation, le développement, l'exploitation et la préservation des ressources halieutiques et marines;
- d) la préservation et l'amélioration de l'environnement, notamment par des programmes visant à combattre l'érosion, la dégradation des côtes et la pollution des mers, en vue d'assurer un développement rationnel et écologiquement équilibré;
- e) l'industrialisation, y compris la création d'entreprises régionales, y compris les entreprises interrégionales de production et de commercialisation;
- f) l'exploitation des ressources naturelles, notamment la production et la distribution de l'énergie;
- g) les transports et communications: réseaux routier et ferroviaire, les transports par air et par mer, les voies de navigation intérieures, les services postaux et les télécommunications;
- h) le développement et l'expansion des échanges;

- i) l'éducation et la formation, la recherche, la science et la technologie, l'information et la communication, la création et le renforcement des institutions de formation et de recherche et des organismes techniques chargés des échanges de technologies ainsi que de la coopération entre universités;
- j) le tourisme, y compris la création et le renforcement de centres de promotion touristique;
- k) les activités relatives à la coopération culturelle et sociale.

## TITRE VIII

## COOPÉRATION CULTURELLE ET SOCIALE

*Article 67*

La coopération contribue à un développement centré sur l'homme et enraciné dans la culture de chaque peuple. Elle appuie les politiques et les mesures prises par les autorités compétentes des pays et territoires en vue de valoriser leurs ressources humaines, d'accroître leurs capacités propres de création et de promouvoir leurs identités culturelles. Elle favorise la participation des populations au processus de développement.

*Article 68*

Dans la mise en œuvre des instruments de la présente décision, il sera tenu compte des objectifs, critères et priorités de la coopération culturelle et sociale visée au titre VIII de la deuxième partie de la convention, eu égard aux situations spécifiques des différents pays et territoires.

## DEUXIÈME PARTIE

## LES INSTRUMENTS DE LA COOPÉRATION CEE-PTOM

## TITRE PREMIER

## COOPÉRATION COMMERCIALE

## Chapitre premier

## Régime général des échanges

*Article 69*

1. Dans le domaine de la coopération commerciale, l'objectif de la présente décision est de promouvoir le commerce entre les pays et territoires et la Communauté, d'un part, compte tenu de leurs niveaux respectifs de développement, et entre les pays et territoires, d'autre part.

2. Dans la poursuite de cet objectif, un intérêt particulier est porté à l'obtention d'avantages effectifs supplémentaires pour le commerce des pays et territoires avec la Communauté ainsi qu'à l'amélioration des conditions d'accès de leurs produits au marché, en vue d'accélérer le rythme de croissance de leur commerce et en particulier du flux de leurs exportations vers la Communauté et d'assurer un meilleur équilibre des échanges commerciaux entre les parties concernées.

3. À cette fin, les parties concernées mettent en œuvre les dispositions du présent titre ainsi que les autres mesures appropriées relevant du titre III de la présente partie, ainsi que de la première partie de la présente décision.

*Article 70*

1. Les produits originaires des pays et territoires sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane et de taxes d'effet équivalent.

2. a) Les produits originaires des pays et territoires:

— énumérés dans la liste de l'annexe II du traité lorsqu'ils font l'objet d'une organisation commune des marchés au sens de l'article 40 du traité

ou

— soumis, à l'importation dans la Communauté, à une réglementation spécifique introduite comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune,

sont importés dans la Communauté, par dérogation au régime général en vigueur à l'égard des pays tiers, selon les dispositions suivantes:

- i) sont admis en exemption de droits de douane les produits pour lesquels les dispositions communautaires en vigueur au moment de l'importation ne prévoient, en dehors des droits de douane, l'application d'aucune autre mesure concernant leur importation;
  - ii) pour les produits autres que ceux visés sous i), la Communauté prend les mesures nécessaires pour leur assurer un traitement plus favorable que celui accordé aux pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée pour les mêmes produits.
- b) Si, au cours de la durée d'application de la présente décision, les autorités compétentes des pays et territoires estiment que de nouvelles productions agricoles ou des produits agricoles qui ne font pas l'objet d'un régime particulier au moment de l'entrée en vigueur de la présente décision justifient le bénéfice d'un tel régime, la Commission soumet au Conseil, le cas échéant, une proposition.
- c) Nonobstant ce qui précède, dans le cadre des relations privilégiées et de la spécificité de la coopération entre la CEE et les pays et territoires, le Conseil examine, cas par cas, les demandes des autorités compétentes des pays et territoires visant à assurer à leurs produits agricoles un accès préférentiel au marché communautaire et communique sa décision sur ces demandes dûment motivées dans une période n'excédant pas six mois à compter de leur présentation à la Commission.

Dans le cadre des dispositions du point a) sous ii), la Communauté prend ses décisions notamment par référence à des concessions qui auraient été accordées à des pays tiers en développement. Elle tient compte des possibilités qu'offre le marché hors saison.

d) Le régime visé au point a) entre en vigueur en même temps que la présente décision et reste applicable pendant toute la durée de celle-ci.

Toutefois, si la Communauté au cours de l'application de la présente décision:

— soumet un ou plusieurs produits à une organisation commune de marché ou à une réglementation particulière introduite comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune, elle se réserve d'adapter le régime d'importation de ces produits originaires des pays et territoires. Dans ce cas, les dispositions du point a) sont applicables,

— modifie une organisation commune de marché ou une réglementation particulière introduite comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune, elle se réserve de modifier le régime fixé pour les produits originaires des pays et territoires. Dans ce cas, la Communauté s'engage à maintenir au profit des produits originaires des pays et territoires un avantage comparable à celui dont ils bénéficiaient précédemment par rapport aux produits originaires des pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée.

*Article 71*

1. La Communauté n'applique pas de restrictions quantitatives ni de mesures d'effet équivalent à l'importation des produits originaires des pays et territoires.
2. Toutefois, le paragraphe 1 s'applique sans préjudice du régime d'importation réservé aux produits visés à l'article 70 paragraphe 2 point a) premier tiret.

*Article 72*

1. Les dispositions de l'article 71 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.
2. Ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer en aucun cas un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée au commerce en général.

*Article 73*

1. La présente décision ne préjuge pas le traitement que la Communauté réserve à certains produits en application d'accords internationaux sur ces produits dont la Communauté est signataire.

2. En ce qui concerne le Groenland, la présente décision est appliquée sous réserve du respect des conditions prévues au protocole sur le régime particulier applicable au Groenland, annexé au traité modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groenland (1).

#### Article 74

1. Les autorités compétentes d'un pays ou territoire peuvent maintenir ou établir, en ce qui concerne l'importation de produits originaires de la Communauté ou des autres pays ou territoires, les droits de douane ou les restrictions quantitatives qu'elles estiment nécessaires, compte tenu des nécessités actuelles de développement du pays ou territoire.

2. a) Le régime des échanges appliqué à l'égard de la Communauté par les pays et territoires ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les États membres, ni être moins favorable que le traitement de la nation la plus favorisée.

b) Le point a) ne fait pas obstacle à l'octroi, par un pays ou territoire, à certains autres pays ou territoires ou à d'autres pays en voie de développement, d'un régime plus favorable que celui accordé à la Communauté.

#### Article 75

1. Le Danemark, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni communiquent à la Commission, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, les tarifs douaniers des pays et territoires avec lesquels ils entretiennent des relations particulières.

Sont spécifiés dans cette communication les droits de douane et taxes d'effet équivalent qui restent applicables aux produits originaires de la Communauté et des autres pays et territoires.

Les États membres concernés communiquent également à la Commission les modifications ultérieures des tarifs douaniers des pays et territoires au fur et à mesure de leur intervention.

2. La Commission communique aux États membres les tarifs douaniers des pays et territoires ainsi que leurs modifications ultérieures et, le cas échéant, fait part au Conseil de ses observations à leur sujet.

3. À la demande d'un État membre ou de la Commission, des consultations ont lieu au sein du Conseil sur ces tarifs ou sur leurs modifications.

#### Article 76

1. Le Danemark, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni communiquent à la Commission, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, les listes des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent maintenues par les pays et territoires avec lesquels ils entretiennent des relations particulières.

Les États membres concernés communiquent également à la Commission les modifications ultérieures apportées à ces mesures.

2. La Commission communique aux États membres les listes mentionnées au paragraphe 1 ainsi que leurs modifications ultérieures et, le cas échéant, fait part au Conseil de ses observations à leur sujet.

3. À la demande d'un État membre ou de la Commission, des consultations ont lieu au sein du Conseil sur les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent appliquées par les pays et territoires.

#### Article 77

1. Aux fins de l'application du présent chapitre, la notion de produits originaires et les méthodes de coopération administrative qui s'y rapportent sont définies à l'annexe II.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur recommandation de la Commission, arrête toute modification à l'annexe II.

3. Si, pour un produit donné, la notion de produits originaires n'est pas encore définie en application de l'un des paragraphes précédents, la Communauté et les autorités compétentes des pays et territoires continuent à appliquer leur propre réglementation.

#### Article 78

1. Dans le domaine de la politique commerciale, le Danemark, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, chacun pour ce qui le concerne, informent la Commission des mesures relatives aux échanges commerciaux entre les pays et territoires et des pays tiers. La Commission en informe les autres États membres.

2. À la demande d'un État membre ou de la Commission, des consultations ont lieu au sein du Conseil lorsque ces mesures peuvent porter atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs États membres ou de la Communauté.

#### Article 79

1. Si l'application de la présente décision entraîne des perturbations graves dans un secteur d'activité économique de la Communauté ou d'un ou de plusieurs États membres ou compromet leur stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent, qui risquent d'entraîner la détérioration d'un secteur d'activité de la Communauté ou d'une région de celle-ci, la Commission peut, selon la procédure déterminée à l'annexe III, prendre ou autoriser l'État membre intéressé à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

2. Pour l'application du paragraphe 1 doivent être choisies par priorité les mesures qui apportent le minimum de perturbations au fonctionnement de l'association et de la Communauté. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée de ce qui est strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

## Chapitre 2

## Engagements particuliers concernant le rhum et les bananes

## Article 80

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une organisation commune du marché des alcools et nonobstant les dispositions de l'article 70 paragraphe 1, l'admission dans la Communauté des produits de la sous-position 22.09 C 1 du tarif douanier commun «rhum, arak, tafia» originaires des pays et territoires est régie par les dispositions de l'annexe V.

## Article 81

En vue de permettre l'amélioration des conditions de production et de commercialisation des bananes originaires des pays et territoires, la Communauté convient des objectifs figurant à l'annexe IV.

## Article 82

Le présent chapitre et les annexes IV et V ne sont pas applicables aux relations entre les pays et territoires et les départements français d'outre-mer.

## TITRE II

## COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DES PRODUITS DE BASE

## Chapitre premier

## Stabilisation des recettes d'exportation de produits de base agricoles

## Article 83

1. Dans le but de remédier aux effets néfastes de l'instabilité des recettes d'exportation et pour aider les pays et territoires à surmonter l'un des principaux obstacles à la stabilité, à la rentabilité et à la croissance continue de leurs économies, ainsi que pour soutenir leurs efforts de développement et leur permettre d'assurer ainsi le progrès économique et social de leurs populations en contribuant à la sauvegarde du pouvoir d'achat de celles-ci, il est mis en œuvre, conformément à l'article 96, un système visant à garantir la stabilisation des recettes d'exportation provenant de l'exportation par les pays et territoires à destination de la Communauté, ou vers d'autres destinations telles que définies à l'article 86, de produits dont leurs économies dépendent et qui sont affectés par des fluctuations de prix, de quantités ou de ces deux facteurs.

2. Pour atteindre ces objectifs, les ressources transférées sont affectées au maintien des flux financiers dans le secteur en question ou, dans un souci de diversification, sont dirigées vers d'autres secteurs appropriés et servent au développement économique et social.

## Article 84

## 1. Les produits couverts sont les suivants:

	Code Nimex
1. Arachides en coques ou décortiquées	12.01-31 à 12.01-35
2. Huile d'arachide	15.07-74 et 15.07-87
3. Cacao en fèves	18.01-00
4. Pâte de cacao	18.03-10 à 18.03-30
5. Beurre de cacao	18.04-00
6. Café vert ou torréfié	09.01-11 à 09.01-17
7. Extraits, essences ou concentrés de café	21.02-11 à 21.02-15
8. Coton en masse	55.01-10 à 55.01-90
9. Linters de coton	55.02-10 à 55.02-90
10. Noix de coco	08.01-71 à 08.01-75
11. Coprah	12.01-42
12. Huile de coco	15.07-29, 15.07-77 et 15.07-92
13. Huile de palme	15.07-19, 15.07-61 et 15.07-63
14. Huile de palmiste	15.07-31, 15.07-78 et 15.07-93
15. Noix et amandes de palmiste	12.01-44
16. Peaux-brutes	41.01-11 à 41.01-95
17. Cuirs et peaux de bovins	41.02-05 à 41.02-98
18. Peaux d'ovins	41.03-10 à 41.03-99
19. Peaux de caprins	41.04-10 à 41.04-99
20. Bois bruts	44.03-20 à 44.03-99
21. Bois simplement équarris	44.04-20 à 44.04-98
22. Bois simplement sciés longitudinalement	44.05-10 à 44.05-79
23. Bananes fraîches	08.01-31
24. Thé	09.02-10 à 09.02-90
25. Sisal brut	57.04-10
26. Vanille	09.05-00
27. Girofle (antofles, clous et griffes)	09.07-00
28. Laines en masse	53.01-10 à 53.01-40
29. Poils fins de chèvre de mohair	53.02-95
30. Gomme arabique	13.02-91
31. Pyrèthre (fleurs, feuilles, tiges, écorces, racines) et sucres et extraits de pyrèthre	12.07-10 et 13.03-15
32. Huiles essentielles non déterpénées de girofle, de niaouli et d'hylang-ylang	33.01-23
33. Graines de sésame	12.01-68
34. Noix et amandes de cajou	08.01-77
35. Poivre	09.04-11 et 09.04-70
36. Crevettes	03.03-43
37. Calmars	03.03-68
38. Graines de coton	12.01-66
39. Tourteaux d'oléagineux	23.04-01 à 23.04-99
40. Caoutchouc	40.01-20 à 40.01-60
41. Pois	07.01-41 à 07.01-43, 07.05-21 et 07.05-61

	Code Nimex
42. Haricots	07.01-45 à 07.01-47, 07.05-25, 07.05-65 et ex 07.05-99
43. Lentilles	07.05-30 et 07.05-70
44. Noix muscades	09.08-13, 09.08-16 09.08-60
45. Macis	09.08-70
46. Amandes de Karité	12.01-70
47. Huiles de Karité	ex 15.07-82 et ex 15.07-98
48. Mangues	ex 08.01-99
49. Bananes séchées	08.01-35 II

2. À la présentation de chaque demande de transfert, le pays ou territoire choisit entre les systèmes suivants:

- a) chaque produit énuméré au paragraphe 1 constitue un produit au sens du présent chapitre;
- b) les groupes de produits 1 et 2, 3 à 5, 6 et 7, 8 et 9, 10 à 12, 13 à 15, 16 à 19, 20 à 22, 23 et 49, 44 et 45, 46 et 47, constituent chacun un produit au sens du présent chapitre.

#### Article 85

Si douze mois après l'entrée en vigueur de la présente décision, un ou plusieurs produits qui ne sont pas énumérés dans la liste figurant à l'article 84, mais dont l'économie d'un ou de plusieurs pays ou territoires dépend dans une mesure considérable, sont affectés par des fluctuations importantes, le Conseil, six mois au plus tard après la présentation d'une demande par les autorités compétentes des pays et territoires concernés, se prononce sur l'inclusion de ce ou de ces produits dans cette liste, en tenant compte de facteurs tels que l'emploi, la détérioration des termes de l'échange entre la Communauté et le pays ou territoire intéressé et le niveau de développement du pays ou territoire concerné, ainsi que les conditions qui caractérisent les produits originaires de la Communauté.

#### Article 86

1. Les recettes d'exportation auxquelles s'applique le système sont celles qui proviennent des exportations:

- a) par chaque pays ou territoire, à destination de la Communauté, de chacun des produits énumérés dans la liste figurant à l'article 84;
- b) par les pays et territoires bénéficiant déjà de la dérogation visée au paragraphe 2 du présent article, à destination des autres pays et territoires et des États ACP, de chacun des produits énumérés dans la liste figurant à l'article 84 pour lequel cette dérogation est accordée;
- c) par les pays et territoires bénéficiant déjà de la dérogation visée au paragraphe 3 du présent article vers toutes les destinations, de chacun des produits énumérés dans la liste figurant à l'article 84.

2. À la demande des autorités compétentes d'un ou plusieurs pays ou territoires visant un ou plusieurs

produits énumérés dans la liste figurant à l'article 84, le Conseil, sur proposition de la Commission, établie en liaison avec les autorités compétentes des pays ou territoires demandeurs, peut décider six mois au plus tard après la présentation de la demande, l'application du système aux exportations, par ce ou ces pays ou territoires, des produits en question à destination des autres pays et territoires et des États ACP.

3. À la demande des autorités compétentes d'un pays ou territoire dont la plus grande partie des exportations n'est pas destinée à la Communauté, le Conseil, sur proposition de la Commission établie en liaison avec les autorités compétentes du pays ou territoire demandeur, peut décider, six mois au plus tard après la présentation de la demande, que le système s'applique aux exportations des produits en question quelle qu'en soit la destination.

#### Article 87

Les autorités compétentes de chaque pays et territoire concerné certifient que les produits auxquels s'applique le système sont originaires de son territoire au sens de l'article 2 de l'annexe II.

#### Article 88

Aux fins indiquées à l'article 83, la Communauté affecte au système, pour la durée de la présente décision, un montant de 5 millions d'Écus, destiné à couvrir l'ensemble des engagements dans le cadre du système ainsi que ceux résultant du système relatif au secteur minier, visé au chapitre 2. Ce montant est géré par la Commission.

#### Article 89

1. Le montant global visé à l'article 88 est divisé en un nombre de tranches annuelles égales correspondant au nombre d'années d'application.

2. Tout reliquat subsistant à la fin de chacune des quatre premières années d'application de la présente décision est reporté de plein droit à l'année suivante.

#### Article 90

Les ressources disponibles au titre de chaque année d'application sont constituées par la somme des éléments suivants:

- 1) la tranche annuelle, diminuée des montants éventuellement utilisés en vertu de l'article 91 paragraphe 1;
- 2) les crédits reportés en application de l'article 89 paragraphe 2;
- 3) les montants reconstitués en application des articles 107 à 109;
- 4) les montants éventuellement dégagés en application de l'article 91 paragraphe 1.

*Article 91*

1. Si le montant total des bases de transfert relatives à une année d'application, telles que calculées à l'article 94 paragraphe 2 et telles qu'éventuellement réduites selon les dispositions prévues à l'article 100, excède le montant des ressources du système disponibles au titre de cette année, il est automatiquement procédé, pour chaque année sauf la dernière, à l'utilisation anticipée d'un maximum de 25 % de la tranche de l'année suivante.

2. Si, après la mesure visée au paragraphe 1, le montant des ressources disponibles est toujours inférieur au montant total des bases de transfert relatives à la même année d'application, le montant de chaque base de transfert est réduit d'un montant déterminé par l'application au niveau de référence concerné d'un pourcentage égal à celui visé à l'article 98 applicable au pays ou territoire concerné.

Si, après cette réduction, le montant total des bases de transfert ainsi déterminées est inférieur au montant des ressources disponibles, le reliquat est réparti entre chaque transfert proportionnellement aux réductions effectuées.

3. Si, après la réduction visée au paragraphe 2, le montant total des transferts pouvant donner lieu à versement excède le montant des ressources disponibles, le Conseil peut, sur proposition de la Commission, réduire davantage le montant des transferts à effectuer.

*Article 92*

Au plus tard douze mois après l'expiration de la période visée à l'article 88, le Conseil décide de l'utilisation d'éventuels reliquats du montant global visé à l'article 88 ainsi que des conditions d'utilisation ultérieure des montants restant à reconstituer par les pays et territoires, en vertu des articles 107 à 109 après l'expiration de la période visée à l'article 88.

*Article 93*

Toute demande de transfert comporte, outre les données statistiques nécessaires, des indications substantielles relatives à la perte de recettes constatée, ainsi qu'aux programmes et actions auxquels les autorités compétentes d'un pays ou territoire ont déjà affecté ou s'engagent à affecter les ressources conformément aux objectifs définis à l'article 83.

Cette demande est adressée à la Commission, qui l'examine en liaison avec les autorités compétentes du pays ou territoire concerné, en vue de déterminer le montant de la base de transfert et des abattements qui pourraient être éventuellement effectués en application de l'article 100.

*Article 94*

1. Pour la mise en œuvre du système, un niveau de référence et une base de transfert sont calculés pour chaque pays ou territoire et pour les exportations de chaque produit à destination de la Communauté ou d'autres destinations telles que définies à l'article 86.

2. La différence entre le niveau de référence et les recettes effectives, majorée de 2 % pour erreurs et omissions statistiques, constitue la base du transfert.

3. Ce niveau de référence correspond à la moyenne des recettes d'exportation au cours des quatre années précédant chaque année d'application.

4. Toutefois, au cas où un pays ou territoire :

— entreprend de transformer un produit traditionnellement exporté à l'état brut

ou

— entreprend l'exportation d'un produit qu'il ne produisait pas traditionnellement,

le système peut être mis en œuvre sur la base d'un niveau de référence calculé sur les trois années précédant l'année d'application.

*Article 95*

1. Dans le cas des pays ou territoires bénéficiaires de la dérogation visée à l'article 86 paragraphe 3, la base de transfert est calculée à partir des recettes d'exportation du ou des produits concernés vers toutes les destinations.

2. Dans le cas des pays ou territoires ne bénéficiant pas de la dérogation visée à l'article 86 paragraphe 3, les bases de transfert ne peuvent en aucun cas être supérieures à celles calculées en application du paragraphe 1.

*Article 96*

1. Les recettes d'exportation de chaque année de la période de référence ainsi que de l'année d'application sont déterminées sur la base de la contrevaletur dans la monnaie du pays ou territoire concerné, des recettes en devises.

2. Le niveau de référence est calculé après conversion, en Écus, des recettes d'exportation de chaque année de la période de référence, au taux moyen annuel entre l'Écu et la monnaie du pays ou territoire concerné applicable à l'année correspondante.

3. Aux fins du calcul visé à l'article 94 paragraphe 2, les recettes de l'année d'application sont converties en Écus au taux moyen annuel entre l'Écu et la monnaie du pays ou territoire concerné, applicable à l'année d'application.

4. Si le taux moyen annuel entre la monnaie du pays ou territoire concerné et l'Écu, applicable à l'année d'application, accuse une fluctuation supérieure à 10 % par rapport à la moyenne des taux moyens annuels de chaque année de la période de référence, les recettes de l'année d'application sont converties en Écus, par dérogation au paragraphe 3 et sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, à un taux fixé à un niveau qui limite la fluctuation à 10 % par rapport à ladite moyenne.

*Article 97*

1. Le système s'applique aux recettes provenant de l'exportation par un pays ou territoire des produits énumérés dans la liste figurant à l'article 84 si, au cours de l'année précédant l'année d'application, les recettes

provenant de l'exportation de chaque produit vers toutes les destinations, déduction faite des réexportations, ont représenté au moins 6 % de ses recettes d'exportations totales de marchandises. Ce pourcentage est de 4,5 % dans le cas du sisat.

2. Le pourcentage visé au paragraphe 1 est de 1,5 % dans le cas des pays et territoires les moins développés.

3. Dans le cas où, à la suite d'une calamité naturelle, la production du produit concerné a subi une baisse substantielle pendant l'année précédant l'année d'application, le pourcentage visé au paragraphe 1 est calculé compte tenu de la moyenne des recettes d'exportation de ce produit au cours des trois premières années de référence au lieu des recettes d'exportation totales de l'année précédant l'année d'application.

On entend par baisse substantielle de la production, une baisse au moins égale à 50 % de la production moyenne durant les trois premières années de référence.

#### Article 98

1. Un pays ou territoire est en droit de demander un transfert si, sur la base des résultats d'une année civile, ses recettes effectives, telles qu'elles sont définies à l'article 101 et qui proviennent de l'exportation de chaque produit vers la Communauté et, dans les cas visés à l'article 86 paragraphe 1 point b), des exportations à destination d'autres pays ou territoires ou à destination d'États ACP ou, dans les cas visés à l'article 86 paragraphe 1 point c), des exportations vers toutes les destinations, sont inférieures d'au moins 6 % au niveau de référence.

2. Le pourcentage visé au paragraphe 1 est de 1,5 % dans le cas des pays et territoires les moins développés.

#### Article 99

Les demandes de transfert sont irrecevables dans les cas suivants:

- a) si la demande est présentée après le 31 mars de l'année suivant l'année d'application;
- b) s'il ressort de l'examen de la demande, auquel la Commission procède en liaison avec les autorités compétentes du pays ou territoire concerné, que la baisse des recettes provenant de l'exportation vers la Communauté est la conséquence d'une politique commerciale de ces autorités affectant particulièrement les exportations vers la Communauté dans un sens défavorable.

#### Article 100

Si l'examen de l'évolution des exportations vers toutes les destinations et de la production du produit en question par le pays ou territoire concerné, ainsi que de la demande dans la Communauté, fait apparaître des changements importants, des consultations ont lieu entre la Commission et les autorités compétentes du pays ou territoire demandeur pour déterminer si la base de transfert doit être maintenue ou réduite et, dans l'affirmative, dans quelle mesure.

#### Article 101

1. Le système est mis en œuvre pour les produits énumérés dans la liste figurant à l'article 84:

- a) qui sont mis à la consommation dans la Communauté  
ou
- b) qui y sont placés sous le régime du perfectionnement actif en vue de leur transformation.

2. Les recettes d'exportation à prendre en considération sont celles qui résultent de la multiplication des valeurs unitaires des exportations du pays ou territoire concerné telles qu'elles ressortent des statistiques de ce pays ou de ce territoire par les quantités importées par la Communauté, telles qu'elles ressortent des statistiques communautaires.

3. En ce qui concerne les produits pour lesquels un pays ou territoire bénéficie de la dérogation visée à l'article 86 paragraphes 2 et 3, les statistiques d'exportations retenues sont celles du pays ou territoire concerné.

#### Article 102

1. En vue de garantir un fonctionnement efficace et rapide du système de stabilisation, une coopération statistique et douanière est instituée entre les autorités compétentes des pays et territoires et la Commission.

2. À cette fin, chaque pays ou territoire notifie à la Commission des statistiques mensuelles relatives au volume et à la valeur de ses exportations totales et de ses exportations vers la Communauté et, si celui-ci est disponible, au volume de la production commercialisée, pour chaque produit figurant sur la liste visée à l'article 84 et auquel le système peut s'appliquer.

3. Les autorités compétentes des pays et territoires et la Commission arrêtent d'un commun accord toute mesure pratique facilitant notamment l'échange des informations nécessaires, la présentation des demandes de transfert, les indications relatives à l'utilisation des transferts, ainsi que la mise en œuvre des dispositions relatives à la reconstitution et de tout autre élément du système, grâce à l'utilisation aussi large que possible de formulaires types.

#### Article 103

1. À l'issue de l'examen effectué en liaison avec les autorités compétentes du pays ou territoire demandeur, qui porte à la fois sur les données statistiques et la détermination de la base de transfert pouvant donner lieu à versement, et sur les indications visées à l'article 93, la Commission prend une décision de transfert.

2. Chaque transfert donne lieu à la conclusion d'une convention de transfert entre les autorités compétentes du pays ou territoire concerné et la Commission.

3. Les montants transférés ne portent pas d'intérêt.

*Article 104*

1. Les autorités compétentes du pays ou territoire concerné et la Commission mettent tout en œuvre afin d'assurer que le recouplement statistique visé à l'article 101 paragraphe 2 soit achevé au plus tard le 31 mai suivant la réception des demandes. Au plus tard à cette date, la Commission notifie aux autorités compétentes du pays ou territoire demandeur le résultat du recouplement et, à défaut, la raison pour laquelle celui-ci n'a pas pu être achevé.

2. Les autorités compétentes du pays ou territoire concerné et la Commission mettent tout en œuvre afin d'assurer que les consultations visées à l'article 100 puissent être conclues au plus tard dans un délai de deux mois à partir de la notification visée au paragraphe 1. À l'issue de ce délai la Commission notifie aux autorités compétentes du pays ou territoire le montant du transfert tel qu'il ressort de l'instruction de la demande.

3. Sans préjudice de l'article 105 paragraphe 1 et au plus tard le 31 juillet suivant la réception des demandes, la Commission prend des décisions concernant toutes les demandes de transfert, à l'exception des demandes pour lesquelles le recouplement et/ou les consultations n'ont pas été achevés.

*Article 105*

1. Les autorités compétentes du pays ou territoire concerné et la Commission prennent toutes les dispositions utiles pour assurer un transfert rapide conformément aux procédures prévues à l'article 104. À cette fin, il est notamment prévu de procéder au versement d'avances.

2. Les programmes et actions auxquels les autorités compétentes du pays ou territoire bénéficiaire s'engagent à affecter les ressources transférées, sont décidés par cet État dans le respect des objectifs définis à l'article 83.

3. Les autorités compétentes du pays ou territoire bénéficiaire d'un transfert communiquent, avant la signature de la convention de transfert, les indications substantielles relatives aux programmes et actions auxquels elles ont affecté ou s'engagent à affecter les ressources conformément aux objectifs définis à l'article 83. On entend par indications substantielles, tant dans le cadre du présent article que dans celui de l'article 93, celles relatives au diagnostic du ou des secteurs concernés, aux statistiques et à l'affectation établis par le pays ou territoire demandeur. Dans l'hypothèse où le pays ou territoire bénéficiaire entend, conformément à l'article 83 paragraphe 2, affecter les ressources en dehors du secteur dans lequel la perte des recettes est intervenue, il communique à la Commission les raisons de cette affectation des ressources. Dans tous les cas, la Commission s'assure que cette communication est conforme à l'article 93.

*Article 106*

1. Dans les douze mois qui suivent la signature de la convention de transfert, les autorités compétentes du pays ou territoire bénéficiaire communiquent à la Commission un rapport sur l'utilisation qu'il a faite des ressources transférées. Ce rapport comporte toutes les informations spécifiées dans le formulaire qui sera établi d'un commun accord selon les dispositions de l'article 102.

2. Si le rapport visé au paragraphe 1 n'est pas communiqué dans les délais prévus, ou si ce rapport appelle des observations, la Commission demande aux autorités compétentes du pays ou territoire concerné, qui sont tenues d'y répondre dans un délai de deux mois, des justifications.

3. Le délai visé au paragraphe 2 passé, la Commission après en avoir saisi le Conseil et en avoir dûment informé les autorités compétentes du pays ou territoire concerné, peut, trois mois après l'accomplissement de cette procédure, surseoir à l'application de la décision relative à un nouveau transfert aussi longtemps que cet État n'a pas fourni les informations requises.

Cette décision est immédiatement notifiée aux autorités compétentes du pays ou territoire concerné.

*Article 107*

Les pays et territoires bénéficiaires de transferts, à l'exception des pays et territoires les moins développés et de la Polynésie française, contribuent à la reconstitution des ressources mises à la disposition du système par la Communauté. L'obligation de reconstitution disparaît si, pendant la période de sept ans suivant l'année durant laquelle le transfert a été versé, les conditions prévues à l'article 108 ne sont pas réunies.

*Article 108*

1. Lorsque l'évolution des recettes d'exportation provenant du produit dont l'exportation a subi une baisse de recettes ayant donné lieu à un transfert le permet, le pays ou territoire contribue à la reconstitution des ressources du système.

2. Aux fins du paragraphe 1, la Commission détermine:

- au début de chaque année, pendant les sept ans qui suivent l'année durant laquelle le transfert a été versé,
- tant que la totalité du transfert n'a pas été reversée au système,
- conformément aux dispositions de l'article 101,

si, pour l'année précédente:

- a) la valeur unitaire du produit considéré exporté vers la Communauté est supérieure à la valeur unitaire moyenne durant les quatre années antérieures à l'année précédente;

b) la quantité de ce produit effectivement exportée vers la Communauté est au moins égale à la moyenne des quantités exportées vers la Communauté durant les quatre années antérieures à l'année précédente;

c) les recettes pour l'année et le produit en question atteignent au moins 106 % de la moyenne des recettes d'exportation vers la Communauté au cours des quatre années antérieures à l'année précédente.

3. Si les trois conditions énoncées au paragraphe 2 points a), b) et c) sont remplies simultanément, le pays ou territoire contribue au système pour un montant égal à la différence entre les recettes effectives tirées des exportations vers la Communauté au cours de l'année précédente, et la moyenne des recettes d'exportation vers la Communauté au cours des quatre années antérieures à l'année précédente, sans que le montant de la contribution à la reconstitution des ressources du système puisse excéder le transfert en question.

4. Pour la mise en œuvre des paragraphes 2 et 3, il est tenu compte des évolutions constatées dans les exportations vers toutes les destinations.

#### Article 109

1. Le montant visé à l'article 108 paragraphe 3 est reversé au système à raison d'un cinquième par an après un différé de deux ans prenant effet dans l'année au cours de laquelle l'obligation de contribuer à la reconstitution a été constatée.

2. Le reversement peut être fait, à la demande des autorités compétentes du pays ou territoire:

- soit directement au système,
- soit par imputation sur ses droits à transfert constatés avant application éventuelle de l'article 91.

#### Chapitre 2

#### Produits miniers: facilité de financement spéciale (Sysmin)

#### Article 110

En vue de contribuer à la mise en place d'une base plus solide pour le développement des pays et territoires dont l'économie dépend des secteurs miniers et en particulier de les aider à faire face à une baisse de leur capacité d'exportation de produits miniers vers la Communauté et à la diminution correspondante de leurs recettes d'exportation, un système est mis en place dans le but d'appuyer les efforts déployés par ces pays et territoires pour rétablir la viabilité du secteur minier ou pour remédier aux conséquences néfastes sur leur développement de graves perturbations à caractère temporaire ou imprévisible affectant ces secteurs miniers et indépendantes de la volonté des pays et territoires concernés.

#### Article 111

1. Le système prévu à l'article 110 s'applique notamment aux produits suivants:

- cuivre, y compris la production liée de cobalt,
- phosphates,
- manganèse,
- bauxite et alumine,
- étain,
- minerai de fer (minerais, concentrés, pyrites de fer grillées) aggloméré (y compris les pellets) ou non.

2. Si, douze mois au plus tôt après l'entrée en vigueur de la présente décision, un ou plusieurs produits qui ne sont pas énumérés dans cette liste, mais dont l'économie d'un ou de plusieurs pays et territoires dépend dans une mesure considérable, sont affectés par de graves perturbations, le Conseil décide d'inclure ou non ce ou ces produits, six mois au plus tard après que les autorités compétentes du pays ou territoire concerné en aient fait la demande.

#### Article 112

1. Aux fins précisées à l'article 110 et pour la durée de la présente décision, il est créé une facilité de financement spéciale à laquelle la Communauté affecte un montant global de 5 millions d'Écus destiné à couvrir l'ensemble de ses engagements dans le cadre de ce système ainsi que les engagements résultant du système de stabilisation des recettes d'exportation, visé au chapitre 1.

a) Ce montant est géré par la Commission.

b) Il est divisé en un nombre de tranches annuelles égales correspondant au nombre d'années d'application. Chaque année, sauf la dernière, le Conseil, sur base d'un rapport qui lui est soumis par la Commission, peut autoriser, pour autant que de besoin, l'utilisation anticipée de 50 % au maximum de la tranche de l'année suivante.

c) Tout reliquat subsistant à la fin de chaque année d'application de la présente décision, à l'exception de la dernière, est reporté de plein droit à l'année suivante.

d) En cas d'insuffisance des ressources pour une année d'application, les montants exigibles sont diminués en conséquence.

e) Les ressources disponibles au titre de chaque année d'application sont constituées par les éléments suivants:

- la tranche annuelle, diminuée des montants éventuellement utilisés en application du point b),
- les crédits reportés en application du point c).

2. Avant l'expiration de la période visée à l'article 183, le Conseil décide de l'affectation des reliquats éventuels sur le montant global visé au présent article.

*Article 113*

1. Un recours aux moyens de financement de la facilité spéciale prévue à l'article 112 est ouvert :

- a) aux pays et territoires justiciables des dispositions de l'article 114 point a) pour un produit couvert par l'article 111 et exporté vers la Communauté;
- b) aux pays et territoires non justiciables des dispositions de l'article 114 point a) mais justiciables des dispositions de l'article 114 point b) par dérogation, cas par cas, à l'article 111 et à l'article 114 point a),

lorsqu'il est constaté, ou qu'il peut être attendu dans les mois qui suivent, une baisse substantielle de leur capacité de production ou d'exportation ou de leurs recettes d'exportation de produits miniers visés à l'article 111 et à l'article 114 point b), dans une proportion telle qu'elle affecte gravement la rentabilité de productions par ailleurs viables et économiques, rendant ainsi impossible le renouvellement normal ou le maintien de l'outil de production ou de la capacité d'exportation et interrompant le financement de grands projets de développement qui ont fait l'objet par le pays ou territoire concerné d'une allocation prioritaire des revenus miniers.

2. Le recours visé au paragraphe 1 est également ouvert lorsqu'une baisse substantielle de la capacité de production ou d'exportation intervient ou est prévue en raison d'accidents et d'incidents techniques sérieux ou d'événements politiques graves, internes ou externes, ou encore de modifications technologiques et économiques importantes affectant la rentabilité de la production.

3. On entend par baisse substantielle des capacités de production ou d'exportation, une baisse de 10 %.

*Article 114*

Un pays ou territoire qui, cependant au moins deux des quatre années précédentes, a tiré en règle générale, soit :

- a) 15 % ou plus de ses recettes d'exportation d'un produit couvert par l'article 111  
soit
- b) par dérogation, cas par cas, à l'article 111 et au point a) du présent article, 20 % ou plus de ses recettes d'exportation de tous ses produits miniers (à l'exception des minéraux précieux, du pétrole et du gaz),

peut demander à bénéficier d'une intervention financière dans le cadre des ressources affectées à la facilité de financement spéciale, lorsque les conditions prévues à l'article 113 sont réunies.

Toutefois, pour les pays et territoires les moins développés, le taux prévu au point a) est de 10 % et celui prévu au point b) est de 12 %.

*Article 115*

La demande d'intervention est adressée à la Commission qui l'examine en liaison avec l'autorité compétente du pays ou territoire concerné. En cas de besoin, une expertise rapide permettant un diagnostic technique et financier de la capacité de production concernée peut être financée sur les ressources prévues à l'article 112 en vue notamment d'accélérer l'instruction de la demande.

Le fait que les conditions d'intervention sont réunies est constaté d'un commun accord par la Communauté et l'autorité compétente du pays ou territoire. Le constat notifié par la Commission à l'autorité compétente du pays ou territoire confère à ce dernier un droit à l'intervention de la Communauté au titre de la facilité de financement spéciale.

*Article 116*

L'intervention prévue à l'article 114 est orientée vers les objectifs définis à l'article 110.

Elle est destinée à financer en priorité des programmes de réhabilitation, de maintenance et de rationalisation pour compléter les efforts déployés par le pays ou territoire concerné en vue de rétablir à un niveau viable la capacité de production et d'exportation en difficulté, une attention particulière étant accordée à sa bonne intégration dans le processus global de développement du pays ou territoire. Lorsqu'il se révèle impossible de ramener cette capacité à un niveau viable, le pays ou territoire concerné et la Commission recherchent les projets ou programmes susceptibles de réaliser au mieux les objectifs du système.

En cas d'application de l'article 113 paragraphe 1 point b) et de l'article 114 point b), les moyens de la facilité de financement spéciale sont en priorité affectés au soutien des efforts que le pays ou territoire concerné déploie pour éviter d'interrompre les projets de développement auxquels il est fait référence à l'article 113 ou pour promouvoir des projets susceptibles de remplacer, même partiellement, en tant que sources de recettes d'exportation, les capacités affectées.

Le montant de cette intervention est fixé par la Commission en fonction des fonds disponibles au titre de la facilité de financement spéciale, de la nature des projets ou programmes proposés par le pays ou territoire concerné et des possibilités de cofinancement.

Ce montant est fixé compte tenu de l'importance de la baisse des capacités de production ou d'exportation et des pertes de recettes subies par les pays et territoires telles qu'elles sont définies à l'article 113 ainsi que de l'importance relative de l'industrie minière affectée pour les recettes d'exportation du pays ou territoire.

En aucun cas, un seul pays ou territoire ne peut bénéficier de plus de 35 % des fonds disponibles au titre de la tranche annuelle. Ce taux est de 15 % pour une contribution sur la base des dispositions de l'article 113 paragraphe 1 point b) et de l'article 114 point b).

Les procédures applicables à l'assistance dans les circonstances visées ci-avant et les modalités d'exécution sont celles prévues au titre III de la deuxième partie, elles tiennent compte de la nécessité d'une mise en œuvre rapide de l'aide.

#### Article 117

1. Pour permettre la mise en œuvre de mesures conservatoires propres à enrayer la dégradation de l'outil de production pendant l'instruction ou l'exécution de ces projets ou programmes, la Communauté peut accorder une avance à l'autorité compétente du pays ou territoire qui en fait la demande. Cette possibilité n'exclut pas le recours, par le pays ou territoire, au bénéfice des aides d'urgence prévues à l'article 135.

2. L'avance étant accordée au titre de préfinancement de projets ou programmes qu'elle précède et prépare, il est tenu compte de l'importance et de la nature de ces projets ou programmes lors de la fixation de son montant.

3. L'avance prend la forme de fournitures, de prestations de services ou de versements en espèces, si cette dernière modalité est jugée plus appropriée.

4. Elle est incorporée au montant affecté aux interventions de la Communauté sous forme de projets ou programmes au moment de la signature de la convention de financement relative à celles-ci.

#### Article 118

Les aides accordées au titre de la facilité de financement spéciale sont remboursées selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions que les prêts spéciaux, compte tenu des dispositions prises en faveur des pays et territoires les moins développés.

### TITRE III

## COOPÉRATION FINANCIÈRE ET TECHNIQUE

### Chapitre premier

#### Dispositions générales

#### Section I

#### Objectifs et principes

#### Article 119

La coopération financière et technique a pour objectifs:

- a) d'apporter aux pays et territoires, par des ressources financières suffisantes et une assistance technique appropriée, une contribution significative à la réalisation des objectifs de la présente décision, en vue d'appuyer et de favoriser les efforts de ces pays et territoires visant à assurer leur développement social, culturel et économique;
- b) de contribuer au relèvement du niveau de vie des populations des pays et territoires, et à leur mieux-être;
- c) de promouvoir les mesures susceptibles de mobiliser la capacité d'initiative des collectivités ainsi que d'encourager et d'appuyer la participation des personnes qui sont concernées par la conception et l'exécution de projets de développement;
- d) d'être complémentaire des efforts déployés par les autorités compétentes des pays et territoires et en harmonie avec ces efforts;
- e) de promouvoir le développement optimal des ressources humaines et de contribuer à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles des pays et territoires;
- f) de favoriser la coopération régionale;
- g) de permettre aux pays et territoires confrontés à des difficultés économiques et sociales graves, à caractère exceptionnel, résultant de calamités naturelles ou de circonstances extraordinaires produisant des effets comparables, de bénéficier d'aides d'urgence;
- h) d'aider les pays et territoires les moins développés à surmonter les obstacles spécifiques qui freinent leurs efforts de développement.

#### Article 120

La coopération financière et technique:

- a) est mise en œuvre sur la base des objectifs et des priorités arrêtés par les autorités compétentes des pays et territoires, compte tenu des caractéristiques géographiques, sociales et culturelles respectives de ces pays et territoires, de leurs potentialités particulières et de leurs stratégies de développement;
- b) est accordée aux conditions les plus libérales possibles pour la Communauté;
- c) est gérée selon des procédures simples et rationnelles;
- d) contribue à la plus grande participation possible de la majorité de la population aux bénéfices du développement et soutient les changements structurels nécessaires;

- e) prévoit que l'assistance technique est accordée à la demande des autorités compétentes du pays ou territoire concerné, qu'elle est de la meilleure qualité possible tout en présentant un rapport coût-efficacité favorable et que des dispositions sont également prises pour assurer la formation rapide du personnel local devant assurer la relève de l'assistance technique;
- f) prévoit que les apports de ressources sont effectués sur une base plus prévisible et régulière.

#### Section 2

##### Champ d'application

##### Article 121

Dans le cadre de la présente décision, la coopération financière et technique couvre:

- a) les projets d'investissement;
- b) les programmes de type sectoriel;
- c) la réhabilitation des projets et programmes;
- d) les programmes de coopération technique;
- e) la mise en œuvre de moyens souples pour appuyer les efforts propres des communautés de base.

##### Article 122

1. La coopération financière et technique est, en outre, accordée, sur demande, pour les programmes sectoriels de développement et d'importation ayant pour objet de contribuer au rendement optimal des secteurs productifs et à la satisfaction de besoins fondamentaux de l'homme. Ces programmes peuvent inclure le financement d'intrants dans le système productif tels que matières premières, pièces de rechange, engrais, insecticides, fournitures visant l'amélioration des services de santé et d'éducation, à l'exclusion des dépenses courantes d'administration.

Ces aides accompagnent les mesures prises par les autorités compétentes du pays ou territoire concerné pour résoudre les problèmes sous-jacents à la situation grave lorsque celle-ci est de nature structurelle. Elles ont pour objet de faire disparaître progressivement les besoins auxquels elles répondent.

2. La coopération financière et technique ne peut porter, pour les projets et programmes nouveaux, en cours ou passés, sur les dépenses courantes d'administration, d'entretien et de fonctionnement, que dans les conditions prévues aux points a) et b):

- a) le financement des projets et programmes d'actions peut porter sur les dépenses relatives à la période de démarrage et strictement limitées à celle-ci, dans la mesure où ces dépenses, prévues dans la proposition de financement, sont estimées nécessaires pour l'établissement, la mise en route et l'exploitation des projets et programmes d'investissement considérés;

- b) à titre temporaire et de manière dégressive, des aides de prolongement peuvent couvrir les frais de fonctionnement, d'entretien et de gestion des projets et programmes d'investissement exécutés antérieurement, en vue d'assurer la pleine utilisation de ceux-ci;
- c) il est accordé une priorité et un traitement particuliers à la détermination et à la mise en œuvre des aides d'accompagnement et de prolongement visées aux points a) et b) dans les pays et territoires les moins développés.

##### Article 123

Les aides financières peuvent couvrir les dépenses extérieures, ainsi que les dépenses locales nécessaires pour la réalisation des projets et programmes d'actions.

##### Article 124

1. Les projets et programmes d'actions peuvent concerner dans le cadre des priorités fixées par les autorités compétentes des pays et territoires et dans le cadre de la coopération régionale:

- a) le développement rural et notamment la recherche de l'autosuffisance et de la sécurité alimentaires;
- b) l'industrialisation, l'artisanat, l'énergie, les mines, le tourisme et l'infrastructure économique et sociale;
- c) l'amélioration structurelle des secteurs économiques productifs;
- d) la protection de l'environnement;
- e) la recherche, l'exploration et la mise en valeur des ressources naturelles;
- f) la formation, la recherche scientifique et technique appliquée, l'adaptation ou l'innovation technologique, ainsi que le transfert de technologies;
- g) la promotion et l'information industrielles;
- h) la commercialisation et la promotion des ventes;
- i) la promotion des petites et moyennes entreprises nationales;
- j) l'appui aux banques de développement et aux institutions financières locales et régionales;
- k) les microréalisations de développement à la base;
- l) les transports et les communications;
- m) les mesures visant à promouvoir, dans le domaine des transports aérien et maritime, le mouvement des biens et des personnes;
- n) les mesures visant à développer les activités de pêche;

- o) le développement et l'utilisation optimale des ressources humaines, en tenant particulièrement compte du rôle des femmes dans le développement;
- p) l'amélioration de l'infrastructure et des services socio-culturels ainsi que du logement et de l'approvisionnement des populations en eau.

2. Ces projets et programmes d'action peuvent concerner également des actions thématiques, telles que:

- la lutte contre les conséquences des calamités naturelles, par la mise en place de dispositifs de prévention et d'intervention dans les pays et territoires les moins développés,
- la lutte contre les grandes endémies et épidémies humaines,
- l'hygiène et la santé de base,
- la lutte contre les maladies endémiques du bétail,
- la recherche d'économies d'énergie,
- et, d'une manière générale, les actions qui, par leur durée, se situent dans le long terme et dépassent un horizon temporel déterminé.

#### Article 125

1. Bénéficient de la coopération financière et technique:

- a) les pays et territoires, à l'exception du Groenland;
- b) les organismes régionaux ou interétatiques dont font partie un ou plusieurs pays et territoires et qui sont habilités par des autorités compétentes de ceux-ci;
- c) les organismes mixtes institués par la Communauté et les pays et territoires, et habilités par ces États à réaliser certains objectifs spécifiques, notamment dans le domaine de la coopération agricole, industrielle et commerciale.

2. Bénéficient également de la coopération financière et technique avec l'accord de l'autorité compétente du ou des pays et territoires concernés et pour des projets ou programmes d'action approuvés par ceux-ci:

- a) les organismes de développement, publics ou à participation publique, des pays et territoires, et notamment leurs institutions financières et leurs banques de développement;
- b) les collectivités locales et organismes privés participant dans les pays et territoires intéressés au développement économique, social et culturel;
- c) les entreprises exerçant leurs activités selon les méthodes de gestion industrielle et commerciale et constituées en sociétés d'un pays ou territoire, au sens de l'article 177;

- d) les groupements de producteurs des pays et territoires;
- e) les boursiers et les stagiaires.

#### Section 3

#### Responsabilités

#### Article 126

1. Les interventions financées par la Communauté sont mises en œuvre par les autorités compétentes des pays et territoires et la Communauté en étroite coopération.

2. Les autorités compétentes des pays et territoires ont la responsabilité de:

- a) définir les objectifs et les priorités sur lesquels se fondent les programmes indicatifs;
- b) choisir les projets et les programmes d'action qu'ils décident de présenter au financement de la Communauté;
- c) préparer et présenter à la Communauté les dossiers des projets et des programmes d'action;
- d) préparer, négocier et conclure les marchés;
- e) exécuter les projets et programmes d'action financés par la Communauté;
- f) gérer et entretenir les réalisations effectuées dans le cadre de la coopération financière et technique.

3. Les autorités compétentes des pays et territoires et la Communauté ont la responsabilité conjointe de:

- a) procéder à l'instruction des projets et des programmes d'action et à l'examen de leur adéquation aux objectifs et priorités ainsi que de leur conformité aux dispositions de la présente décision;
- b) prendre les mesures d'application propres à assurer l'égalité des conditions de participation aux appels à la concurrence et aux marchés;
- c) évaluer les effets et résultats des projets et des programmes d'action achevés ou en cours d'exécution;
- d) s'assurer que la réalisation des projets et des programmes d'action financés par la Communauté est conforme aux affectations décidées ainsi qu'aux dispositions de la présente décision.

4. La Communauté a la responsabilité de prendre les décisions de financement relatives aux projets et programmes d'action, ainsi que de définir la politique générale et les lignes directrices de la coopération financière et technique.

5. Pour autant qu'il s'agisse des financements de projets qui sont du ressort de la Banque, les modalités et procédures relatives à la mise en œuvre de la coopération financière et technique, définie aux chapitres 3 et 4, peuvent, en concertation avec les autorités compétentes des pays et territoires concernés, faire l'objet d'adaptations pour tenir compte de la nature des projets financés par la Banque et lui permettre, dans le cadre de ses procédures statutaires de mener ses opérations conformément aux objectifs de la présente décision.

## Chapitre 2

### Coopération financière

#### Section 1

##### Moyens de financement

#### Article 127

Pendant la durée de la présente décision, le montant global des concours financiers de la Communauté est de 120 millions d'Écus.

Ce montant comprend:

- 1) 100 millions d'Écus au titre du Fonds européen de développement, ci-après dénommé «Fonds», répartis de la façon suivante:
  - a) 95 millions d'Écus aux fins précisées aux articles 119, 120 et 121 dont:
    - 55 millions d'Écus sous forme de subventions,
    - 25 millions d'Écus sous forme de prêts spéciaux,
    - 15 millions d'Écus sous forme de capitaux à risques;
  - b) à concurrence de 5 millions d'Écus aux fins précisées aux articles 83 à 109, sous forme de transferts pour la stabilisation des recettes d'exportation, et aux fins précisées aux articles 110 à 118, sous forme d'interventions au titre de la facilité de financement spéciale pour le secteur minier;
- 2) aux fins précisées aux articles 119, 120 et 121 à concurrence de 20 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque, accordés sur ses ressources propres et dans les conditions prévues par ses statuts. Ces prêts sont assortis, dans les conditions fixées à l'article 129 d'une bonification d'intérêt dont la charge est imputée sur les ressources du Fonds.

#### Article 128

Les montants prévus, à l'article 127 sous forme de subventions et de prêts spéciaux, soit 80 millions d'Écus, déduction faite des dotations pour les actions de coopé-

ration régionale et les aides d'urgence, prévues respectivement aux articles 65 et 137, ainsi que du montant à prévoir éventuellement pour les bonifications des prêts de la Banque, sont répartis de la façon suivante:

- territoires français d'outre-mer: 26,5 millions d'Écus,
- pays d'outre-mer relevant du royaume des Pays-Bas: 26,5 millions d'Écus,
- pays et territoires d'outre-mer relevant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: 10,5 millions d'Écus.

#### Section 2

##### Conditions des prêts

#### Article 129

1. Afin d'assurer un soutien efficace aux programmes de développement des pays et territoires, tous les prêts qui leurs sont consentis sont assortis de conditions favorables.

2. Les prêts spéciaux consentis au titre du Fonds sont assortis des conditions suivantes:

- a) une durée de quarante ans;
- b) un différé d'amortissement obligatoire de dix ans;
- c) ces prêts portent intérêt à 1 % l'an, exception faite des pays et territoires les moins développés qui bénéficient d'un taux d'intérêt réduit à 0,50 %.

3. Les prêts consentis par la Banque sont assortis des conditions suivantes:

- a) le taux d'intérêt est celui pratiqué par la Banque au moment de la signature de chaque contrat de prêt;
- b) sauf si les prêts sont destinés à des investissements dans le secteur pétrolier, ce taux est diminué de 3 % grâce à une bonification d'intérêt qui est automatiquement ajustée de façon que le taux d'intérêt effectivement supporté par l'emprunteur ne soit ni inférieur à 5 % ni supérieur à 8 %;
- c) le montant total des bonifications d'intérêt, actualisé à sa valeur au moment de la signature du contrat du prêt, est imputé sur le montant des subventions prévu au titre du Fonds et versé directement à la Banque;
- d) les prêts accordés par la Banque sur ses ressources propres sont assortis de conditions de durée fixées sur la base des caractéristiques économiques et financières

du projet; cette durée ne peut dépasser vingt-cinq ans. Ces prêts comprennent normalement un différé d'amortissement fixé en fonction de la durée de construction et des besoins de trésorerie du projet.

### Section 3 .

#### Modes de financement

##### Article 130

1. Les projets ou programmes d'actions peuvent être financés, soit au moyen de subventions, soit au moyen de prêts spéciaux, soit au moyen de capitaux à risques, soit au moyen de prêts de la Banque sur ses ressources propres, soit en ayant recours conjointement à plusieurs de ces modes de financement.

2. Dans le cas des ressources du Fonds gérées par la Commission, les modes de financement pour chaque projet ou programme sont déterminés par les autorités compétentes du ou des pays et territoires concernés en fonction du niveau de développement et de la situation géographique, économique et financière du ou des pays et territoires intéressés. Il est également tenu compte de l'impact économique, social et culturel de ces modes de financement.

3. Dans le cas des ressources du Fonds gérées par la Banque, les modes de financement sont déterminés sur la base des caractéristiques économiques et financières du projet ou programme en question, ainsi que du niveau de développement et de la situation économique et financière du ou des pays et territoires concernés.

4. Dans le cas des ressources propres de la Banque, les modes de financement sont déterminés en fonction de la nature du projet, de ses perspectives de rentabilité économique et financière ainsi que du niveau de développement et de la situation économique et financière du ou des pays ou territoires concernés. Il est tenu compte en outre des facteurs qui garantissent le service des aides remboursables. L'examen par la Banque de l'admissibilité des projets et l'octroi des prêts sur ses ressources propres s'effectuent de concert avec les autorités compétentes du ou des pays ou territoires concernés suivant les modalités, conditions et procédures prévues par les statuts de la Banque et la présente décision.

5. La Banque a pour tâche dans les pays et territoires de contribuer, par ses ressources propres, au développement économique et industriel des pays et territoires eux-mêmes et au niveau régional. À cette fin, le financement des projets et programmes d'actions productifs dans les secteurs de l'industrie, de l'agro-industrie, du tourisme et des mines ainsi que de la production d'énergie, des transports et des télécommunications, liés à ces

secteurs, est assuré en priorité au moyen de prêts de la Banque sur ses ressources propres et de capitaux à risques. Ces priorités sectorielles n'excluent pas la possibilité pour la Banque de financer sur ses ressources propres dans d'autres secteurs les projets et programmes d'actions productifs répondant à ses critères d'intervention, en particulier dans le domaine des cultures destinées au commerce.

6. Si une demande de financement pour un projet ou programme, présentée à la Commission ou à la Banque, n'est pas susceptible d'être financée par l'une des formes d'aide dont elles assurent respectivement la gestion, chacune d'elles transmet, sans délai, cette demande à l'autre institution après information du bénéficiaire éventuel.

7. Les subventions ou les prêts peuvent être accordés à un pays ou territoire soit directement au bénéficiaire soit par l'intermédiaire d'une institution financière en charge du développement soit encore par l'intermédiaire du pays ou territoire, au bénéficiaire final.

8. Dans ce dernier cas, les conditions de l'affectation des fonds par le pays ou territoire au bénéficiaire final sont fixées dans la convention de financement ou le contrat de prêt.

9. Au cours de ses opérations financières, la Banque établit un rapport étroit avec les institutions financières en charge du développement des pays et territoires. Dans l'intérêt de la coopération, elle s'efforce d'établir tous les contacts appropriés avec les institutions bancaires et financières dans les pays et territoires concernés par ses opérations.

10. Tout bénéfice revenant au pays ou territoire, soit qu'il reçoive une subvention, soit qu'il reçoive un prêt spécial dont le taux d'intérêt ou le délai de remboursement est plus favorable que celui du prêt final, est utilisé par le pays ou territoire à des fins de développement, dans les conditions prévues par la convention de financement ou le contrat de prêt.

11. Il est accordé un traitement particulier aux pays et territoires les moins développés dans la détermination du volume des ressources financières que ceux-ci peuvent attendre de la Communauté dans le cadre de leur programme indicatif. Ces ressources financières sont assorties de conditions de financement particulièrement favorables, compte tenu de la situation économique et de la nature des besoins propres à chaque pays ou territoire. Elles consistent essentiellement en subventions et, dans les cas appropriés, en prêts spéciaux, en capitaux à risques, ou en prêts de la Banque, compte tenu des critères définis au paragraphe 4.

## Section 4

## Capitaux à risques

## Article 131

1. En vue d'aider à la mise en œuvre d'opérations d'intérêt général pour l'économie des pays et territoires, la Communauté peut contribuer à la formation de capitaux à risques qui peuvent notamment être utilisés pour:

- a) l'accroissement direct ou indirect des fonds propres ou assimilés des entreprises publiques, à participation publique ou privée, et l'octroi de concours en quasi-capital à ces entreprises;
- b) le financement d'études spécifiques pour la préparation et la mise au point de projets ainsi que l'assistance aux entreprises pendant la période de démarrage ou à des fins de réhabilitation;
- c) le financement de recherches et d'investissements préparatoires à la mise en exploitation de projets et programmes dans les secteurs minier et énergétique.

2. a) Pour atteindre ces objectifs, les capitaux à risques peuvent être utilisés pour acquérir des participations minoritaires et temporaires au nom de la Communauté dans le capital des entreprises concernées ou dans celui d'institutions spécialisées dans le financement du développement dans les pays ou territoires. Ces prises de participation peuvent être effectuées conjointement avec un prêt de la Banque ou avec une autre forme de concours en capitaux à risques. Dès que les conditions sont réunies, ces participations sont cédées de préférence à des ressortissants des pays ou territoires.

b) Les décisions de financement relatives aux capitaux à risques sont prises par la Communauté conformément aux dispositions de l'article 150.

3. Les concours en quasi-capital peuvent prendre la forme:

- a) de prêts subordonnés dont le remboursement et, le cas échéant, le paiement des intérêts n'interviennent qu'après le règlement des autres créances bancaires;
- b) de prêts conditionnels dont le remboursement ou la durée sont fonction de la réalisation de conditions déterminées au moment de l'octroi du prêt. Les prêts conditionnels peuvent être consentis directement, avec l'accord des autorités compétentes du pays ou territoire intéressé, à une entreprise déterminée. Ils peuvent également être accordés à un pays ou territoire ou à des institutions financières des pays ou territoires, pour leur permettre de prendre une participation dans le capital d'entreprise relevant des secteurs

visés à l'article 130 paragraphe 5, dès lors que cette opération s'insère dans le financement d'investissements préparatoires ou de nouveaux investissements productifs et qu'elle est susceptible d'être complétée par une autre intervention financière de la Communauté, avec éventuellement d'autres sources de financement, dans le cadre d'une opération de cofinancement. Ces prêts peuvent également, par dérogation à l'article 125 et sur demande des autorités compétentes du pays ou territoire concerné, être accordés, cas par cas, selon les mêmes conditions, à une entreprise d'un État membre de la Communauté, pour lui permettre de réaliser un investissement productif sur le territoire de ce pays ou territoire;

c) de prêts à accorder à des institutions financières des pays ou territoires, lorsque la nature de leurs activités et de leur gestion le permet. Ces prêts peuvent servir à prendre des participations dans d'autres entreprises.

4. Les conditions des concours en quasi-capital, visées au paragraphe 3, sont déterminées en fonction des caractéristiques de chaque projet financé. Toutefois, les conditions d'octroi des concours en quasi-capital sont en règle générale plus favorables que celles des prêts bonifiés de la Banque. Le taux d'intérêt atteint au maximum celui des prêts bonifiés.

5. Si les concours visés au présent article sont consentis à des sociétés d'études ou servent au financement de recherches ou d'investissements préparatoires à la mise en œuvre d'un projet, ils peuvent être incorporés dans l'assistance en capital dont la société promotrice peut bénéficier en cas de réalisation du projet.

## Section 5

## Cofinancements

## Article 132

1. À la demande des autorités compétentes des pays et territoires, les moyens financiers de la Communauté peuvent être affectés à des cofinancements, notamment lorsque ceux-ci favorisent un accroissement des flux financiers à destination des pays et territoires et appuient les efforts déployés pour harmoniser la coopération internationale en faveur de leur développement. Il est porté une attention particulière aux possibilités de cofinancement, notamment dans les cas suivants:

- a) les grands projets qui ne peuvent pas être financés par une seule source de financement;
- b) les projets pour lesquels la participation de la Communauté et son expérience des projets pourraient faciliter la participation d'autres institutions de financement;

- c) les projets qui peuvent bénéficier d'un mixage de financements à conditions souples et de financements à conditions normales;
- d) les projets qui peuvent être décomposés en sous-projets éligibles à des sources de financement différentes;
- e) les projets pour lesquels une diversification des financements peut se révéler avantageuse du point de vue du coût des financements et des investissements ainsi que d'autres aspects liés à la réalisation desdits projets;
- f) les projets à caractère régional ou interrégional.

2. Les cofinancements peuvent prendre la forme de financements conjoints ou de financements parallèles.

La préférence est donnée à la formule la plus appropriée du point de vue du coût et de l'efficacité.

3. La Commission et la Banque, chaque fois qu'il est possible, s'efforcent d'associer aux projets qu'elles financent les ressources du secteur privé; et en particulier:

- a) d'identifier et de négocier avec des partenaires privés la réalisation d'opérations conjointes de financement;
- b) d'appliquer les diverses techniques mises au point ces dernières années pour attirer les ressources du secteur privé dans les opérations de cofinancement.

4. Avec l'accord des parties concernées, les interventions de la Communauté et celles des autres cofinanciers font l'objet de mesures nécessaires d'harmonisation et de coordination, de façon à éviter une multiplication des procédures à mettre en œuvre par les autorités compétentes des pays et territoires et à permettre un assouplissement de ces procédures, notamment en ce qui concerne:

- a) les besoins des autres cofinanciers et des bénéficiaires;
- b) le choix des projets à cofinancer et les dispositions relatives à leur mise en œuvre;
- c) l'harmonisation des règles et procédures relatives aux contrats de travaux, de fournitures et de services;
- d) les conditions des paiements;
- e) les règles d'éligibilité et de concurrence;
- f) la marge de préférence accordée aux entreprises des pays et territoires.

5. Avec l'accord des autorités compétentes du pays ou territoire concerné, la Communauté peut apporter aux autres cofinanciers qui le souhaiteraient un appui administratif en vue de faciliter la mise en œuvre des projets et programmes d'actions cofinancés.

6. À la demande des autorités compétentes du pays ou territoire intéressé et avec l'accord des autres parties concernées, la Commission ou la Banque peuvent jouer un rôle de chef de file ou de coordinateur pour les projets au financement desquels elles participent.

#### Section 6

#### Microréalisations

#### Article 133

1. En vue de répondre de façon concrète aux besoins des collectivités locales en matière de développement, le Fonds participe au financement de microréalisations sur demande des autorités compétentes des pays et territoires.

2. Les programmes de microréalisations portent sur de petits projets qui s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article 121 et sur d'autres projets qui correspondent aux critères visés au paragraphe 3 et qui ont un impact économique et social sur la vie des populations et des collectivités des pays et territoires. Ces projets sont réalisés, en principe, dans les zones rurales. Toutefois, la Communauté peut également participer au financement de microréalisations dans les zones urbaines.

3. Pour pouvoir bénéficier d'un financement de la Communauté, les microréalisations doivent:

- répondre à un besoin réel et prioritaire manifesté et constaté au niveau local,
- se réaliser avec la participation active des collectivités locales.

4. Il est accordé une priorité particulière à la préparation et à la mise en œuvre des microréalisations dans les pays et territoires les moins développés.

#### Article 134

1. Toute réalisation pour laquelle le concours de la Communauté est demandé doit répondre à une initiative de la collectivité locale appelée à en recueillir le bénéfice. Le financement des microréalisations est en principe assuré par:

- la collectivité bénéficiaire, sous forme d'une contribution, en nature, en prestations de services ou en espèces, adaptée à sa capacité contributive,
- le Fonds.

Le pays ou territoire concerné peut également participer sous forme d'une contribution financière, d'une participation en équipements publics ou d'une prestation de services.

2. En principe, la contribution supportée par le Fonds ne peut dépasser les deux tiers du coût total de chaque projet et ne doit pas être supérieure à 250 000 Écus. La mobilisation des contributions se fait de façon concomitante. La collectivité s'engage à assurer l'entretien et le fonctionnement de chaque réalisation, au besoin avec l'appui des autorités nationales.

3. Les montants représentant la contribution du Fonds sont imputés sur les disponibilités en subventions du programme indicatif d'aide communautaire visé à l'article 147.

#### Section 7

#### Aide d'urgence et aide aux réfugiés et rapatriés

##### Article 135

1. Les aides d'urgence sont accordées aux pays et territoires confrontés à des difficultés économiques et sociales graves, à caractère exceptionnel, résultant de calamités naturelles ou de circonstances extraordinaires ayant des effets comparables.

2. a) L'aide d'urgence couvre l'assistance immédiatement nécessaire dès que survient une situation exceptionnelle. Elle peut prendre la forme de travaux, fournitures, prestations de services et paiements en espèces. Elle peut être utilisée pour fournir la nourriture, les semences, les abris, les matériaux, les fournitures médicales, les vêtements et les moyens de transport. En ce qui concerne d'autres demandes spécifiques des autorités compétentes des pays et territoires, les conditions de mise en œuvre d'une telle aide sont suffisamment souples pour permettre de procurer une gamme élargie de produits et de services.

b) L'aide d'urgence peut également couvrir le financement de mesures immédiates permettant d'assurer la remise en fonctionnement et la viabilité minimale d'ouvrages ou d'équipements endommagés.

c) L'aide d'urgence peut aussi s'intégrer dans les programmes indicatifs des pays et territoires afin de préparer, par le financement des mesures immédiates visées au point b), la réalisation, dans le cadre de ces programmes, d'opérations de reconstruction ou de réhabilitation.

3. Les aides d'urgence:

- a) contribuent à financer les moyens les plus appropriés pour remédier aux graves difficultés rencontrées;
- b) sont non remboursables;
- c) sont accordées et mobilisées avec rapidité et souplesse;

d) contribuent de manière réelle à la solution des problèmes concernés.

4. Pour toutes les actions relatives aux aides d'urgence, les autorités compétentes des pays et territoires, en accord avec le délégué de la Commission, peuvent autoriser, dans les conditions prévues à l'article 164, la passation de marchés après appels d'offres restreints, la conclusion de marchés de gré à gré, et l'exécution en régie administrative.

Ils peuvent s'approvisionner, selon les conditions prévues à l'article 162, sur les marchés de la Communauté, des pays et territoires ou des pays tiers.

5. Le cas échéant, ces aides peuvent, avec l'accord des autorités compétentes du pays ou territoire concerné, être mises en œuvre par l'intermédiaire d'organismes spécialisés ou directement par la Commission.

6. Les modalités d'attribution de ces aides font l'objet d'une procédure d'urgence. Les conditions de paiement et de mise en œuvre des aides sont fixées cas par cas; dans le cas d'une exécution sur devis, des avances peuvent être consenties par l'ordonnateur territorial.

7. La Communauté prend les dispositions nécessaires pour faciliter la rapidité des actions requises pour répondre à la situation d'urgence, y compris des mesures telles que le financement rétroactif des mesures de secours immédiat entreprises par les pays et territoires eux-mêmes.

8. a) Les crédits d'aide d'urgence doivent être engagés dans un délai de six mois à compter de la fixation des modalités de mise en œuvre, sauf dispositions contraires contenues dans celle-ci et pour autant que, en raison de circonstances extraordinaires, il ne soit pas convenu d'un commun accord, au cours de la période d'exécution, de la prorogation de ce délai.

b) Lorsque la totalité des crédits ouverts n'a pas été engagée dans les délais fixés, l'engagement du Fonds peut être ramené au montant correspondant aux crédits engagés dans ces délais.

c) Les fonds non utilisés sont alors réaffectés à la dotation spéciale.

##### Article 136

1. Des aides peuvent être accordées aux pays et territoires accueillant des réfugiés ou des rapatriés pour subvenir aux besoins aigus non couverts par l'aide d'urgence ainsi que pour la réalisation à plus long terme de projets et programmes d'actions ayant pour objectif l'autosuffisance et l'intégration ou la réintégration de ces populations.

2. Elles sont gérées et exécutées selon des procédures permettant des interventions rapides. Les conditions de paiement et de mise en œuvre sont fixées cas par cas.

3. Ces aides peuvent être mises en œuvre, avec l'accord des autorités compétentes du pays ou territoire concerné, par l'intermédiaire et en coordination avec des organismes spécialisés, notamment des Nations unies, ou directement par la Commission.

#### Article 137

1. Pour le financement des aides visées aux articles 135 et 136, une dotation spéciale de 4 millions d'Écus est constituée dans le cadre du Fonds, dont 3 millions d'Écus pour les aides visées à l'article 135 et 1 million d'Écus pour celles visées à l'article 136.

2. En cas d'épuisement, avant l'expiration de la présente décision, des crédits pour l'un des articles précités, des transferts peuvent être opérés à partir des crédits prévus pour l'autre article.

3. À l'expiration de la présente décision, les crédits non engagés pour les aides d'urgence et les aides aux réfugiés et rapatriés sont reversés à la masse du Fonds, en vue du financement d'autres opérations entrant dans le champ d'application de la coopération financière et technique, sauf décision contraire du Conseil.

4. En cas d'épuisement de la dotation spéciale avant l'expiration de la présente décision, le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, les mesures appropriées pour faire face aux situations visées aux articles 135 et 136.

#### Section 8

##### Petites et moyennes entreprises

#### Article 138

1. La Communauté finance des actions au bénéfice des petites et moyennes entreprises des pays et territoires. Les modes de financement sont déterminés en fonction des caractéristiques du programme d'actions présenté.

2. L'assistance technique de la Communauté contribue à renforcer l'activité des organismes des pays et territoires qui s'occupent du développement des petites et moyennes entreprises et à assurer la formation professionnelle nécessaire à ces entreprises.

3. Les financements de la Communauté peuvent prendre la forme de concours directs ou de concours globaux par la voie d'aides remboursables ou éventuellement non remboursables. Les concours globaux peuvent être accordés :

— par la Banque, sur les fonds dont elle assure la gestion, à des banques ou à des institutions financières au bénéfice des petites et moyennes entreprises industrielles, agro-industrielles ou touristiques,

— par la Commission, sur les ressources dont elle assure la gestion, à des organismes publics, collectivités ou coopératives ayant pour objet le développement dans les secteurs de l'artisanat, du commerce ou de l'agriculture ainsi que pour la constitution ou le renforcement de fonds de garantie en matière de crédit aux petites et moyennes entreprises.

4. Dans le cas d'un financement par l'intermédiaire d'un organisme relais, celui-ci a la responsabilité de présenter des projets particuliers à l'intérieur du programme d'actions précédemment agréé, ainsi que d'administrer les moyens financiers mis à sa disposition. Les modalités et les conditions du financement octroyé au bénéficiaire final sont arrêtées d'un commun accord entre les autorités compétentes du pays ou territoire concerné, l'organe compétent de la Communauté et l'organisme relais.

5. Les projets sont instruits par l'organisme financier. Celui-ci décide, sous sa propre responsabilité financière, l'octroi des prêts finals à des conditions fixées en harmonie avec celles qui s'appliquent pour des opérations de ce genre dans le pays ou territoire considéré.

6. Les conditions de financement accordées par la Communauté à l'organisme financier tiennent compte de la nécessité, pour celui-ci, de couvrir ses frais de gestion, ses risques de change et ses risques financiers ainsi que le coût de l'assistance technique fournie aux entreprises ou aux autres emprunteurs finals.

#### Chapitre 3

##### Coopération technique

#### Article 139

1. La coopération technique a pour but d'apporter un soutien renforcé au développement des ressources humaines dans les pays et territoires.

2. Lorsqu'elle implique un apport supplémentaire en ressources humaines extérieures, les principes de base suivants sont appliqués :

a) la coopération technique, qui se traduit par l'envoi d'un personnel d'assistance technique (bureaux d'études, ingénieurs ou experts conseils, instituts de formation ou de recherche) n'est accordée qu'à la demande des autorités compétentes du ou des pays ou territoires concernés ;

b) des dispositions sont prises toutefois pour assurer la formation du personnel local afin d'éliminer progressivement l'assistance technique et de prévoir pour les projets un personnel exclusivement composé, sur une base permanente, de ressortissants du ou des pays et territoires concernés ;

c) la coopération prévoit des dispositions visant à accroître la capacité des pays et territoires à acquérir

leur propre expertise et à améliorer les qualifications professionnelles de leurs propres consultants, bureaux d'études et experts. À cette fin, la formation effective du personnel local figure parmi les tâches du personnel d'assistance technique;

- d) les experts, mis à disposition dans le cadre de cette coopération, doivent posséder les qualifications requises pour mener à bien leurs tâches spécifiques telles que définies dans la demande des autorités compétentes du pays ou territoire concerné.

3. Les contrats de services dans le cadre desquels le personnel d'assistance technique est recruté comprennent ceux qui concernent le recrutement des consultants et autres experts techniques; ils sont négociés, établis et conclus par les autorités compétentes du pays ou territoire concerné, sous réserve de l'accord du délégué de la Commission.

4. La Communauté prend des mesures concrètes pour accroître et améliorer les informations communiquées aux pays et territoires concernant la disponibilité et les qualifications des spécialistes adéquats.

#### Article 140

1. La coopération technique peut être soit liée aux opérations, soit générale.

2. La coopération technique liée aux opérations comprend notamment:

- a) les études de développement;
- b) les études techniques, économiques, financières et commerciales, ainsi que les recherches et les prospections nécessaires à la mise au point des projets et programmes d'actions;
- c) l'aide à la préparation des dossiers;
- d) l'aide à l'exécution et à la surveillance des travaux;
- e) la prise en charge temporaire des techniciens et la fourniture des moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission;
- f) les actions de coopération technique qui, à titre temporaire, peuvent permettre l'établissement, la mise en route, l'exploitation et l'entretien d'un projet déterminé;
- g) l'aide à l'évaluation des opérations;
- h) les programmes intégrés de formation, d'information et de recherche.

3. La coopération technique générale comprend notamment:

- a) les études sur les perspectives et les moyens de développement et de diversification des économies des pays et territoires ainsi que sur des problèmes intéressants des groupes de pays ou territoires, ou l'ensemble de ceux-ci;

b) les études par secteurs et par produits;

c) l'envoi d'experts, de conseillers, de techniciens et d'instructeurs, pour une mission déterminée et une durée limitée;

d) la fourniture de matériel d'instruction, d'expérimentation, de recherche et de démonstration;

e) l'information générale et la documentation destinée à favoriser le développement des pays et territoires ainsi que la bonne réalisation des objectifs de la coopération;

f) les échanges de cadres, de personnel spécialisé, d'étudiants, de chercheurs, d'animateurs et de responsables de groupements ou associations à vocation sociale ou culturelle;

g) l'attribution de bourses d'études ou de stages, en particulier à des personnes déjà au travail ayant besoin d'une formation complémentaire;

h) l'organisation de séminaires ou de sessions de formation, d'information et de perfectionnement;

i) la création ou le renforcement d'instruments d'information et de documentation, en particulier pour les échanges de connaissances, de méthodes et d'expériences entre pays et territoires, entre pays et territoires et États ACP, et entre ceux-ci et la Communauté;

j) la coopération ou le jumelage entre institutions des pays et territoires, entre institutions des pays et territoires et des États ACP, et entre celles-ci et celles de la Communauté, en particulier entre universités et autres institutions de formation et de recherche;

k) l'appui à des manifestations culturelles hautement significatives.

#### Article 141

1. La coopération technique fait l'objet de marchés de services conclus avec des experts individuels, des bureaux d'études, des instituts de formation et de recherche ou est, exceptionnellement, réalisée en régie.

Le choix entre le recours à des bureaux d'études ou à des experts recrutés individuellement est fonction de la nature des problèmes, de l'étendue et de la complexité des moyens techniques et de gestion requis, aussi bien que des coûts comparés de chacune des deux solutions.

2. Les critères de choix des contractants et de leur personnel tiennent compte:

- a) des qualifications professionnelles (compétences techniques et capacités de formation) et des qualités humaines;
- b) du respect des valeurs culturelles et des conditions politiques et administratives du ou des pays ou territoires concernés;
- c) de la connaissance de la langue nécessaire à l'exécution du contrat;
- d) de l'expérience pratique des problèmes à traiter;
- e) des coûts.

3. À compétence égale, la préférence est donnée à un expert, une institution ou un bureau d'études d'un pays ou territoire.

4. Le recrutement du personnel d'assistance technique, l'établissement de ses objectifs et de ses fonctions, la durée de ses missions, ses rémunérations et sa contribution au développement des pays ou territoires dans lesquels il est appelé à servir doivent se conformer aux principes de la politique de coopération technique définis à l'article 139. Les procédures à appliquer dans ce contexte doivent assurer l'objectivité du choix et la qualité des services rendus. En outre, les principes suivants sont appliqués:

- a) le recrutement doit être effectué par les institutions du pays ou territoire qui emploient l'assistance technique, avec le concours de la Commission et de son délégué;
- b) il est dûment tenu compte de la disponibilité de candidats appropriés, répondant aux critères établis au paragraphe 2, résidant dans le pays ou territoire lui-même ou dans la région;
- c) des efforts sont déployés pour faciliter le contact direct entre le candidat et le futur utilisateur de l'assistance technique.

#### Article 142

1. Les marchés de services sont passés après appel d'offres restreint.

2. Toutefois, certains marchés peuvent être passés de gré à gré, notamment dans les cas suivants:

- actions de faible importance ou de courte durée,
- actions confiées à des experts individuels,
- actions en prolongation d'actions déjà engagées,
- à la suite d'un appel d'offres infructueux.

3. a) Lorsqu'un pays ou territoire dispose, parmi ses cadres administratifs et techniques, de ressortissants constituant une part substantielle des moyens en personnel nécessaires pour l'exécution en régie

d'une action de coopération technique, la Communauté contribue, dans des cas exceptionnels, aux dépenses de la régie en prenant en charge certains des moyens matériels qui lui feraient défaut ou en mettant à sa disposition des experts ressortissants d'un autre pays ou territoire, d'un État ACP ou de la Communauté, de façon à compléter ses effectifs.

b) La participation de la Communauté ne concerne que la prise en charge de moyens complémentaires et des dépenses d'exécution temporaires dont le coût est limité aux seuls besoins de l'action considérée, à l'exclusion de toute dépense permanente de fonctionnement.

4. Le mode de passation de chaque marché, ou le recours à la régie, est décidé d'un commun accord entre la Commission et les autorités compétentes du pays ou territoire concerné, sur la base des besoins de celui-ci et des ressources disponibles.

#### Article 143

1. a) Pour chaque action de coopération technique donnant lieu à un appel d'offres et dans le délai de deux mois suivant la demande, il est établi d'un commun accord entre la Commission et les autorités compétentes du pays ou territoire intéressé, éventuellement après présélection, une liste restreinte de candidats ressortissants des États membres, des pays et territoires ou des États ACP, sélectionnés en fonction de leur situation juridique et financière, de leur qualification, de leur expérience, de leur indépendance, de leur disponibilité et des critères et principes définis à l'article 141.

b) Selon les cas, l'appel d'offres peut porter:

— soit à la fois sur la conception de l'action de coopération, les prestations et les moyens en personnel à mettre en œuvre, les éléments financiers étant présentés simultanément mais séparément et les prix à payer étant négociés ultérieurement,

— soit également sur les prix lorsque, dans des cas particuliers justifiés, l'action de coopération présente un degré inférieur de complexité.

c) Le dossier d'appel d'offres, établi par les autorités compétentes du pays ou territoire en accord avec la Commission, précise le mode de présentation des offres ainsi que les critères à utiliser pour le choix de l'attributaire, lequel doit intervenir dans un délai de trente jours à compter de la date de dépouillement des offres.

d) Sans préjudice des pouvoirs respectifs de l'ordonnateur territorial et du délégué définis aux articles 157 et 158, les autorités compétentes des pays et territoires attribuent le contrat, sous réserve de l'accord de la Commission. L'offre choisie doit être la plus avantageuse, compte tenu notamment de la valeur technique de la soumission, de l'organisation et de la méthodologie proposées pour la réalisation des prestations, de la compétence, de l'expérience et des aptitudes du personnel affecté à l'opération, ainsi que, dans le cas visé au point b) deuxième tiret, du prix des prestations.

2. Lorsque la procédure de gré à gré est appliquée, l'attributaire est désigné par les autorités compétentes du pays ou territoire sur proposition de la Commission. Un candidat peut aussi être proposé par celles-ci.

La proposition de la Commission est notifiée aux autorités compétentes du pays ou territoire dans un délai d'un mois suivant leur demande. La décision des autorités compétentes du pays ou territoire intervient dans le mois suivant cette notification.

3. Dans le but d'accélérer les procédures, les marchés de services, y compris l'engagement de consultants et autres spécialistes de l'assistance technique, peuvent être négociés, élaborés et conclus, soit par l'ordonnateur territorial sur proposition de la Commission ou avec son accord, soit par la Commission en accord avec les autorités compétentes du pays ou territoire intéressé, lorsqu'il s'agit notamment d'actions urgentes, de faible importance ou de courte durée et en particulier pour les expertises ayant pour objet la préparation et l'exécution des actions.

4. À la demande des autorités compétentes du pays ou territoire concerné, la Commission peut, lorsqu'il s'agit d'une assistance technique à caractère individuel, assurer le recrutement et la gestion des experts engagés à cette fin, par l'intermédiaire de son agence compétente.

5. Les bureaux, dans les pays et territoires et dans les États ACP, susceptibles d'être pris en considération pour des actions de coopération technique, sont sélectionnés d'un commun accord entre la Commission et le ou les autorités compétentes du ou des pays ou territoires concernés.

6. Dans des cas exceptionnels, et en accord avec la Commission, il peut être fait appel à des bureaux d'études ou à des experts ressortissants de pays tiers.

#### Article 144

1. Les marchés de services sont négociés, élaborés et conclus par les autorités compétentes des pays et territoires, en accord avec le délégué de la Commission, dans le cadre d'un cahier général des charges qui fixe les conditions générales applicables à la passation et à l'exé-

cution des marchés, et qui est arrêté par décision du Conseil lors de sa première session suivant l'entrée en vigueur de la présente décision.

2. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision prévue au paragraphe 1, la passation et l'exécution des marchés de services financés par le Fonds est régie par les articles 19 et 21 à 25 de l'annexe V de la décision 76/568/CEE du Conseil, du 29 juin 1976, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

#### Article 145

Dans le but de promouvoir la capacité des pays et territoires à accroître leur compétence technique et à améliorer le savoir-faire de leurs consultants, la coopération est encouragée entre les bureaux d'études, ingénieurs-conseils, experts et institutions des États membres de la Communauté et des pays et territoires, au moyen d'associations momentanées, de sous-traitances, ou d'utilisation d'experts ressortissants des pays et territoires dans les équipes de bureaux d'études, d'ingénieurs-conseils ou d'institutions des États membres.

#### Article 146

La coopération technique apporte un soutien aux actions d'éducation et de formation dans les conditions prévues à l'article 68.

### Chapitre 4

#### Procédures de mise en œuvre

##### Section 1

#### Programmation, instruction, mise en œuvre et évaluation

#### Article 147

1. Les interventions financées par la Communauté, complémentaires des efforts des pays et territoires, s'intègrent dans les plans et programmes de développement économique et social de ceux-ci et s'articulent avec les objectifs et priorités qu'ils déterminent tant au plan local que régional.

2. À cet effet, les autorités compétentes des pays et territoires informent la Commission, autant que possible dès l'entrée en vigueur de la présente décision, de leurs plans et programmes de développement, ainsi que des interventions pour lesquelles elles comptent solliciter un concours financier par l'établissement d'un programme indicatif.

Elles lui communiquent toutes les modifications ultérieures de leurs plans et programmes de développement.

3. En fonction de ces divers éléments, un rythme optimal d'engagement global année par année est déterminé pour chaque pays et territoire de telle sorte que le montant global des sommes à engager chaque année soit réparti d'une façon aussi régulière que possible sur toute la durée d'application de la présente décision.

4. Le reliquat éventuel du Fonds qui n'est pas engagé à la fin de la dernière année d'application de la présente décision est utilisé jusqu'à épuisement, dans les mêmes conditions que celles prévues par la présente décision.

#### Article 148

1. L'élaboration des dossiers des projets ou des programmes d'actions relève de la responsabilité des pays et territoires intéressés ou des autres bénéficiaires agréés par eux.

Les dossiers doivent contenir tous les renseignements nécessaires à l'instruction du projet.

Si la demande lui en est faite, la Communauté peut prêter son concours à l'établissement de ces dossiers.

2. Ces dossiers sont transmis officiellement à la Communauté par les autorités compétentes des pays ou territoires ou les autres bénéficiaires prévus à l'article 125 paragraphe 1. Lorsqu'il s'agit des bénéficiaires prévus à l'article 125 paragraphe 2, l'accord exprès des autorités compétentes du ou des pays ou territoires concernés est nécessaire.

3. Tous les projets et programmes d'actions, transmis officiellement conformément au paragraphe 2, sont portés à la connaissance de l'organe de la Communauté chargé de prendre les décisions de financement.

#### Article 149

1. Dans le cadre de la coopération financière et technique, l'identification, la préparation et l'instruction des projets et programmes d'actions:

- a) permettent d'apprécier l'efficacité, la viabilité et la rentabilité des projets et programmes d'actions demandés;
- b) tiennent compte des aspects socioculturels directs et indirects, selon les critères visés à l'article 70;
- c) assurent l'adaptation des critères financiers pour tenir pleinement compte du taux de rentabilité sociale à plus long terme, et notamment des effets secondaires correspondants dans les pays et territoires;
- d) sont adaptés aux conditions locales relatives aux capacités des pays et territoires en matière d'entretien et de gestion;
- e) prennent en considération les efforts locaux ainsi que les autres ressources;
- f) tiennent compte de l'expérience des actions de même nature réalisées antérieurement;
- g) sont conformes aux objectifs et aux priorités fixés par les autorités compétentes des pays et territoires.

2. L'efficacité des projets et programmes d'actions est appréciée grâce à une analyse comparant les moyens d'intervention envisagés, avec les effets escomptés du point de vue technique, social, culturel, économique, financier et de l'environnement; les variantes possibles sont examinées.

3. La viabilité des projets et programmes d'actions est appréciée, pour les différents agents économiques concernés, de façon à s'assurer que l'action produise, pendant le délai considéré comme normal pour ce type d'action, les effets escomptés.

4. La rentabilité des projets et programmes d'actions est appréciée compte tenu des divers effets escomptés, et notamment des effets physiques, économiques, sociaux, culturels et financiers, si possible sur la base d'une analyse coûts-avantages.

5. L'instruction des projets et programmes d'actions est réalisée en étroite coopération entre la Commission et les autorités compétentes des pays et territoires.

6. Les difficultés et les contraintes qui sont propres aux pays et territoires les moins développés et qui ont une incidence négative sur l'efficacité, la viabilité et la rentabilité des projets et programmes d'actions sont prises en compte lors de l'instruction de ceux-ci.

#### Article 150

1. Les conclusions de l'instruction sont résumées dans une proposition de financement.

2. La proposition de financement comporte un calendrier prévisionnel d'exécution technique et financière du projet ou programme, qui est repris dans la convention de financement et porte sur la durée des différentes phases d'exécution.

3. La proposition de financement, rédigée par les services compétents de la Communauté, est transmise officiellement aux pays et territoires concernés qui peuvent, le cas échéant, faire valoir leurs observations.

4. La décision de la Communauté est prise sur la base de la proposition de financement, éventuellement amendée pour tenir compte de ces observations.

5. La Communauté prend sa décision sur la proposition de financement dans les meilleurs délais et, sauf circonstances exceptionnelles, dans un délai maximal de quatre mois à compter de la transmission de la proposition de financement au pays ou territoire concerné.

*Article 151*

1. Dans le but d'accélérer les procédures, les décisions de financement peuvent porter sur des programmes pluriannuels ou des montants globaux lorsqu'il s'agit de financer:

- a) des programmes de formation;
- b) des programmes de microréalisations;
- c) des actions de promotion commerciale;
- d) des ensembles d'actions d'une taille limitée dans un secteur déterminé;
- e) des ensembles d'actions de coopération technique.

2. En vue d'appliquer les dispositions prévues au paragraphe 1 points a), b), c) et d), le pays ou territoire concerné prépare et soumet au délégué de la Commission un programme présentant les grandes lignes des réalisations projetées.

3. La décision de financement concernant les actions visées au paragraphe 1 est prise par la Commission dans le cadre des montants globaux visés audit paragraphe.

4. Dans le cadre des programmes ainsi approuvés, la décision relative à chaque action visée au paragraphe 1 points a), b), c) et d) est prise par les autorités compétentes du pays ou territoire concerné, en accord avec le délégué de la Commission, pour ce qui concerne les opérations exécutées dans ce pays ou territoire et par la Commission dans les autres cas. Cet accord est réputé acquis à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

5. À la fin de chaque année, les autorités compétentes du pays ou territoire concerné, en consultation avec le délégué de la Commission, présentent à la Commission un rapport sur la mise en œuvre des programmes et actions visés au paragraphe 1 points a), b), c) et d).

*Article 152*

1. Tout projet ou programme d'actions financé par une subvention du Fonds donne lieu à l'établissement d'une convention de financement entre la Commission, agissant au nom de la Communauté, et les autorités compétentes du ou des pays ou territoires concernés.

Cette convention précise notamment l'engagement financier du Fonds ainsi que les modalités et conditions du financement.

2. Tout projet ou tout programme d'actions financé par un prêt spécial donne lieu à l'établissement d'un contrat de prêt entre la Commission, agissant au nom de la Communauté, et l'emprunteur.

3. Après signature de la convention de financement, les paiements sont effectués conformément au plan de financement arrêté. Lorsqu'un devis détaillé doit être

soumis pour approbation, il est réputé approuvé à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa soumission.

*Article 153*

1. Le dépassement des crédits ouverts par la décision de financement est à la charge du pays ou territoire bénéficiaire.

2. Les autorités compétentes des pays et territoires prévoient une réserve dans leur programme indicatif pour couvrir les augmentations de coûts et les dépenses imprévus.

3. Les conventions de financement relatives aux projets et programmes d'actions contiennent les crédits appropriés pour couvrir les augmentations de coûts et les dépenses imprévus.

4. Dès que se manifeste un risque de dépassement, l'ordonnateur territorial en informe l'ordonnateur principal par l'intermédiaire du délégué de la Commission. L'ordonnateur principal est informé à cette occasion des mesures que l'ordonnateur territorial compte prendre pour couvrir ce dépassement, soit en réduisant l'ampleur du projet ou programme d'actions, soit en faisant appel aux ressources nationales ou à d'autres ressources non communautaires.

5. À titre d'exception, le dépassement peut être financé par la Communauté s'il n'est pas décidé d'un commun accord de réduire l'ampleur du projet ou programme d'actions ou s'il n'est pas possible de couvrir le dépassement par d'autres ressources.

6. Toutefois, les reliquats constatés après la clôture des projets et programmes d'actions financés dans le cadre du programme indicatif, qui n'ont pas été réaffectés à ce programme pour le financement d'actions nouvelles, peuvent être affectés à la couverture de dépassements. L'ordonnateur territorial peut, en concertation avec l'ordonnateur principal, affecter ces reliquats pour couvrir les dépassements dans la limite du plafond fixé à 15 % de l'engagement financier prévu pour le projet ou programme d'actions concerné.

7. Afin de réduire au minimum les risques de dépassement, les pays et territoires et la Communauté s'efforcent de:

- rassembler tous les facteurs nécessaires à l'évaluation des opérations, et notamment l'estimation des coûts réels,
- procéder, chaque fois que possible, au lancement des appels d'offres avant de prendre la décision de financement.

*Article 154*

1. a) Les projets et programmes d'actions font l'objet d'une évaluation pendant leur exécution. Les pays et territoires intéressés et la Communauté établissent de concert, suivant une périodicité convenue, un rapport d'évaluation portant sur les divers aspects du déroulement de l'action et sur ses résultats.
- b) Le rapport d'évaluation peut servir à une réorientation des projets et programmes d'actions en cours d'exécution, décidée d'un commun accord.
2. a) Les projets et programmes d'actions achevés font l'objet d'une évaluation conjointe organisée par les pays et territoires concernés et la Communauté. L'évaluation porte sur les résultats comparés aux objectifs, sur la gestion et le fonctionnement des réalisations, ainsi que sur leur entretien. Les résultats de ces évaluations sont étudiés par les deux parties.
- b) Les autorités compétentes de la Communauté et des pays et territoires intéressés prennent, chacune pour ce qui la concerne, les mesures qui s'imposent à la lumière des résultats des travaux d'évaluation.

## Section 2

## Exécution de la coopération financière et technique

*Article 155*

1. L'exécution de la coopération financière et technique est effectuée avec le minimum possible de formalités administratives et suivant des procédures simplifiées, afin que les projets et programmes d'actions puissent être mis en œuvre de manière rapide et efficace.
2. La Communauté et les autorités compétentes des pays et territoires prennent, chacune pour ce qui la concerne, les mesures appropriées pour assurer que les organes administratifs chargés des fonctions et des responsabilités ci-après puissent les assumer rapidement et efficacement:
  - a) préparation et approbation des appels d'offres;
  - b) publication des appels d'offres;
  - c) réception et examen des offres;
  - d) décision en ce qui concerne les offres, proposition d'attribution des marchés et approbation finale de ceux-ci;
  - e) signature des marchés et des documents correspondants.

3. Les pays et territoires et les autres bénéficiaires agréés par ceux-ci exécutent les projets et programmes d'actions financés par la Communauté; ils ont notamment la responsabilité de préparer, négocier et conclure les marchés nécessaires à l'exécution de ces opérations.

*Article 156*

1. La Commission désigne l'ordonnateur principal du Fonds, qui est responsable de la gestion des ressources du Fonds. À ce titre et compte tenu notamment des calendriers prévisionnels d'engagement et de paiement visés à l'article 147 paragraphe 3, il engage, liquide et ordonnance les dépenses et tient la comptabilité des engagements et des ordonnancements.
2. L'ordonnateur principal, en étroite coopération avec l'ordonnateur territorial veille à ce que soient assurés l'égalité des conditions dans la participation aux appels d'offres, l'élimination des discriminations dans le dossier d'appel d'offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. Il reçoit le résultat du dépouillement des offres et approuve la proposition d'attribution du marché, sous réserve des compétences exercées par le délégué de la Commission en vertu de l'article 158.

3. Sous réserve des compétences exercées par l'ordonnateur territorial en vertu de l'article 157, l'ordonnateur principal prend les mesures d'adaptation et les décisions d'engagement qui se révèlent nécessaires pour assurer, dans les meilleures conditions économiques et techniques, la bonne exécution des opérations approuvées.

*Article 157*

1. a) Les autorités compétentes de chaque pays ou territoire désignent un ordonnateur territorial qui les représente pour toutes les opérations financées sur les ressources du Fonds gérées par la Commission.
- b) L'ordonnateur territorial peut déléguer une partie de ses attributions; il informe l'ordonnateur principal des délégations auxquelles il a procédé.
2. Outre les responsabilités qu'il assume aux stades de la préparation, de la présentation et de l'instruction des projets et programmes d'actions, l'ordonnateur territorial, en étroite coopération avec le délégué de la Commission, lance les appels d'offres, reçoit les soumissions, préside à leur dépouillement, arrête les résultats du dépouillement des offres, signe les marchés, avenants et devis et les notifie au délégué de la Commission. Il soumet le dossier d'appel d'offres au délégué pour approbation avant le lancement de l'appel d'offres.

3. a) L'ordonnateur territorial communique le résultat du dépouillement des offres au délégué avec une proposition d'attribution du marché; le délégué vérifie que les offres sont conformes aux règlements concernés et fait part de ses commentaires dans le délai visé à l'article 158 paragraphe 3 points c) et d) et prenant effet à compter de la date de réception par le délégué de cette proposition.
- b) À l'expiration de ce délai, la proposition de l'ordonnateur territorial est réputée approuvée par la Commission.

4. Dans le cadre des crédits qui lui sont délégués, l'ordonnateur territorial procède à la liquidation et à l'ordonnement des dépenses. Sa responsabilité financière demeure engagée jusqu'à la régularisation, par la Commission, des opérations dont l'exécution lui est confiée.

5. Au cours de l'exécution des opérations et sous réserve pour lui d'en informer le délégué de la Commission, l'ordonnateur territorial prend les mesures d'adaptation nécessaires pour assurer, dans des conditions économiques et techniques satisfaisantes, la bonne exécution des opérations approuvées.

À ce titre, l'ordonnateur territorial décide:

- a) des aménagements et modifications techniques de détail pour autant qu'ils n'affectent pas les solutions techniques retenues et qu'ils restent dans la limite de la provision pour aménagements de détail;
- b) des modifications de détail aux devis en cours d'exécution;
- c) des virements d'article à article à l'intérieur des devis;
- d) des changements d'implantation de réalisations à unités multiples justifiés par des raisons techniques, économiques ou sociales;
- e) de l'application ou de la remise des pénalités de retard;
- f) des actes donnant mainlevée des cautions;
- g) des achats sur le marché local sans considération de l'origine;
- h) de l'utilisation de matériels et engins de chantier non originaires des États membres, des pays et territoires ou des États ACP, et dont il n'existe pas une production comparable dans les États membres, les pays et territoires et les États ACP;
- i) des sous-traitances;
- j) des réceptions définitives; toutefois, le délégué doit assister aux réceptions provisoires, viser les procès-verbaux correspondants et, le cas échéant, assister aux réceptions définitives, notamment lorsque l'ampleur des réserves formulées lors de la réception provisoire nécessite des travaux de reprise importants;

- k) du recrutement de consultants et autres experts de l'assistance technique.

6. Pour les marchés inférieurs à 4 millions d'Écus et, d'une façon générale, pour tous les marchés faisant l'objet d'une procédure accélérée, les décisions prises par l'ordonnateur territorial dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés sont réputées approuvées par la Commission à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de leur notification au délégué de la Commission.

#### Article 158

1. Pour la mise en œuvre de la présente décision et pour les ressources gérées par la Commission, celle-ci est représentée dans les pays et territoires par des délégués.

2. À la demande expresse des autorités compétentes des pays et territoires, le délégué apporte une assistance technique à la préparation et à l'instruction des projets financés sur les ressources du Fonds. À cet effet, il peut contribuer à la préparation des dossiers, à la négociation, avec l'assistance technique extérieure, de contrats d'études, d'expertise et de surveillance des travaux, à la recherche de moyens visant à simplifier l'instruction des projets et les procédures de mise en œuvre, et à la préparation des dossiers d'appel d'offres.

3. La Commission donne à son délégué les instructions et les délégations nécessaires pour faciliter et accélérer la préparation, l'instruction et l'exécution des interventions financées sur les ressources du Fonds dont elle assure la gestion. Le délégué exerce ses fonctions en étroite coopération avec l'ordonnateur territorial dont il est l'interlocuteur au nom de la Commission.

À ce titre:

- a) il approuve le dossier d'appel d'offres lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres par procédure accélérée, ou transmet ce dossier pour publication à l'ordonnateur principal dans les autres cas, dans le délai d'un mois à compter de la réception de ce dossier;
- b) il assiste au dépouillement des offres et reçoit copie des soumissions ainsi que des résultats de leur examen;
- c) il approuve, dans le délai d'un mois, la proposition d'attribution du marché chaque fois qu'il s'agit d'un appel d'offres par procédure accélérée;
- d) il approuve, dans le délai d'un mois, la proposition d'attribution du marché établie par l'ordonnateur territorial, quel que soit le montant de ce marché,

toutes les fois que sont remplies les trois conditions suivantes:

- l'offre retenue est la moins disante,
- elle constitue l'offre économiquement la plus avantageuse
- et
- elle ne dépasse pas les crédits affectés au marché;

e) lorsque les conditions visées au point d) ne sont pas remplies, il transmet, pour accord, à l'ordonnateur principal la proposition d'attribution du marché. L'ordonnateur principal statue dans le délai de deux mois à compter de la date de réception par le délégué de la Commission du résultat final du dépouillement des offres et de la proposition d'attribution du marché; en tout état de cause, la décision d'attribution du marché intervient avant l'expiration du délai de validité des soumissions.

4. Le délégué prépare la proposition de financement.

5. Sur une base régulière et, dans certains cas, sur instructions spécifiques de la Commission, le délégué informe les autorités locales des activités communautaires susceptibles d'intéresser directement la coopération entre les pays et territoires et la Communauté.

6. Le délégué coopère avec les autorités locales à l'évaluation régulière des opérations. Il établit des rapports sur ces évaluations puis les communique aux autorités concernées et à la Commission.

7. Le délégué procède à une évaluation annuelle des interventions du Fonds dans le pays ou territoire auprès duquel il représente la Commission. Les rapports établis à cet effet sont communiqués par la Commission à l'autorité compétente du pays ou territoire concerné.

8. a) Le délégué s'assure, pour le compte de la Commission, de la bonne exécution financière et technique des projets et programmes d'actions financés sur les ressources du Fonds gérées par la Commission.

b) À ce titre, il vise les marchés, avenants et devis, ainsi que les ordonnances de paiement émises par l'ordonnateur territorial.

#### Article 159

1. Le règlement des prestations auxquelles ont donné lieu les opérations financées par le Fonds est effectué, sur les instructions de la Commission, par tirage sur les comptes du Fonds.

2. À cet effet, des comptes sont ouverts au nom de la Commission auprès d'une institution financière qui exerce les fonctions de payeur délégué.

3. Dans la limite des fonds disponibles, le payeur délégué effectue les paiements ordonnancés après avoir vérifié l'exactitude et la régularité matérielle des pièces justificatives présentées, ainsi que la validité de l'acquit libératoire.

#### Article 160

Les paiements sont généralement faits sous forme d'avances aux pays et territoires de façon à leur éviter la charge du préfinancement. La Communauté peut effectuer un paiement direct aux contractants sur autorisation préalable des autorités compétentes des pays et territoires concernés et après présentation des certificats de conformité adéquats.

#### Article 161

Les procédures de liquidation, d'ordonnancement et de paiement des dépenses doivent être accomplies dans un délai maximal de:

— deux mois pour les marchés de fournitures et de services,

— trois mois pour les marchés de travaux,

à compter de la date d'ouverture de la créance.

#### Section 3

#### Concurrence et préférences

#### Article 162

1. En règle générale, les marchés de travaux et de fourniture financés sur les ressources du Fonds gérées par la Commission sont conclus après appel d'offres ouvert.

2. Pour les interventions dont le financement est assuré par la Communauté, la participation aux appels d'offres et marchés est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et sociétés relevant du domaine d'application du traité, notamment à celles des pays et territoires, et à toutes les personnes physiques et sociétés des États ACP.

Les sociétés visées au premier alinéa sont celles qui répondent à la définition de l'article 177.

3. Les mesures propres à favoriser la participation des entreprises à l'exécution des marchés sont mises en œuvre en vue de permettre l'utilisation optimale des ressources physiques et humaines de ces pays, territoires et États.

4. Le paragraphe 2 n'implique pas que les fonds versés par la Communauté doivent être utilisés exclusivement pour des achats de biens ou de rémunérations de services dans les États membres de la Communauté, les pays et territoires et les États ACP.

5. Dans le but d'encourager la coopération régionale et d'assurer le meilleur rapport entre le coût et l'efficacité du système, les pays en voie de développement non ACP associés à la Communauté en vertu d'accords globaux de coopération peuvent être autorisés, cas par cas et à titre exceptionnel, à participer aux marchés qu'elle finance sur demande justifiée de l'autorité compétente du pays ou territoire concerné.

6. Les autorités compétentes du pays ou territoire concerné fournissent à la Commission les informations nécessaires à la décision sur ces dérogations. La Commission examine ces informations en accordant une attention particulière:

- a) à la situation géographique du pays ou territoire concerné;
- b) à la compétitivité des fournisseurs et entrepreneurs de la Communauté, des pays et territoires et des États ACP;
- c) au souci d'éviter un accroissement excessif du coût des réalisations;
- d) aux difficultés de transport et aux retards dus aux délais de livraison ou à d'autres problèmes de même nature;
- e) à la technologie la plus appropriée et la mieux adaptée aux conditions locales.

7. Lorsque la Communauté participe au financement d'actions de coopération régionale ou interrégionale intéressant des pays tiers ainsi qu'au financement de réalisations conjointement avec d'autres bailleurs de fonds, la participation de pays tiers aux marchés financés par la Communauté peut être autorisée.

#### Article 163

1. Les autorités compétentes des pays et territoires et la Commission prennent les mesures propres à assurer, à égalité de conditions, une participation aussi étendue que possible aux appels d'offres et marchés de travaux et de fournitures financés sur les ressources du Fonds gérées par la Commission.

2. Ces mesures ont notamment pour objet:

- a) d'assurer, par la voie du *Journal officiel des Communautés européennes* et des Journaux officiels des pays et territoires et des États ACP, ainsi que par tout autre moyen d'information approprié, la publication des avis d'appels d'offres;
- b) d'éliminer les pratiques discriminatoires et les spécifications techniques qui pourraient faire obstacle à une participation étendue à égalité de conditions;
- c) d'encourager la coopération entre les entreprises des États membres, des pays et territoires et des États ACP, notamment par la présélection et la création de groupements.

#### Article 164

Dans le but d'assurer la mise en œuvre rapide et efficace des projets et programmes d'actions financés par la Communauté:

1) les opérations dont le coût estimé est inférieur à 4 millions d'Écus peuvent être effectuées en régie administrative sous réserve de l'approbation de la Communauté et lorsqu'il existe dans le pays ou territoire bénéficiaire une disponibilité suffisante d'équipements adéquats et de personnel qualifié dans ses services locaux;

2) sans préjudice des dispositions du paragraphe 1), il est organisé une procédure accélérée de lancement des appels d'offres lorsqu'il s'agit d'exécuter des marchés de travaux dont le coût estimé est inférieur à 4 millions d'Écus.

L'organisation de cette procédure accélérée n'exclut pas la possibilité de lancer un appel d'offres international lorsqu'il apparaît que la nature des travaux à exécuter ou l'intérêt d'élargir la participation justifie un appel à la concurrence internationale;

3) pour les opérations relatives aux aides d'urgence ainsi que pour d'autres opérations, lorsque l'urgence est constatée ou lorsque la nature, la faible importance ou les caractéristiques particulières des travaux ou des fournitures le justifient, les autorités compétentes des pays et territoires peuvent, en accord avec la Commission, autoriser la passation de marchés de gré à gré ou après appels d'offres restreints. Cependant, en ce qui concerne les aides d'urgence, on pourra également recourir à la régie administrative.

#### Article 165

En vue de favoriser une participation aussi étendue que possible des entreprises locales à l'exécution des marchés de travaux et de fournitures financés sur les ressources du Fonds gérées par la Commission, les mesures suivantes sont adoptées:

1) pour l'exécution des travaux d'une valeur inférieure à 4 millions d'Écus, les entreprises locales des pays et territoires bénéficient d'une préférence de 10 % dans la comparaison des offres de qualité économique et technique équivalente. Cette préférence est réservée aux seules entreprises locales des pays et territoires, déterminées selon la législation en vigueur dans ces pays et territoires, à condition que leur domicile fiscal et le siège principal de leurs activités soient établis dans un pays ou territoire et qu'une part importante du capital et des cadres soit fournie par un ou plusieurs pays ou territoires;

2) pour la livraison des fournitures, quel que soit leur montant, les entreprises des pays et territoires bénéficient d'une préférence de 15 % dans la comparaison

des offres de qualité économique et technique équivalente. Cette préférence est réservée aux seules entreprises locales des pays et territoires qui justifient une marge suffisante de valeur ajoutée.

#### Article 166

1. Pour chaque opération, les critères de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse tiennent compte notamment des qualifications et des garanties présentées par les soumissionnaires, de la nature et des conditions d'exécution des travaux ou des fournitures, du prix des prestations, de leur coût d'utilisation, de leur valeur technique, ainsi que de l'offre d'un service après-vente dans le pays ou territoire concerné.

2. Lorsque, en application des critères indiqués ci-avant, deux offres ont été reconnues équivalentes, la préférence est donnée à l'offre de l'entreprise ressortissante d'un pays ou territoire ou d'un État ACP ou, à défaut d'une telle offre, à celle qui permet l'utilisation maximale des ressources physiques et humaines des pays et territoires ou des États ACP.

3. Les autorités compétentes des pays et territoires et la Commission veillent à ce que tous les critères de choix soient mentionnés dans le dossier d'appel d'offres.

#### Article 167

Les conditions générales applicables à la passation et à l'exécution des marchés de travaux et de fournitures financés sur les ressources du Fonds gérées par la Commission font l'objet de cahiers généraux des charges qui, sur proposition de la Commission, sont arrêtés par décision du Conseil.

#### Article 168

Le règlement des différends entre l'administration d'un pays ou territoire et un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de services candidat ou soumissionnaire, à l'occasion de la procédure de passation ou de l'exécution d'un marché financé par le Fonds, s'effectue par voie d'arbitrage conformément à un règlement de procédure qui, sur proposition de la Commission, est arrêté par décision du Conseil.

### Section 4

#### Régime fiscal et douanier

#### Article 169

Le régime fiscal et douanier applicable dans les pays et territoires aux marchés financés par la Communauté fait l'objet de l'annexe VII.

### TITRE IV

#### INVESTISSEMENTS, MOUVEMENTS DE CAPITAUX, ÉTABLISSEMENT ET SERVICES

#### Chapitre premier

#### Investissements

#### Article 170

La Communauté et les États membres reconnaissent l'importance des investissements privés pour la promotion du développement des pays et territoires et, à cet égard, la nécessité de prendre les mesures de nature à promouvoir de tels investissements. À cet effet, il convient de :

- a) mettre en œuvre des mesures pour encourager les opérateurs économiques privés, qui se conforment aux objectifs et aux priorités du développement des pays et territoires ainsi qu'aux lois et règlements appropriés, à participer à leurs efforts de développement;
- b) accorder un traitement juste et équitable à de tels investisseurs et encourager et créer des conditions claires et stables favorisant la participation de tels investisseurs;
- c) maintenir un climat d'investissement prévisible et sûr;
- d) promouvoir une coopération effective entre les opérateurs économiques des pays et territoires et des États membres.

#### Article 171

Dans le but de favoriser l'augmentation des flux d'investissements privés dans les pays et territoires, en coopération avec d'autres organismes intéressés, il convient :

- a) d'encourager la circulation d'informations sur les possibilités d'investissements entre les institutions financières ou de financement du développement, d'autres institutions financières spécialisées et d'autres investisseurs et promoteurs potentiels, en organisant périodiquement des réunions sur la promotion des investissements, en diffusant régulièrement des informations sur les institutions financières spécialisées existantes ou autres, les facilités qu'elles offrent et leurs conditions ainsi qu'en établissant les points d'information appropriés;
- b) d'entreprendre une analyse détaillée de l'accroissement potentiel net des flux de ressources pour le financement des investissements pouvant résulter d'un recours accru aux cofinancements et aux entreprises communes, qui tienne compte du travail effectué par d'autres institutions et qui, en conséquence, permette de proposer aux institutions multilatérales, régionales et autres des moyens pour améliorer et multiplier de tels accords afin d'accroître les ressources des pays et territoires sous forme de participations et de capitaux à long terme;

- c) de renforcer, avec le concours financier et technique de la Communauté, les activités existantes de promotion des investissements privés européens dans les pays et territoires; d'organiser des discussions entre les autorités compétentes des pays et territoires intéressés et des investisseurs privés potentiels sur le cadre juridique et financier que ces pays et territoires offrent ou sont susceptibles d'offrir à ces derniers;
- d) d'encourager la diffusion, à toutes les parties intéressées, d'informations sur la nature et la disponibilité des garanties d'investissement et des mécanismes d'assurance conçus pour faciliter les investissements dans les pays et territoires, et de promouvoir ou préparer, le cas échéant, la création ou l'expansion de tels mécanismes dans les pays et territoires, en collaboration, si nécessaire, avec d'autres organismes appropriés;
- e) d'aider les petites et moyennes entreprises des pays et territoires à identifier et à obtenir des fonds sous forme de participations et de prêts à des termes et conditions optimales;
- f) d'étudier les moyens propres à surmonter ou à réduire le problème des risques encourus par les projets d'investissement individuels par ailleurs viables et de nature à contribuer au progrès économique;
- g) d'aider les autorités compétentes des pays et territoires:
  - i) à améliorer la qualité des études de faisabilité et la préparation de projets ayant des effets économiques et financiers appropriés,
  - ii) à introduire un système intégré de gestion des projets couvrant tous les stades de réalisation dans le cadre du programme de développement du pays ou territoire concerné.

#### Article 172

1. La Communauté reconnaît que les pays et territoires les moins développés souffrent de désavantages particuliers qui les rendent moins attrayants pour les investissements privés.
2. En conséquence, elle s'efforcera de participer à améliorer leur capacité à attirer les investisseurs.

### Chapitre 2

#### Dispositions relatives aux paiements courants et aux mouvements de capitaux

#### Article 173

En ce qui concerne les mouvements de capitaux liés aux investissements et les paiements courants, les autorités compétentes des pays et territoires et les États membres s'abstiennent de prendre, dans le domaine des opérations de change, des mesures qui seraient incompatibles avec leurs obligations résultant de l'application des dispositions de la présente décision en matière d'échanges, de services, d'établissement et de coopération industrielle. Toutefois, ces obligations n'empêchent pas la mise en

œuvre pour des raisons tenant à des difficultés économiques sérieuses ou à des problèmes de balance des paiements graves, des mesures de sauvegarde nécessaires.

#### Article 174

En ce qui concerne les opérations de change liées aux investissements et aux paiements courants, les autorités compétentes des pays et territoires, d'une part, et les États membres, d'autre part, s'abstiennent, dans toute la mesure du possible, de prendre les uns à l'égard des autres des mesures discriminatoires ou d'accorder un traitement plus favorable à des États tiers, étant entendu qu'il est tenu pleinement compte du caractère évolutif du système monétaire international, de l'existence d'arrangements monétaires spécifiques et des problèmes de balance des paiements.

Au cas où de telles mesures ou un tel traitement se révéleraient inévitables, ils seraient maintenus ou introduits en conformité avec les règles monétaires internationales et tous les efforts seraient déployés pour réduire au minimum les effets négatifs pour les parties intéressées.

#### Article 175

Pendant toute la durée des prêts ou des opérations de capitaux à risques visés à l'article 127, les autorités compétentes des pays et territoires sont tenues de mettre à la disposition:

- a) des bénéficiaires visés à l'article 125, les devises nécessaires au service des intérêts, des commissions, et de l'amortissement des prêts et des aides en quasi-capital accordés pour réaliser des interventions sur leur territoire;
- b) de la Banque, les devises nécessaires au transfert de toutes les sommes reçues par elle en monnaies nationales et représentant les revenus et produits nets des opérations de prise de participation de la Communauté dans le capital des entreprises.

### Chapitre 3

#### Dispositions relatives à l'établissement et aux services

#### Article 176

En ce qui concerne le régime applicable en matière d'établissement et de prestation de services, les autorités compétentes des pays et territoires traitent sur une base non discriminatoire les ressortissants et sociétés des États membres. Toutefois, si, pour une activité déterminée, un État membre n'est pas en mesure d'assurer un traitement de même nature à des ressortissants ou sociétés de la République française, du royaume du Danemark, du royaume des Pays-Bas ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord établis dans un pays ou

territoire, ainsi qu'aux sociétés relevant de la législation propre au pays ou territoire en cause établies dans celui-ci, l'autorité compétente de ce pays ou territoire n'est pas tenue d'accorder un tel traitement.

#### Article 177

Par sociétés, on entend, au sens de la présente décision, les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés à but non lucratif.

Les sociétés des États membres sont les sociétés constituées en conformité avec la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans un État membre; toutefois, dans le cas où elles n'ont dans un État membre que leur siège statutaire, leur activité doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie de cet État membre.

Les sociétés de la République française, du royaume du Danemark, du royaume des Pays-Bas ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord établies dans un pays ou territoire sont les sociétés constituées en conformité, selon le cas, avec la législation française, danoise, néerlandaise ou britannique et ayant dans ce pays ou territoire leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement; toutefois, dans le cas où elles n'ont que leur siège statutaire dans un pays ou territoire, leur activité doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie de ce pays ou territoire.

Les sociétés relevant de la législation propre au pays ou territoire en cause, établies dans celui-ci, sont les sociétés constituées en conformité avec la législation applicable dans un pays ou territoire donné et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans ce pays ou territoire; toutefois, dans le cas où elles n'ont que leur siège statutaire dans un pays ou territoire, leur activité doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie de ce pays ou territoire.

### TITRE V

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES PAYS ET TERRITOIRES LES MOINS DÉVELOPPÉS

#### Article 178

Une attention particulière est portée aux pays et territoires les moins développés, selon les besoins et problèmes spécifiques à ceux-ci afin qu'ils puissent tirer pleinement profit des possibilités offertes par la présente décision.

Dans cet esprit, l'article 180 comporte des dispositions spécifiques et des adaptations des dispositions générales applicables à tous les pays et territoires en précisant, dans divers domaines, les dérogations à ces dispositions.

#### Article 179

1. Au sens de la présente décision, sont considérés comme pays et territoires les moins développés:

- Anguilla,
- Mayotte,
- Montserrat,
- Sainte-Hélène,
- les îles Turks et Caïcos,
- Wallis-et-Futuna.

2. La liste des pays et territoires mentionnée au paragraphe 1 peut être modifiée par décision du Conseil, dans le cas où la situation économique d'un des pays ou territoires se modifie de façon significative et durable, soit de manière à nécessiter son inclusion dans la catégorie des pays et territoires les moins développés, soit de manière à ne plus justifier une telle inclusion.

#### Article 180

Les dispositions arrêtées en application de l'article 178 en faveur des pays et territoires les moins développés figurent aux articles suivants:

- *coopération agricole et sécurité alimentaire:*  
articles 11 et 12,
- *développement industriel:*  
article 30 deuxième et troisième alinéas,
- *transports et communications:*  
article 46,
- *développement du commerce et des services:*  
article 49 paragraphe 3,
- *coopération régionale:*  
article 64,
- *stabilisation des recettes d'exportation de produits de base agricoles:*  
article 97 paragraphe 2, article 98 paragraphe 2, article 107,
- *produits miniers, facilité de financement spéciale (Sysmin):*  
articles 114 et 118,
- *coopération financière et technique:*  
article 119 point h), article 122 paragraphe 2 point c), article 124 paragraphe 2 deuxième tiret, article 129 paragraphe 2 point c), article 130 paragraphe 11, article 133 paragraphe 4, article 149 paragraphe 6,
- *règles d'origine:*  
annexe II article 28 paragraphe 4.

## TROISIÈME PARTIE

## DISPOSITIONS FINALES

*Article 181*

Sous réserve des dispositions particulières en ce qui concerne les relations entre les pays et territoires et les départements français d'outre-mer qui y sont prévues, la présente décision s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et aux territoires des pays et territoires, d'autre part.

*Article 182*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1986.

*Article 183*

La présente décision est applicable jusqu'au 28 février 1990.

*Article 184*

1. Les pays et territoires auxquels s'applique la présente décision sont énumérés à l'annexe I.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut modifier ou compléter cette annexe.

Le régime prévu par la présente décision pourra continuer à s'appliquer provisoirement, dans les conditions fixées par le Conseil, aux pays et territoires accédant à l'indépendance.

*Article 185*

Si un pays ou territoire accède à l'indépendance, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, décide des adaptations nécessaires à la présente décision, et notamment de l'ajustement des montants prévus à l'article 128.

*Article 186*

Avant la date d'expiration de la présente décision, le Conseil, statuant à l'unanimité, établit les dispositions à prévoir en vue de l'application des principes inscrits aux articles 131 à 135 du traité.

*Article 187*

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1986.

*Par le Conseil*

*Le président*

N. SMIT-KROES

## ANNEXE I

Liste des pays et territoires visés à l'article 1<sup>er</sup>

(Cette liste ne préjuge pas le statut de ces pays et territoires ni l'évolution de celui-ci.)

- 1) Pays ayant des relations particulières avec le royaume du Danemark: Groenland.
  - 2) Territoires d'outre-mer de la République française:
    - la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances,
    - la Polynésie française,
    - les terres australes et antarctiques françaises,
    - les îles Wallis-et-Futuna.
  - 3) Collectivités territoriales de la République française:
    - Mayotte,
    - Saint-Pierre-et-Miquelon.
  - 4) Pays d'outre-mer relevant du royaume des Pays-Bas:
    - Aruba,
    - Antilles néerlandaises:
      - Bonaire,
      - Curaçao,
      - Saba,
      - Saint-Eustache,
      - Sint Maarten.
  - 5) Pays et territoires d'outre-mer relevant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
    - Anguilla,
    - les îles Cayman,
    - les îles Falkland,
    - les îles Sandwich du Sud et leurs dépendances,
    - Montserrat,
    - Pitcairn,
    - Sainte-Hélène et ses dépendances,
    - le territoire de l'Antarctique britannique,
    - les territoires britanniques de l'Océan Indien,
    - les îles Turks et Caicos,
    - les îles Vierges britanniques.
-

## ANNEXE II

## relative à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative

## TITRE PREMIER

## Définition de la notion de produits originaires

## Article premier

1. Pour l'application de la décision et sans préjudice des paragraphes 3 et 4, sont considérés :

- a) comme produits originaires de la Communauté :
  - 1) les produits entièrement obtenus dans la Communauté ;
  - 2) les produits obtenus dans la Communauté et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux entièrement obtenus dans la Communauté, à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'article 3 ;
- b) comme produits originaires des pays et territoires :
  - 1) les produits entièrement obtenus dans un ou plusieurs pays ou territoires ;
  - 2) les produits obtenus dans un ou plusieurs pays ou territoires et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux entièrement obtenus dans les pays et territoires à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'article 3.

2. Pour l'application du paragraphe 1 sous b), les pays et territoires sont considérés comme un seul territoire.

3. Pour l'application du paragraphe 1 sous a) point 1, lorsque des produits entièrement obtenus dans un ou plusieurs pays ou territoires font l'objet d'ouvrasons ou de transformations dans la Communauté, ils sont considérés comme entièrement obtenus dans la Communauté.

Pour l'application du paragraphe 1 sous a) point 2, les ouvrasons ou transformations effectuées dans un ou plusieurs pays ou territoires sont considérées comme ayant été effectuées dans la Communauté, lorsque les produits obtenus font ultérieurement l'objet d'ouvrasons ou de transformations dans la Communauté.

Le présent paragraphe est applicable à condition que les produits concernés aient été transportés directement au sens de l'article 5.

4. Pour l'application du paragraphe 1 sous b) point 1, lorsque des produits entièrement obtenus dans la Communauté ou dans un ou plusieurs États ACP font l'objet d'ouvrasons ou de transformations dans un ou plusieurs pays ou territoires, ils sont considérés comme entièrement obtenus dans ce ou ces pays ou territoires.

Pour l'application du paragraphe 1 sous b) point 2, les ouvrasons ou transformations effectuées dans la Communauté ou dans un ou plusieurs États ACP sont considérées comme ayant été effectuées dans un ou plusieurs pays ou territoires, lorsque les produits obtenus font ultérieurement l'objet d'ouvrasons ou de transformations dans un ou plusieurs pays ou territoires.

Le présent paragraphe est applicable sous réserve que les produits concernés aient été transportés directement conformément à l'article 5.

5. Pour l'application des paragraphes précédents et sous réserve que toutes les conditions prévues dans ces paragraphes soient remplies, les produits obtenus dans deux ou plusieurs pays ou territoires ou dans la Communauté sont considérés comme produits originaires du pays ou territoire où la dernière ouvraison ou transformation a eu lieu ou comme produits originaires de la Communauté lorsque la dernière ouvraison ou transformation y a eu lieu. À cet effet, ne sont pas considérées comme ouvrasons ou transformations celles mentionnées à l'article 3 paragraphe 4 sous a), b), c) et d), ni le cumul de ces ouvrasons ou transformations.

6. Les produits énumérés dans la liste C figurant à l'annexe 4 sont temporairement exclus de l'application de la présente annexe. Néanmoins les dispositions en matière de coopération administrative s'appliquent *mutatis mutandis* à ces produits.

## Article 2

Sont considérés, au sens de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) point 1, sous b) point 1 et paragraphes 3 et 4, comme «entièrement obtenus» dans un ou plusieurs pays ou territoires ou dans la Communauté ou dans un ou plusieurs États ACP :

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans ;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués ;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires ;
- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines exclusivement à partir de produits visés sous f) ;

- h) les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, qui y sont recueillis;
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;
- j) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés sous a) à i).

### Article 3

1. Pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) point 2 et sous b) point 2, sont considérées comme suffisantes:

- a) les ouvraisons ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position autre que celle afférente à chacun des produits mis en œuvre, à l'exception toutefois de celles qui sont énumérées dans la liste A figurant à l'annexe 2 et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste;
- b) les ouvraisons ou transformations énumérées dans la liste B figurant à l'annexe 3.

Par sections, chapitres et positions, on entend les sections, chapitres et positions de la nomenclature du Conseil de coopération douanière pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et sans préjudice des autres dispositions du présent titre, l'incorporation de produits, parties et pièces détachées non originaires dans un produit obtenu déterminé ne fait perdre le caractère originaire au produit obtenu que si la valeur desdits produits, parties et pièces détachées incorporées excède 5 % de la valeur du produit fini.

3. Lorsque, pour un produit obtenu déterminé, deux ou plusieurs règles de pourcentage limitent, soit dans la liste A et dans la liste B, soit dans l'une de ces listes, la valeur des produits et parties mis en œuvre susceptibles d'être utilisés, la valeur totale de ces produits et parties, qu'ils aient ou non, dans les limites et conditions prévues dans lesdites listes, changé de position tarifaire au cours des ouvraisons, transformations ou montages, ne peut dépasser, par rapport à la valeur du produit obtenu, celle correspondant, soit, si les taux sont identiques, à ce taux commun, soit, s'ils sont différents, au plus élevé. Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'il est fait application des dispositions du paragraphe 2.

4. Pour l'application du paragraphe 1 sous a), les ouvraisons ou transformations suivantes sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, qu'il y ait ou non changement de position:

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction des parties avariées et opérations similaires);
- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage;
- c) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis,  
ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement;
- d) l'apposition, sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires;
- e) i) le simple mélange de produits de même espèce dans lesquels l'un ou l'autre des composants ne remplit pas les conditions fixées par la présente annexe pour être reconnu comme originaire de la Communauté, des pays ou territoires ou d'un État ACP,  
ii) le simple mélange de produits d'espèces différentes à moins qu'un ou plusieurs composants remplissent les conditions fixées par la présente annexe pour être reconnus originaires de la Communauté, des pays ou territoires ou d'un État ACP, et à condition que ce ou ces composants contribuent à déterminer les caractéristiques essentielles du produit fini;
- f) la simple réunion de parties d'articles, en vue de constituer un article complet;
- g) le cumul de deux ou plusieurs opérations mentionnées sous a) à f);
- h) l'abattage des animaux.

### Article 4

Lorsque les listes A et B visées à l'article 3 prévoient que les marchandises obtenues dans la Communauté ou dans un ou plusieurs pays ou territoires n'en sont considérées comme originaires qu'à condition que la valeur des produits mis en œuvre n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont:

- d'une part, en ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés, leur valeur en douane au moment de l'importation; en ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée, le premier prix

véritable payé pour ces produits dans la Communauté ou dans un des pays et territoires où s'effectue la fabrication,

- d'autre part, le prix départ usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

#### Article 5

1. Pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 1, 3 et 4, les produits dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que de la Communauté, des pays et territoires ou des États ACP sont considérés comme transportés directement des pays et territoires ou des États ACP dans la Communauté ou de la Communauté ou des États ACP dans les pays ou territoires. Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que de la Communauté, des pays et territoires ou des États ACP, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques ou des nécessités de transport et que les produits n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Les interruptions et modifications de transport dues à des faits de mer ou des cas de force majeure ne sont pas susceptibles d'empêcher l'application du régime préférentiel prévu par la présente annexe, sous réserve que les produits n'aient pas été, pendant ces modifications ou interruptions, mis dans le commerce ou à la consommation et n'aient subi d'autres opérations que celles destinées à assurer leur sauvegarde et leur conservation en l'état.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies est fournie par la production aux autorités douanières compétentes dans la Communauté:

- a) soit d'un titre justificatif du transport unique établi dans l'État membre, pays ou territoire d'exportation et sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit;
- b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant:
  - une description exacte des marchandises,
  - la date du déchargement et du rechargement des marchandises ou, éventuellement, de leur embarquement ou de leur débarquement, avec l'indication des navires utilisés,
  - la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises;
- c) soit, à défaut, de tous documents probants.

## TITRE II

### Méthodes de coopération administrative

#### Article 6

1. a) La preuve du caractère originaire des produits, au sens de la présente annexe, est apportée par un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 dont le modèle figure à l'annexe 5.
  - b) Toutefois, la preuve du caractère originaire, au sens de la présente annexe, des produits qui font l'objet d'envois postaux (y compris les colis postaux), pour autant qu'il s'agisse d'envois contenant uniquement des produits originaires et que leur valeur ne dépasse pas 2 355 Écus par envoi, est apportée par un formulaire EUR. 2 dont le modèle figure à l'annexe 6.
  - c) Jusqu'au 30 avril 1987 inclus, l'Écu à utiliser en monnaie nationale d'un État membre est la contre-valeur en monnaie nationale de ce pays de l'Écu au 1<sup>er</sup> octobre 1984. Pour chaque période suivante de deux années, elle est la contre-valeur en monnaie nationale de ce pays de l'Écu au premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année précédant cette période de deux ans.
  - d) Des montants révisés remplaçant les montants exprimés en Écus mentionnés ci-avant ainsi qu'à l'article 16 paragraphe 2 peuvent être introduits par la Communauté au début de chaque période suivante de deux années, lorsque cela est nécessaire. Ces montants doivent, en tout état de cause, être tels que la valeur des limites exprimées dans la monnaie nationale d'un État membre donné ne diminue pas.
  - e) Si la marchandise est facturée dans la monnaie d'un autre État membre, l'État membre ou le pays et territoire d'importation reconnaît le montant notifié par l'État membre concerné.
2. Lorsque, à la demande du déclarant en douane, un article démonté ou non monté, relevant des chapitres 84 et 85 de la nomenclature du conseil de coopération douanière, est importé par envois échelonnés, aux conditions fixées par les autorités compétentes, il est considéré comme constituant un seul article et un certificat de circulation des marchandises peut être présenté pour l'article complet lors de l'importation du premier envoi partiel.
3. Les accessoires, pièces de rechange et outillages qui sont livrés avec un matériel, une machine ou un véhicule et font partie de son équipement normal et dont le prix est contenu dans celui de ces derniers ou n'est pas facturé à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule en cause.

4. Les assortiments, au sens de la règle générale 3 de la nomenclature du conseil de coopération douanière, sont considérés comme originaires à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 % de la valeur totale de l'assortiment.

#### Article 7

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est délivré lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'État membre ou du pays ou territoire d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

2. À titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 peut être également délivré après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il ne l'a pas été lors de cette exportation, par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières. Dans ce cas, il est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été délivré.

3. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur. Cette demande est établie sur le formulaire dont le modèle figure à l'annexe 5 et est remplie conformément à cette annexe.

4. Le certificat de circulation de marchandises EUR. 1 ne peut être délivré que s'il peut constituer le titre justificatif pour l'application de la décision.

5. Les demandes de certificats de circulation des marchandises doivent être conservées pendant au moins trois ans par les autorités douanières de l'État membre, pays ou territoire d'exportation.

#### Article 8

1. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est effectuée par les autorités douanières de l'État membre, pays ou territoire d'exportation, si les marchandises peuvent être considérées comme produits originaires au sens de la présente annexe.

2. Afin de vérifier si les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies, les autorités douanières ont la faculté de réclamer toutes pièces justificatives et de procéder à tout contrôle qu'elles jugent utile.

3. Il incombe aux autorités douanières de l'État membre, pays ou territoire d'exportation de veiller à ce que les formulaires visés à l'article 9 soient dûment remplis. Il leur appartient en particulier de vérifier si le cadre réservé à la désignation des marchandises a été

rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse. À cet effet, la désignation des marchandises doit être indiquée sans interligne. Lorsque le cadre n'est pas entièrement rempli, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne, la partie non remplie étant bâtonnée.

4. La date de délivrance du certificat doit être indiquée dans la partie des certificats de circulation des marchandises réservée à la douane.

#### Article 9

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est établi sur le formulaire dont le modèle figure à l'annexe 5. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs des langues officielles de la Communauté. Le certificat est établi dans une de ces langues en conformité avec le droit interne de l'État membre, pays ou territoire d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères majuscules.

2. Le format du certificat est de 210 x 297 millimètres, une tolérance maximale de 8 millimètres en plus et de 5 millimètres en moins étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.

3. Les États membres d'exportation et les autorités responsables des pays et territoires d'exportation peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte, en outre, un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

#### Article 10

1. Sous la responsabilité de l'exportateur, il appartient, à celui-ci ou à son représentant habilité, de demander la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

2. L'exportateur, ou son représentant, présente avec sa demande toute pièce justificative utile, susceptible d'apporter la preuve que les marchandises à exporter peuvent donner lieu à la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

#### Article 11

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 doit être produit, dans un délai de dix mois à compter de la date de la délivrance par la douane de l'État membre, pays ou territoire d'exportation, au bureau des douanes de l'État membre, pays ou territoire d'importation où les marchandises sont présentées.

2. Le remplacement d'un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR. 1 par un ou plusieurs certificats EUR. 1 est toujours possible, à condition qu'il s'effectue au bureau des douanes où se trouvent les marchandises.

#### Article 12

Dans l'État membre, pays ou territoire d'importation, le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 est produit aux autorités douanières, selon les modalités prévues par la réglementation de cet État, pays ou territoire. Lesdites autorités ont la faculté d'en exiger une traduction. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application de la décision.

#### Article 13

1. Les certificats de circulation des marchandises EUR. 1, qui sont produits aux autorités douanières de l'État membre, pays ou territoire d'importation, après expiration du délai de présentation prévu à l'article 11, peuvent être acceptés aux fins d'application du régime préférentiel, lorsque l'inobservation du délai est due à des cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

2. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières de l'État membre, pays ou territoire d'importation peuvent accepter les certificats lorsque les marchandises leur ont été présentées avant l'expiration dudit délai.

#### Article 14

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 et celles portées sur les documents produits au bureau de douane, en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des marchandises, n'entraîne pas *ipso facto* la non-validité du certificat s'il est dûment établi que ce dernier correspond aux marchandises présentées.

#### Article 15

Le formulaire EUR. 2 dont le modèle figure à l'annexe 6 est rempli par l'exportateur. Il est établi dans une des langues officielles de la Communauté et conformément au droit interne du pays et territoire d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le formulaire EUR. 2 est constitué d'un volet unique de format 210 x 148 millimètres. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 64 grammes par mètre carré.

Les États membres et les autorités responsables des pays et territoires d'exportation peuvent se réserver l'impression des formulaires ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, réfé-

rence à cet agrément est faite sur chaque formulaire. Chaque formulaire est revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée, ainsi que d'un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

Il est établi un formulaire EUR. 2 pour chaque envoi postal. Après avoir rempli et signé le formulaire, l'exportateur attache, dans le cas d'envois par colis postaux, celui-ci au bulletin d'expédition. Dans le cas d'envois par la poste aux lettres, l'exportateur insère le formulaire dans le colis.

Ces dispositions ne dispensent pas les exportateurs de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers et postaux.

#### Article 16

1. Sont admises comme produits originaires au bénéfice des dispositions de la présente annexe, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou de remplir un formulaire EUR. 2, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature ou leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale des marchandises ne doit pas être supérieure à 165 Écus en ce qui concerne les petits envois, ou à 470 Écus en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

#### Article 17

1. Les marchandises expédiées d'un État membre ou d'un pays ou territoire pour une exposition dans un pays autre qu'un État membre, un pays ou territoire ou un État ACP et vendues après l'exposition pour être importées dans la Communauté ou dans un autre pays ou territoire bénéficient à l'importation des dispositions de la présente décision, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions prévues dans la présente annexe pour être reconnues originaires d'un pays ou territoire et pour autant que la preuve soit apportée à la satisfaction des autorités douanières:

- a) qu'un exportateur a expédié ces marchandises de la Communauté ou d'un pays ou territoire dans le pays de l'exposition et les y a exposés;
- b) que cet exportateur a vendu les marchandises ou les a cédées à un destinataire dans la Communauté ou dans un pays ou territoire;
- c) que les marchandises ont été expédiées durant l'exposition ou immédiatement après dans la Communauté

ou dans un pays ou territoire, dans l'état où elles ont été expédiées à l'exposition;

d) que, depuis le moment où elles ont été expédiées à l'exposition, les marchandises n'ont pas été utilisées à des fins autres que la démonstration à cette exposition.

2. Un certificat de circulation EUR.1 doit être produit dans les conditions normales aux autorités douanières. Le nom et l'adresse de l'exposition devront y être indiqués. Au besoin, une preuve documentaire supplémentaire de la nature des marchandises et des conditions dans lesquelles elles ont été exposées peut être demandée.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de marchandises étrangères, et pendant lesquelles les marchandises restent sous contrôle de la douane.

#### Article 18

1. Lorsqu'un certificat est délivré au sens de l'article 7 paragraphe 2, après l'exportation effective des marchandises auxquelles il se rapporte, l'exportateur doit, sur la demande prévue à l'article 7 paragraphe 3:

- indiquer le lieu et la date de l'expédition des marchandises auxquelles le certificat se rapporte,
- attester qu'il n'a pas été délivré de certificat EUR.1 lors de l'exportation de la marchandise en question et en préciser les raisons.

2. Les autorités douanières ne peuvent délivrer *a posteriori* un certificat de circulation des marchandises EUR.1 qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

— Les certificats délivrés *a posteriori* doivent être revêtus d'une des mentions suivantes: «NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT», «DÉLIVRÉ A POSTERIORI», «RILASCIATO A POSTERIORI», «AFGEGEVEN A POSTERIORI», «ISSUED RETROSPECTIVELY», «UDSTEDT EFTEREØLGENDE», «ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΞΥΤΕΡΩΝ».

#### Article 19

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, l'exportateur peut demander aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes: «DUPLIKAT», «DUPLICATA», «DUPLICATO», «DUPLICAAT», «DUPLICATE», «ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ».

#### Article 20

1. Lorsque l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 2, 3 et 4 est appliqué, aux fins de la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, le bureau de douane compétent de l'État membre ou du pays ou territoire où est demandée la délivrance dudit certificat pour des produits dans la fabrication desquels sont entrés des produits provenant d'autres États membres, d'autres pays et territoires ou des États ACP, prend en considération la déclaration dont un modèle figure à l'annexe 7, fournie par l'exportateur de l'État, pays ou territoire de provenance, soit sur la facture commerciale relative à ces produits, soit sur une annexe à cette facture.

2. La production de la fiche de renseignements, délivrée dans les conditions prévues à l'article 21 et dont un modèle figure à l'annexe 8, peut toutefois être demandée à l'exportateur par le bureau des douanes intéressé, soit pour contrôler l'authenticité et l'exactitude des renseignements portés sur la déclaration prévue au paragraphe 1, soit pour obtenir des informations complémentaires.

#### Article 21

La fiche de renseignements relative aux produits mis en œuvre est délivrée à la demande de l'exportateur de ces produits, soit dans les cas prévus à l'article 20 paragraphe 2, soit à l'initiative de cet exportateur, par le bureau de douane compétent dans l'État, pays ou territoire d'où ces produits ont été exportés. Elle est établie en deux exemplaires; un exemplaire est remis au demandeur à qui il appartient de le faire parvenir soit à l'exportateur des produits finalement obtenus, soit au bureau de douane où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est demandé pour lesdits produits; le deuxième exemplaire est conservé par le bureau qui l'a délivré pendant au moins trois ans.

#### Article 22

Les États membres et les autorités responsables des pays et territoires prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les marchandises échangées sous le couvert d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 et qui séjournent au cours de leur transport dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations destinées à assurer leur conservation en l'état.

#### Article 23

En vue d'assurer une application correcte du présent titre, les États membres, les autorités responsables des pays et territoires et les États ACP se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR.1 et de l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause, des déclarations des exportateurs figurant sur les formulaires EUR.2 et de l'authenticité et de la régularité des fiches de renseignements visées à l'article 20.

*Article 24*

Des sanctions sont appliquées contre toute personne qui établit ou fait établir, en vue de faire admettre une marchandise au bénéfice du régime préférentiel, soit un document contenant des données inexactes en vue d'obtenir un certificat de circulation des marchandises EUR. 1, soit un formulaire EUR. 2 contenant des données inexactes.

*Article 25*

1. Le contrôle *a posteriori* des certificats de circulation des marchandises EUR. 1 ou des formulaires EUR. 2 est effectué à titre de sondage et chaque fois que les autorités douanières de l'État membre, pays ou territoire d'importation ont des doutes fondés quant à l'authenticité du document ou quant à l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise.

2. Pour l'application du paragraphe 1, les autorités douanières de l'État membre pays ou territoire d'importation renvoient le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou le formulaire EUR. 2 ou une photocopie de ce certificat ou de ce formulaire, aux autorités douanières de l'État membre, pays ou territoire d'exportation, en indiquant les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elles joignent au certificat EUR. 1 ou au formulaire EUR. 2, si elle a été produite, la facture ou une copie de celle-ci, en fournissant les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat ou sur ledit formulaire sont inexactes.

Si elles décident de surseoir à l'application de la décision, dans l'attente des résultats du contrôle, les autorités douanières de l'État membre, pays ou territoire d'importation offrent à l'importateur la mainlevée des marchandises, sous réserve de mesures conservatoires jugées nécessaires.

3. Les résultats du contrôle sont portés dans un délai de trois mois au maximum à la connaissance des autorités douanières de l'État membre, pays ou territoire d'importation. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat de circulation des marchandises EUR. 1 ou le formulaire EUR. 2 contesté est applicable aux marchandises réellement exportées et si celles-ci peuvent effectivement donner lieu à l'application du régime préférentiel.

Lorsque ces contestations n'ont pu être réglées entre les autorités douanières de l'État membre, pays ou territoire d'importation et celles de l'État membre, pays ou territoire d'exportation ou lorsqu'elles soulèvent un problème d'interprétation de la présente annexe, elles sont soumises au comité de l'origine institué par le règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (\*).

Dans tous les cas, le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières de l'État membre, pays

ou territoire d'importation reste soumis à la législation de celui-ci.

*Article 26*

Le contrôle *a posteriori* des fiches de renseignements visées à l'article 20 est effectué dans les cas prévus à l'article 25 et selon des méthodes analogues à celles prévues dans cet article.

*Article 27*

Le Conseil procède, si besoin est ou toutes les fois que les autorités compétentes de la Communauté ou d'un pays ou territoire en font la demande, à l'examen de l'application des dispositions de la présente annexe et de leurs effets économiques en vue d'y apporter les modifications ou les adaptations nécessaires.

Le Conseil tiendra compte, entre autres éléments, de l'incidence sur les règles d'origine des évolutions technologiques.

La mise en vigueur des décisions prises intervient dans les meilleurs délais.

*Article 28*

1. Des dérogations à la présente annexe peuvent être arrêtées par le Conseil lorsque le développement d'industries existantes dans un pays ou territoire ou l'implantation d'industries nouvelles dans un pays ou territoire rendent nécessaires ces dérogations.

L'État membre ou le cas échéant les autorités compétentes des pays et territoires intéressés, informent la Communauté sur la base d'un dossier justificatif établi conformément à la note explicative n° 11.

2. L'examen des demandes tiendra compte en particulier:

- a) du niveau de développement ou de la situation géographique du pays ou territoire concerné;
- b) des cas où l'application des règles d'origine existantes affecterait sensiblement la capacité pour une industrie existante dans un pays ou territoire de poursuivre ses exportations vers la Communauté, et particulièrement des cas où cette application pourrait entraîner des cessations d'activités;
- c) des cas spécifiques où il peut être clairement démontré que d'importants investissements dans une industrie pourraient être découragés par les règles d'origine et où une dérogation favorisant la réalisation d'un programme d'investissement permettrait de satisfaire, par étapes, à ces règles.

3. Dans tous les cas, il devra être examiné si les règles en matière d'origine cumulative ne permettent pas de résoudre le problème.

4. En outre, lorsque la demande de dérogation concerne un pays ou territoire moins développé, elle est examinée avec un préjugé favorable en tenant particulièrement compte :

- a) de l'incidence économique et sociale, notamment en matière d'emploi, des décisions à prendre;
- b) de la nécessité d'appliquer la dérogation pendant une période tenant compte de la situation particulière du pays ou territoire moins développé concerné et de ses difficultés.

5. Il est en particulier tenu compte, dans l'examen cas par cas des demandes, de la possibilité de conférer le caractère originaire à des produits dans la composition desquels sont inclus des produits originaires des pays en voie de développement voisins ou faisant partie des moins avancés à condition qu'une coopération administrative satisfaisante puisse être établie.

6. Sans préjudice des paragraphes 1 à 4, la dérogation est accordée lorsque la valeur ajoutée aux produits non originaires mis en œuvre dans le ou les pays et territoires intéressés est au moins de 60 % de la valeur du produit fini, pour autant que la dérogation ne soit de nature à causer aucun préjudice grave à un secteur économique de la Communauté ou de l'un ou plusieurs de ses États membres.

7. Le Conseil, sur rapport du comité de l'origine, examine aussitôt que possible de telles demandes et prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'une décision intervienne dans les meilleurs délais et, en tout cas, pas plus tard que trois mois après réception de la demande.

8. a) Les dérogations sont valables pour une période qui est, en règle générale, de trois années, mais qui peut être portée au maximum à cinq années pour tenir compte de la situation particulière du pays ou territoire demandeur.

b) La décision de dérogation peut prévoir des reconductions pour une période maximale de deux années sans pouvoir en aucun cas excéder une durée totale de cinq années et sans qu'une nouvelle décision du comité soit nécessaire, à condition que les autorités compétentes du pays ou territoire ou des pays ou territoires intéressés apportent, trois mois avant la fin de chaque période, la preuve qu'ils ne peuvent toujours pas satisfaire aux dispositions de la présente annexe auxquelles il a été dérogé.

#### *Article 29*

Les annexes à la présente annexe font partie intégrante de celle-ci.

## Annexe 1 à l'annexe II

## NOTES EXPLICATIVES

**Note 1 — ad articles 1<sup>er</sup> et 2**

Les termes «États membres», «pays et territoires» et «États ACP» couvrent également les eaux territoriales.

Les navires opérant en haute mer, y compris les «navires-usines» à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvroison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de l'État membre, du pays ou territoire ou de l'État ACP auquel ils appartiennent, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées par la note explicative 7.

**Note 2 — ad article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous b) et paragraphes 3 et 4**

Pour déterminer si un produit est originaire de la Communauté, d'un pays et territoire, ou des États ACP, il n'est pas recherché si l'énergie électrique, les combustibles, les installations et équipements, les machines et outils utilisés pour l'obtention des produits finis, ainsi que les produits utilisés en cours de fabrication et qui ne sont pas destinés à entrer dans la composition finale des marchandises sont ou non originaires de pays tiers.

**Note 3 — ad articles 1<sup>er</sup> et 3**

Les ouvraisons ou transformations qui, au sens de l'annexe II, doivent être effectuées aux fins de conférer le caractère originaire à un produit donné ne concernent que les produits non originaires mis en œuvre.

Un produit ayant acquis le caractère originaire, qui est utilisé dans la fabrication d'un autre produit, n'est soumis ni à la règle de changement de position tarifaire ni aux règles de la liste A ou de la liste B applicables au produit fini dans lequel il est incorporé.

**Note 4 — ad article 1<sup>er</sup>**

Lorsqu'il est fait application d'une règle de pourcentage pour déterminer le caractère originaire d'un produit obtenu dans un État membre ou un pays ou territoire, la valeur ajoutée du fait des ouvraisons ou transformations visées à l'article 1<sup>er</sup> correspond au prix départ usine du produit obtenu, déduction faite de la valeur en douane des produits tiers importés dans la Communauté ou dans les pays et territoires.

**Note 5 — ad article 3 paragraphes 1 et 3 et ad article 4**

La règle de pourcentage constitue, lorsque le produit figure dans la liste A, un critère additionnel à celui du changement de position tarifaire pour le produit non originaire éventuellement utilisé.

**Note 6 — ad article 1<sup>er</sup>**

Pour l'application des règles d'origine, les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable indépendamment de leur fonction d'emballage.

**Note 7**

L'expression «leurs navires» n'est applicable qu'aux navires:

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre, pays ou territoire ou un État ACP,
- qui battent pavillon d'un État membre, pays ou territoire ou d'un État ACP,
- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des États membres, pays et territoires ou États ACP ou à une société dont le siège principal est situé dans un État membre, pays ou territoire ou État ACP, dont le ou les «gérants», le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des États membres, pays et territoires ou États ACP et dont en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à des États membres, pays et territoires ou États ACP, à des collectivités publiques ou à des ressortissants des États membres, pays et territoires ou États ACP,
- dont l'équipage, y compris l'équipage-major, est composé, dans la proportion de 50 % au moins, de ressortissants des États membres, pays et territoires ou États ACP.

**Note 8 — ad article 4**

On entend par «prix départ usines», le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel a été effectuée une ouvraison ou transformation, y compris la valeur de tous les produits mis en œuvre.

Par «valeur en douane», on entend celle définie par la convention sur la valeur en douane des marchandises, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

**Note 9 — ad article 23**

Les autorités consultées fournissent tous renseignements sur les conditions dans lesquelles le produit a été élaboré, en indiquant notamment les conditions dans lesquelles les règles d'origine ont été respectées dans les différents États membres, pays et territoires ou États ACP concernés.

**Note 10 — ad article 1<sup>er</sup> paragraphe 4**

On entend par «États ACP», au sens de l'annexe II, les pays dénommés États ACP dans la troisième convention ACP-CEE signée à Lomé le 8 décembre 1984.

**Note 11 — ad article 28 paragraphe 1**

Afin de faciliter l'examen des demandes de dérogations par le Conseil, l'État membre concerné ou le pays ou territoire demandeur fournit à l'appui de sa demande un dossier aussi complet que possible et répondant en particulier aux questions ci-après. Les mêmes dispositions sont d'application en ce qui concerne les prorogations éventuelles:

- dénomination du produit fini,
- nature et quantité de produits originaires de pays tiers,
- nature et quantité de produits originaires de la Communauté, des pays et territoires ou des États ACP, ou qui y ont été transformés,
- processus de fabrication,
- valeur ajoutée,
- effectifs employés dans l'entreprise concernée,
- volume des exportations prévues vers la Communauté,
- autres possibilités d'approvisionnement en matières premières,
- justification de la durée demandée en fonction des recherches effectuées pour trouver des nouvelles sources d'approvisionnement,
- autres observations.

(Les mêmes règles s'appliquent aux demandes de prorogation.)

Le délai prévu à l'article 28 paragraphe 5 court à partir de la réception de la demande.

## Annexe 2 à l'annexe II

## LISTE A

Liste des ouvrages ou des transformations de produits non originaires entraînant un changement de position tarifaire, mais ne conférant pas le caractère de «produits originaires» aux produits provenant de ces opérations ou ne le conférant qu'à certaines conditions

Numéro du tarif douanier	Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
		Désignation		
02.06		Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés	Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes et abats comestibles des n <sup>os</sup> 02.01 et 02.04	
03.02		Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage	Séchage, salaison, mise en saumure de poissons; fumage de poissons même accompagné d'une cuisson	
04.02		Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés	Mise en conserve, concentration du lait ou de la crème de lait du n <sup>o</sup> 04.01, ou addition de sucre à ces produits	
04.03		Beurre	Fabrication à partir de lait ou de crème	
04.04		Fromages et caillebotte	Fabrication à partir de produits des n <sup>os</sup> 04.01 à 04.03 inclus	
07.02		Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé	Congélation de légumes et plantes potagères	
07.03		Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances de légumes et de plantes potagères du n <sup>o</sup> 07.01	
07.04		Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	Séchage, déshydratation, évaporation, coupage, broyage, pulvérisation des légumes et plantes potagères des n <sup>os</sup> 07.01 à 07.03 inclus	
08.10		Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	Congélation de fruits	
08.11		Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances de fruits des n <sup>os</sup> 08.01 à 08.09 inclus	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
Numéro du tarif douanier	Désignation		
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus)	Séchage de fruits	
11.01	Farines de céréales	Fabrication à partir de céréales	
11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis ou en flocons, à l'exception du riz du n° 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	Fabrication à partir de céréales	
11.04	Farines des légumes à cosse secs repris au n° 07.05 ou des fruits repris au chapitre 8; farines et semoules de sagou et des racines et tubercules repris au n° 07.06	Fabrication à partir de légumes secs du n° 07.05, de produits du n° 07.06 ou de fruits du chapitre 8	
11.05	Farine, semoule et flocons de pommes de terre	Fabrication à partir de pommes de terre	
11.07	Malt, même torréfié	Fabrication à partir de céréales	
11.08	Amidons et féculés; inuline	Fabrication à partir de céréales du chapitre 10, de pommes de terre ou d'autres produits du chapitre 7	
11.09	Gluten de froment, même à l'état sec	Fabrication à partir de froment ou de farines de froment	
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants	Fabrication à partir de produits du n° 02.05	
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits «premiers jus»	Fabrication à partir de produits des n°s 02.01 et 02.06	
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées	Fabrication à partir de poissons ou mammifères marins	
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)	Fabrication à partir de produits du chapitre 2	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
Numéro du tarif douanier	Désignation		
ex 15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, à l'exclusion des huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléococca, d'oïtica, de la cire de Myrica et de la cire du Japon et à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires	Extraction des produits des chapitres 7 et 12	
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang	Fabrication à partir de produits du chapitre 2	
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats	Fabrication à partir de produits du chapitre 2	
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés	Fabrication à partir de produits du chapitre 3	
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés	Fabrication à partir de produits du chapitre 3	
ex 17.01	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide, aromatisés ou additionnés de colorants	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
ex 17.02	Autres sucres à l'état solide, aromatisés ou additionnés de colorants	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
ex 17.02	Autres sucres à l'état solide sans addition d'aromatisants ou de colorants; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel naturel; sucres et mélanges caramélisés	Fabrication à partir de produits de toutes sortes	
ex 17.03	Mélasses, aromatisées ou additionnées de colorants	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
17.04	Sucreries sans cacao	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
ex 19.02	Extraits de malt	Fabrication à partir de produits du n° 11.07	

Numéro du tarif douanier	Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
		Désignation		
ex 19.02		Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, mêmes additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes et lait, ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
19.03		Pâtes alimentaires		Fabrication à partir de blé dur
19.04		Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre	Fabrication à partir de fécule de pommes de terre	
19.05		Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: «puffed rice», «cornflakes» et analogues	Fabrication à partir de produits autres que: <ul style="list-style-type: none"> <li>— maïs du type <i>Zea indurata</i></li> <li>— blé dur</li> <li>— produits du chapitre 17 dont la valeur n'excède pas 30 % de la valeur du produit fini</li> <li>— vitamines, sels minéraux, produits chimiques et substances naturelles ou autres ou préparations utilisées comme additifs</li> </ul>	
19.07		Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
19.08		Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions	Fabrication à partir de produits du chapitre 11	
20.01		Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre	Conservation de légumes, frais ou congelés ou conservés provisoirement ou conservés au vinaigre	
20.02		Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique	Conservation de légumes frais ou congelés	
20.03		Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
20.04		Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
ex 20.05		Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
20.06		Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:		

Numéro du tarif douanier	Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
	Désignation			
20.06 (suite)	A. Fruits à coques			Fabrication, sans addition de sucre ou d'alcool, pour laquelle sont utilisés des produits originaires des n <sup>os</sup> 08.01, 08.05 et 12.01, dont la valeur représente 60 % au moins de la valeur du produit fini
	B. Autres fruits		Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
ex 20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre		Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
ex 21.02	Chicorée torréfiée et ses extraits		Fabrication à partir de chicorées fraîches ou séchées	
21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées		Fabrication à partir de produits du n <sup>o</sup> 20.02	
ex 21.07	Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants		Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n <sup>o</sup> 20.07		Fabrication à partir de jus de fruits (*) ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 % de la valeur du produit fini	
22.06	Vermouths et autres vins de raisin frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques		Fabrication à partir de produits des n <sup>os</sup> 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
22.08	Alcool éthylique non dénaturé de 80 % vol et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres alcoométriques		Fabrication à partir de produits des n <sup>os</sup> 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons		Fabrication à partir de produits des n <sup>os</sup> 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles		Fabrication à partir de produits des n <sup>os</sup> 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	

(\*) Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de jus de fruits d'ananas, limes ou limettes et de pamplemousses.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
Numéro du tarif douanier	Désignation		
ex 23.03	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication à partir de maïs ou de farine de maïs	
23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces	Fabrication à partir de produits divers	
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait, sucres et mélasses	
ex 24.02	Cigarettes, cigares et cigarillos, tabac à fumer		Fabrication dans laquelle 70 % au moins en quantité des produits du n° 24.01 utilisées sont des produits originaires
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
31.05	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
32.06	Laques colorantes	Toutes fabrications à partir de matières du n° 32.04 ou 32.05	
32.07	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»	Le mélange d'oxydes ou de sels du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin	
ex 33.06	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales	Fabrication à partir d'huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes	
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de féculs		Fabrication à partir de maïs ou de pommes de terre
ex 35.07	Préparations destinées à clarifier la bière composées de papaïne et de bentonite; préparations enzymatiques pour le désencollage des textiles		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
37.01	Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu	Fabrication à partir de produits du n° 37.02	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
Numéro du tarif douanier	Désignation		
37.02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes	Fabrication à partir de produits du n° 37.01	
37.04	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs	Fabrication à partir de produits du n° 37.01 ou 37.02	
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, antirongeurs, herbicides, inhibiteurs de germination, régulateurs de croissance pour plantes et produits similaires, présentés à l'état de préparations ou dans des formes et emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.13	Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 38.14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales, à l'exclusion des additifs préparés pour lubrifiants		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.15	Compositions dites «accélérateurs de vulcanisation»		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
Numéro du tarif douanier	Désignation		
ex 38.19	<p>Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— des huiles de fusel et de l'huile de Dippel</li> <li>— des acides naphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides naphthéniques</li> <li>— des acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides sulfonaphthéniques</li> <li>— des sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels</li> <li>— des alkylbenzènes ou alkyl-naphthalènes, en mélanges</li> <li>— des échangeurs d'ions</li> <li>— des catalyseurs</li> <li>— des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques</li> <li>— des ciments, mortiers et compositions similaires, réfractaires</li> <li>— des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz</li> <li>— des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° 38.01) en compositions métallographiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits</li> <li>— du sorbitol autre que le sorbitol du n° 29.04</li> <li>— des eaux ammoniacales et du crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage</li> </ul>		<p>Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p>
ex 39.02	Produits de polymérisation		<p>Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini</p>

Numéro du tarif douanier	Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
		Désignation		
ex 39.07		Ouvrages en matières du n° 39.01 à 39.06 inclus, à l'exception des éventails et écrans à main et leurs montures et parties de montures et des buses pour corsets, pour vêtements et accessoires du vêtement et similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
40.05		Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des n°s 40.01 et 40.02; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation; mélanges, dits «mélanges maîtres», constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
41.08		Cuirs et peaux vernis ou métallisés		Vernissage ou métallisation des peaux des n°s 41.02 à 41.06 inclus (autres que peaux de métis des Indes et peaux de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50 % de la valeur du produit fini
43.03		Pelletteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)	Confections de fourrures effectuées à partir de pelletteries en nappes, sacs carrés, croix et similaires (ex 43.02)	
ex 44.21		Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, à l'exception de ceux en panneaux de fibres		Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions
ex 44.28		Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois filés	
45.03		Ouvrages en liège naturel		Fabrication à partir de produits du n° 45.01
ex 48.07		Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.14		Articles de correspondance: papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
Numéro du tarif douanier	Désignation		
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé		Fabrication à partir de pâtes à papier
ex 48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
49.09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications	Fabrication à partir de produits du n° 49.11	
49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	Fabrication à partir de produits du n° 49.11	
50.04 (*)	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits autres que ceux du n° 50.04
50.05 (*)	Fils de bourre de soie (schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette), non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits du n° 50.03
ex 50.07 (*)	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n° 50.01 à 50.03 inclus
ex 50.07 (*)	Imitations de catgut préparées à l'aide de soie		Fabrication à partir de produits du n° 50.01 ou du n° 50.03 non cardés ni peignés
50.09 (*)	Tissus de soie, de bourre de soie (schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette)		Fabrication à partir de produits des n° 50.02 ou 50.03
51.01 (*)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

(\*) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(\*) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :  
— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des n° ex 51.01 et ex 58.07,  
— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Numéro du tarif douanier	Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
		Désignation		
51.02 (*)		Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.03 (*)		Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.04 (*)		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n° 51.01 ou 51.02)		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
52.01 (*)		Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et fils métallisés		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leur déchets, non cardés ni peignés
52.02 (*)		Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets
53.06 (*)		Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n° 53.01 ou 53.03
53.07 (*)		Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n° 53.01 ou 53.03
53.08 (*)		Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de poils fins bruts du n° 53.02
53.09 (*)		Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de poils grossiers du n° 53.02 ou de crins du n° 05.03, bruts
53.10 (*)		Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n° 05.03 et 53.01 à 53.04 inclus

(\*) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'exécède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(\*) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'exécède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :  
— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des n° ex 51.01 et ex 58.07,  
— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'exécédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
Numéro du tarif douanier	Désignation		
53.11 (*)	Tissus de laine ou de poils fins		Fabrication à partir de produits des n° 53.01 à 53.05 inclus
53.12 (*)	Tissus de poils grossiers ou de crin		Fabrication à partir de produits des n° 53.02 à 53.05 inclus ou à partir de crin du n° 05.03
54.03 (*)	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits du n° 54.01 non cardés ou peignés ou à partir de produits du n° 54.02
54.04 (*)	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n° 54.01 ou 54.02
54.05 (*)	Tissus de lin ou de ramie		Fabrication à partir de produits des n° 54.01 ou 54.02
55.05 (*)	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n° 55.01 ou 55.03
55.06 (*)	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits des n° 55.01 ou 55.03
55.07 (*)	Tissus de coton à point de gaze		Fabrication à partir de produits des n° 55.01, 55.03 ou 55.04
55.08 (*)	Tissus de coton bouclés du genre éponge		Fabrication à partir de produits des n° 55.01, 55.03 ou 55.04
55.09 (*)	Autres tissus de coton		Fabrication à partir de produits des n° 55.01, 55.03 ou 55.04
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

(\*) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :  
— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des n° ex 51.01 et ex. 58.07,  
— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

(\*) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Numéro du tarif douanier	Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
		Désignation		
56.04		Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.05 (*)		Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.06 (*)		Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.07 (*)		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues		Fabrication à partir de produits des n° 56.01 à 56.03 inclus
57.06 (*)		Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Fabrication à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
ex 57.07 (*)		Fils de chanvre		Fabrication à partir de chanvre brut
ex 57.07 (*)		Fils d'autres fibres textiles végétales à l'exclusion de fils de chanvre		Fabrication à partir de fibres textiles végétales brutes des n° 57.02 à 57.04 inclus
ex 57.07		Fils de papier		Fabrication à partir de produits du chapitre 47, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets, non cardés ni peignés
57.10 (*)		Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Fabrication à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
ex 57.11 (*)		Tissus d'autres fibres textiles végétales		Fabrication à partir de produits des n° 57.01, 57.02, 57.04, ou des fils de coco du n° 57.07

(\*) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(\*) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même gupés, des n° ex 51.01 et ex 58.07,
- à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation des produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
Numéro du tarif douanier	Désignation		
ex 57.11	Tissus de fils de papier		Fabrication à partir de papier, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets
58.01 (*)	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		Fabrication à partir de produits des n <sup>os</sup> 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou 57.01 à 57.04 inclus
58.02 (*)	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits «Kélim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et similaires, même confectionnés		Fabrication à partir de produits des n <sup>os</sup> 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus; 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou des fils de coco du n <sup>o</sup> 57.07
58.04 (*)	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n <sup>os</sup> 55.08 et 58.05		Fabrication à partir de produits des n <sup>os</sup> 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.05 (*)	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n <sup>o</sup> 58.06		Fabrication à partir de produits des n <sup>os</sup> 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus, 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.06 (*)	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés		Fabrication à partir de produits des n <sup>os</sup> 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.07 (*)	Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du n <sup>o</sup> 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementeries et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires		Fabrication à partir de produits des n <sup>os</sup> 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.08 (*)	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis		Fabrication à partir de produits des n <sup>os</sup> 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.09 (*)	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs		Fabrication à partir de produits des n <sup>os</sup> 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

(\*) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, les dispositions figurant dans la colonne 4 sont applicables pour chacune des matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporés. Ce pourcentage est porté :

- à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des n<sup>os</sup> ex 51.01 et ex 58.07,
- à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
Numéro du tarif douanier	Désignation		
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
59.01 (*)	Ouates et articles en ouate; ton-tisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles		Fabrication soit à partir de fibres natu-elles, soit à partir de produits chimi-ques ou de pâtes textiles
ex 59.02 (*)	Feutres et articles en feutre, à l'ex-ception des feutres à l'aiguille, même imprégnés ou enduits		Fabrication soit à partir de fibres natu-elles, soit à partir de produits chimi-ques ou de pâtes textiles
ex 59.02 (*)	Feutres à l'aiguille, même imprégnés ou enduits		Fabrication à partir de fibres naturelles ou de produits chimiques ou de pâtes textiles; fabrication à partir de fibres ou de câbles continus de polypropylène dont les fibres simples ont un titre inférieur à 8 deniers et dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
59.03 (*)	«Tissus non tissés» et articles en «tissus non tissés», même imprégnés ou enduits		Fabrication soit à partir de fibres natu-elles, soit à partir de produits chimi-ques ou de pâtes textiles
59.04 (*)	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non		Fabrication soit à partir de fibres natu-elles, soit à partir de produits chimi-ques ou de pâtes textiles ou de fils de coco du n° 57.07
59.05 (*)	Filets, fabriqués à l'aide des matiè-res reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en for-me pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		Fabrication soit à partir de fibres natu-elles, soit à partir de produits chimi-ques ou de pâtes textiles ou de fils de coco du n° 57.07
59.06 (*)	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus		Fabrication soit à partir de fibres natu-elles, soit à partir de produits chimi-ques ou de pâtes textiles ou de fils de coco du n° 57.07
59.07	Tissus enduits de colle ou de matiè-res amylicées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie		Fabrication à partir de fils
59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recou-verts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artifi-cielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		Fabrication à partir de fils
59.10 (*)	Linoléums pour tous usages, décou-pés ou non; couvre-parquets consis-tant en un enduit appliqué sur sup-port de matières textiles, découpés ou non		Fabrication soit à partir de fils, soit à partir de fibres textiles

(\*) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, les dispositions figurant dans la colonne 4 sont applicables pour chacune des matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté; — à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des n° ex 51.01 et ex 58.07, — à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
Numéro du tarif douanier	Désignation		
ex 59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie, à l'exception de ceux constitués de tissus de fibres textiles synthétiques continues ou de nappes de fils parallélisés de fibres textiles synthétiques continues, imprégnés ou recouverts de latex de caoutchouc, renfermant en poids au moins 90 % de matières textiles et utilisés pour la fabrication de pneumatiques ou pour d'autres usages techniques		Fabrication à partir de fils
ex 59.11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie, constitués de tissus de fibres textiles synthétiques continues ou de nappes de fils parallélisés de fibres textiles synthétiques continues, imprégnés ou recouverts de latex de caoutchouc, renfermant en poids au moins 90 % de matières textiles et utilisés pour la fabrication de pneumatiques ou pour d'autres usages techniques		Fabrication à partir de produits chimiques
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues		Fabrication à partir de fils
59.13 (*)	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		Fabrication à partir de fils simples
59.15 (*)	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières		Fabrication à partir de produits des n <sup>os</sup> 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.16 (*)	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées		Fabrication à partir de produits des n <sup>os</sup> 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.17 (*)	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles		Fabrication à partir de produits des n <sup>os</sup> 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

(\*) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, les dispositions figurant dans la colonne 4 sont applicables pour chacune des matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté; — à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des n<sup>os</sup> ex 51.01 et ex 58.07, — à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
Numéro du tarif douanier	Désignation		
ex chapitre 60 (*)	Bonneterie, à l'exclusion des articles de bonneterie obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Fabrication à partir de fibres naturelles cardées ou peignées, de matières des n <sup>os</sup> 56.01 à 56.03 inclus, de produits chimiques ou de pâtes textiles
ex 60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenue par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Fabrication à partir de fils (*)
ex 60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Fabrication à partir de fils (*)
ex 60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Fabrication à partir de fils (*)
ex 60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Fabrication à partir de fils (*)
ex 60.06	Autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Fabrication à partir de fils (*)
ex 61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets, à l'exclusion des équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Fabrication à partir de fils (*)
ex 61.01	Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Fabrication à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini (*)

(\*) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, les dispositions figurant dans la colonne 4 sont applicables pour chacune des matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :  
— à 20 % lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des n<sup>os</sup> ex 51.01 et ex 58.07 ;  
— à 30 % lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

(\*) Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleurs) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère origininaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
Numéro du tarif douanier	Désignation		
ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, non brodés, à l'exclusion des équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Fabrication à partir de fils (*)
ex 61.02	Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Fabrication à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini (*)
ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, brodés		Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini (*)
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes		Fabrication à partir de fils (*)
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants		Fabrication à partir de fils (*)
ex 61.05	Mouchoirs et pochettes, non brodés		Fabrication à partir de fils simples écrus (*) (*)
ex 61.05	Mouchoirs et pochettes, brodés		Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini (*)
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, non brodés		Fabrication à partir de fils simples écrus de fibres textiles naturelles ou de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles (*)
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, brodés		Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini (*)
61.07	Cravates		Fabrication à partir de fils (*)
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarrettières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques		Fabrication à partir de fils (*)
ex 61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Fabrication à partir de fils (*)

(\*) Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(\*) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
Numéro du tarif douanier	Désignation		
ex 61.10	Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée		Fabrication à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini (*)
ex 61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc., à l'exception des cols, collettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, brodés		Fabrication à partir de fils (*)
ex 61.11	Cols, collettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, brodés		Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini (*)
62.01	Couvertures		Fabrication à partir de fils écrus des chapitres 50 à 56 inclus (*)
ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement; non brodés		Fabrication à partir de fils simples écrus (*)
ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement; brodés		Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur de produit fini
62.03	Sacs et sachets d'emballage		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets (*)
62.04	Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de campement		Fabrication à partir de fils simples écrus (*)
ex 62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements, à l'exclusion des éventails et écrans à main, leurs montures et partie de montures		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	Fabrication à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	

(\*) Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(\*) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Numéro du tarif douanier	Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
	Désignation			
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle		Fabrication à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvues de semelles extérieures autres, en toutes matières autres que le métal	
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège		Fabrication à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvues de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.04	Chaussures à semelles extérieures, en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)		Fabrication à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non			Fabrication à partir de fibres textiles (*)
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissu, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non			Fabrication à partir de fils et fibres textiles (*)
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires			Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.07	Verre coulé ou laminé et «verre à vitres» (doux ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples		Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées		Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs		Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	

(\*) Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originare du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 % du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

Numéro du tarif douanier	Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
		Désignation		
71.15		Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
73.07		Fer et acier en <i>blooms</i> , billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge)	Fabrication à partir de produits du n° 73.06	
73.08		Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier	Fabrication à partir de produits du n° 73.07	
73.09		Larges plats en fer ou en acier	Fabrication à partir de produits du n° 73.07 ou 73.08	
73.10		Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fils machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines	Fabrication à partir de produits du n° 73.07	
73.11		Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés	Fabrication à partir de produits des n° 73.07 à 73.10 inclus, 73.12 ou 73.13	
73.12		Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid	Fabrication à partir de produits des n° 73.07 à 73.09 inclus ou 73.13	
73.13		Tôles de fer ou d'acier, laminés à chaud ou à froid	Fabrication à partir de produits des n° 73.07 à 73.09 inclus	
73.14		Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	Fabrication à partir de produits du n° 73.10	
73.16		Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, triangles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour le pose, le jointement ou la fixation des rails		Fabrication à partir de produits du n° 73.06
73.18		Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19		Fabrication à partir de produits des n° 73.06, 73.07 ou du n° 73.15 sous les formes indiquées aux n° 73.06 et 73.07
74.03		Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Numéro du tarif douanier	Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
		Désignation		
74.04		Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.05		Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.06		Poudres et paillettes de cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.07		Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.08		Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.10		Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.11		Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre; tôles ou bandes déployées, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.15		Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et visserie en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.16		Ressorts en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
Numéro du tarif douanier	Désignation		
74.17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.19	Autres ouvrages en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.05	Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.06	Autres ouvrages en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
Numéro du tarif douanier	Désignation		
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
Numéro du tarif douanier	Désignation		
76.16	Autres ouvrages en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
77.02	Barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tournures calibrées, poudres et paillettes, tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, en magnésium; autres ouvrages en magnésium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m <sup>2</sup> de plus de 1,700 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m <sup>2</sup> de 1,700 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.06	Autres ouvrages en plomb		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
Numéro du tarif douanier	Désignation		
79.06	Autres ouvrages en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m <sup>2</sup> de plus de 1 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m <sup>2</sup> de 1 kg et moins (support non compris); poudres et palettes d'étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex chapitre 84	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion du matériel, des machines et des appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre (n° 84.15) et des machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre (ex 84.41)		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
Numéro du tarif douanier	Désignation		
84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (*) utilisés soient des produits «originaires»
ex 84.41	Machines à coudre, (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition: <ul style="list-style-type: none"> <li>— que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (*) utilisés pour montage de la tête (moteur exclu) soient des produits «originaires»</li> <li>— et que les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits «originaires»</li> </ul>
ex chapitre 85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'exception des produits des n° 85.14 et 85.15		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande		Ouvraison, transformation et montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (*) utilisées soient des produits «originaires»
chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, à l'exclusion des produits du n° 87.09		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

(\*) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage;
- b) en ce qui concerne les autres produits, parties et pièces, les dispositions de l'article 4 de l'annexe II déterminant:
  - la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
Numéro du tarif douanier	Désignation		
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans <i>side-car</i> ; <i>side-cars</i> pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (*) utilisés soient des produits «originaires»
ex chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exclusion des produits des n° 90.08, 90.12 et 90.26		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex 90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés; appareils de projection avec ou sans reproduction du son) pour films de 16 mm ou plus		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (*) utilisés soient des produits «originaires»
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (*) utilisés soient des produits «originaires»
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex chapitre 91	Horlogerie, à l'exception des produits des n° 91.04 et 91.08		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

(\*) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvroison, la transformation ou le montage;
- b) en ce qui concerne les autres produits, parties et pièces, les dispositions de l'article 4 de l'annexe II déterminant:
  - la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de «produits originaires»	Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
Numéro du tarif douanier	Désignation		
ex chapitre 92	Instruments de musique, appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, parties et accessoires de ces instruments et appareils		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
chapitre 93	Armes et munitions		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 96.01	Articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
97.03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

## Annexe 3 à l'annexe II

## LISTE B

Liste des ouvrages ou des transformations de produits non originaires n'entraînant pas de changement de position tarifaire, mais conférant néanmoins le caractère de «produits originaires» aux produits provenant de ces opérations

Produits finis		Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
Numéro du tarif douanier	Désignation	
		L'incorporation de produits, parties et pièces détachées dans les chaudières, machines, appareils, etc. des chapitres 84 à 92, dans les chaudières et radiateurs du n° 73.37, ainsi que dans les produits des n° 97.07 et 98.03 n'a pas pour effet de faire perdre le caractère de produits originaires auxdits produits, à condition que la valeur de ces produits, parties et pièces n'excède pas 10 % de la valeur du produit fini
13.02	Gomme, laque, même blanchie; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 15.05	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de graisse de laine (suint)
ex 15.10	Alcools gras industriels	Fabrication à partir d'acides gras industriels
ex 17.01	Sucres de betteraves ou de canne à l'état solide, aromatisés ou additionnés de colorants	Fabrication à partir de sucres de betteraves ou de canne, à l'état solide, sans addition d'aromatisants ou de colorants dont la valeur n'excède pas 30 % de la valeur du produit fini
ex 17.02	Lactose, glucose, sucre d'érable et autres sucres à l'état solide, aromatisés ou additionnés de colorants	Fabrication à partir d'autres sucres à l'état solide sans addition d'aromatisants ou de colorants dont la valeur n'excède pas 30 % de la valeur du produit fini
ex 17.03	Mélasses, aromatisées ou additionnées de colorants	Fabrication à partir de produits sans addition d'aromatisants ou de colorants dont la valeur n'excède pas 30 % de la valeur du produit fini
ex 21.03	Moutarde préparée	Fabrication à partir de farine de moutarde
ex 22.09	Whisky dont la teneur en alcool est inférieure à 50°	Fabrication à partir d'alcool provenant exclusivement de la distillation des céréales et dans laquelle 15 % au maximum de la valeur du produit fini est constituée de produits non originaires
ex 25.15	Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille et de construction, simplement débités par sciage, d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction, bruts, dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.18	Dolomie calcinée; pisé de dolomie	Calcination de la dolomie brute
ex 25.19	Autre oxyde de magnésium, même chimiquement pur	Fabrication à partir de carbonate de magnésium naturel (magnésite)

Produits finis		Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
Numéro du tarif douanier	Désignation	
ex 25.19	Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium, broyé et mis en récipients hermétiques	Broyage et mise en récipients hermétiques de carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium
ex 25.24	Fibres d'amiante brutes	Traitement du minerai d'amiante (concentré d'asbeste)
ex 25.26	Déchets de mica moulus et homogénéisés	Moulage et homogénéisation des déchets de mica
ex 25.32	Terres colorantes calcinées ou pulvérisées	Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes
ex chapitre 28 à 37	Produits des industries chimiques et des industries connexes, à l'exception de l'anhydride sulfurique (ex 28.13), des phosphates aluminocalciques naturels traités thermiquement, broyés et pulvérisés (ex 31.03), des tanins (ex 32.01), des huiles essentielles, résinoïdes, et sous-produits terpéniques (ex 33.01), des préparations destinées à attendrir la viande, des préparations destinées à clarifier la bière, composés de papaïne et de bentonite, et des préparations enzymatiques pour le désencollage des textiles (ex 35.07)	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex 28.13	Anhydride sulfurique	Fabrication à partir d'anhydride sulfureux
ex 31.03	Phosphates aluminocalciques naturels traités thermiquement, broyés et pulvérisés	Broyage et pulvérisation de phosphates aluminocalciques naturels traités thermiquement
ex 32.01	Tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale
ex 33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes; résinoïdes; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles	Fabrication à partir de solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enflourage ou macération
ex 35.07	Préparations destinées à attendrir la viande, préparations destinées à clarifier la bière, composées de papaïne et de bentonite; préparations enzymatiques pour le désencollage des textiles	Fabrication à partir d'enzymes ou d'enzymes préparées, dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex chapitre 38	Produits divers des industries chimiques, à l'exception du <i>tall oil</i> raffiné (ex 38.05), de l'essence de papeterie au sulfate, épurée (ex 38.07) et de la poix noire (brai ou poix de goudron végétal) (ex 38.09)	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex 38.05	<i>Tall oil</i> raffiné	Raffinage du <i>tall oil</i> brut
ex 38.07	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Épuration comportant la distillation et le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute
ex 38.09	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation du goudron de bois
ex chapitre 39	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières, à l'exclusion des pellicules de ionomères (ex 39.02)	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 20 % de la valeur du produit fini
ex 39.02	Pellicules de-ionomères	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium

Produits finis		Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
Numéro du tarif douanier	Désignation	
ex 40.01	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel
ex 40.07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc vulcanisé nus
ex 41.01	Peaux d'ovins délainées	Délainage de peaux d'ovins
ex 41.02	Peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparées mais non parcheminées, autres que celles des n° 41.06 et 41.08, retannées	Retannage de peaux de bovins (y compris les buffles) et des peaux d'équidés, simplement tannées
ex 41.03	Peaux d'ovins préparées mais non parcheminées, autres que celles des n° 41.06 et 41.08, retannées	Retannage de peaux d'ovins, simplement tannées
ex 41.04	Peaux de caprins, préparées mais non parcheminées, autres que celles des n° 41.06 et 41.08, retannées	Retannage de peaux de caprins, simplement tannées
ex 41.05	Peaux préparées mais non parcheminées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n° 41.06 et 41.08, retannées	Retannage de peaux d'autres animaux, simplement tannées
ex 43.02	Pelletteries assemblées	Blanchiment, teinture, apprêt, coupe et assemblage de pelletteries tannées ou apprêtées
ex 44.22	Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés
ex 50.03	Déchets de soie, bourre, bourrette et blouse, cardés ou peignés	Cardage ou peignage des déchets de soie, bourre, bourrette et blouse
ex 50.09 ex 51.04 ex 53.11 ex 53.12 ex 54.05 ex 55.07 ex 55.08 ex 55.09 ex 56.07	Tissus imprimés	Impression accompagnée d'une opération au moins de conditionnement (par exemple blanchiment, apprêtage, épincetage, stoppage, imprégnation, sanforisation, mercerisage), lorsque la valeur du tissu non imprimé non originaire n'excède pas 47,5 % de la valeur du produit fini
ex 59.14	Manchons à incandescence	Fabrication à partir de tissus tubulaires de bonneterie
ex 67.01	Plumeaux et plumasseaux	Fabrication à partir de plumes, parties de plumes et duvets
ex 68.03	Ouvrages en ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée (ardoisine)	Fabrication d'ouvrages en ardoise

Produits finis		Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
Numéro du tarif douanier	Désignation	
ex 68.04	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie	Découpage, ajustage et collage de corps abrasifs qui, vu leur forme, ne sont pas reconnaissables comme destinés à l'emploi à la main
ex 68.13	Ouvrages en amiante; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium
ex 68.15	Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu	Fabrication de produits en mica
ex 70.10	Bouteilles et flacons taillés	Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini ou décoration, à l'exclusion de l'impression sérigraphique, effectuée entièrement à la main, d'objets en verre soufflés à la bouche dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.20	Ouvrages en fibres de verre	Fabrication à partir de fibres de verre brutes
ex 71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Fabrication à partir de pierres gemmes brutes
ex 71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	Fabrication à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts	Alliage ou séparation électrolytique de l'argent et des alliages d'argent, bruts
ex 71.06	Plaqué ou doublé d'argent, mi-ouvré	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platiné), bruts
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts	Alliage ou séparation électrolytique de l'or et des alliages d'or, bruts
ex 71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, bruts

Produits finis		Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
Numéro du tarif douanier	Désignation	
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage du platine et des métaux de la mine du platine, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts	Alliage ou séparation électrolytique du platine et des métaux de la mine du platine et de leurs alliages, bruts
ex 71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage ou broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, bruts
ex 73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone: — sous les formes indiquées aux n <sup>os</sup> 73.07 à 73.13 inclus — sous les formes indiquées au n <sup>o</sup> 73.14	Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées au n <sup>o</sup> 73.06 Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées aux n <sup>os</sup> 73.06 et 73.07
ex 73.29	Chaînes antidérapantes	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 74.01	Cuivre pour affinage ( <i>blister</i> et autres)	Convertissage de mattes de cuivre
ex 74.01	Cuivre affiné	Affinage thermique ou électrolytique de cuivre pour affinage ( <i>blister</i> et autres), des déchets et débris de cuivre
ex 74.01	Alliages de cuivre	Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris de cuivre
ex 75.01	Nickel brut (à l'exclusion des anodes du n <sup>o</sup> 75.05)	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel
ex 75.01	Nickel brut, à l'exclusion des alliages de nickel	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique de déchets et débris de nickel
ex 76.01	Aluminium brut	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique d'aluminium non allié, de déchets et débris d'aluminium
76.16	Autres ouvrages en aluminium	Fabrication à partir de toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans-fin), grillages et treillis, en fils d'aluminium, de tôles ou bandes déployées, en aluminium, dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 77.02	Autres ouvrages en magnésium	Fabrication à partir de barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tournures calibrées, poudres et paillettes, tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, en magnésium, dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 77.04	Béryllium (glucinium) ouvré	Laminage, étirage, tréfilage et broyage du béryllium brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 78.01	Plomb affiné	Fabrication par affinage thermique de plomb d'œuvre

Produits finis		Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
Numéro du tarif douanier	Désignation	
ex 81.01	Tungstène ouvré	Fabrication à partir de tungstène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.02	Molybdène ouvré	Fabrication à partir de molybdène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.03	Tantale ouvré	Fabrication à partir de tantale brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 81.04	Autres métaux communs ouvrés	Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 82.09	Couteaux à lame tranchante et dentelée (y compris les serpettes fermantes), autres que les couteaux du n° 82.06	Fabrication à partir de lames de couteaux
ex 83.06	Objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs, autres que les statuettes	Ouvraison ou transformation pour lesquelles sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 30 % de la valeur du produit fini
ex 84.05	Locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du n° 87.01) et machines demi-fixes, à vapeur	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex 84.08	Autres moteurs et machines motrices, à l'exclusion des propulseurs à réaction et turbines à gaz	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
84.16	Calandres et laminaires, autres que les laminaires à métaux et les machines à laminier le verre; cylindres pour ces machines	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
ex 84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières pour des opérations impliquant un changement de température, pour les industries du bois, de pâtes à papier, papiers et cartons	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
84.31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini
84.33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton; y compris les coupeuses de tout genre	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini

Produits finis		Ouvraison ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de «produits originaires»
Numéro du tarif douanier	Désignation	
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition — que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces (*) utilisés pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits originaires — et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag soient des produits originaires
85.14	Microphones et leurs supports, haut parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces utilisés soient des produits originaires
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n <sup>os</sup> 87.01 à 87.03 inclus	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 15 % de la valeur du produit fini
ex 94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n <sup>o</sup> 94.02), en métaux communs	Ouvraison, transformation, montage pour lesquels sont utilisés des tissus non rembourrés de coton d'un poids de 300 g/m <sup>2</sup> maximal dans des formes prêtes à l'usage, dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini (2)
ex 94.03	Autres meubles, en métaux communs	Ouvraison, transformation, montage pour lesquels sont utilisés des tissus non rembourrés de coton d'un poids de 300 g/m <sup>2</sup> maximal dans des formes prêtes à l'usage, dont la valeur n'excède pas 25 % de la valeur du produit fini (2)
ex 95.05	Ouvrages en écaille, nacre, ivoire, os, corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler	Fabrication à partir d'écaille, de nacre, d'ivoire, d'os, de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés
ex 95.08	Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.); ouvrages en écume de mer et ambre (succin) naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais	Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillés, ou à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés
ex 96.01	Pinceaux et articles analogues	Fabrication pour laquelle sont utilisées des têtes préparées pour articles de brosse dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 97.06	Têtes de club de golf en bois ou autres matières	Fabrication à partir d'ébauches
ex 97.07	Hameçons montés avec appât artificiel; lignes montées pour la pêche y compris les bas de lignes	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 25 % du produit fini
ex 98.11	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauches

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération:

- a) en ce qui concerne les, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrison, la transformation ou le montage;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de l'annexe II déterminant:
  - la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.

(2) Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il est fait application de la règle générale du changement de position tarifaire pour les autres parties et pièces détachées qui entrent dans la composition du produit fini.

## Annexe 4 à l'annexe II

## LISTE C

## Liste des produits exclus de l'application de l'annexe II

Numéro du tarif douanier	Désignation
ex 27.07	Huiles aromatiques analogues au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles
27.09 à 27.16	Huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
ex 29.01	Hydrocarbures: — acycliques — cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes — benzène, toluène, xylènes  destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles
ex 34.03	Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
ex 34.04	Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux
ex 38.14	Additifs préparés pour lubrifiants

**CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES**

Annexe 5 à l'annexe II

(\*) À remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

<b>1. Exportateur</b> (nom, adresse complète, pays)	<b>EUR. 1    N° A    000.000</b>		
<b>3. Destinataire</b> (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
<b>6. Informations relatives au transport</b> (mention facultative)	<b>2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre</b> ..... et ..... (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
<b>8. Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (1); désignation des marchandises</b>	<b>4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaux</b>	<b>5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination</b>	<b>7. Observations</b>
<b>11. VISA DE LA DOUANE</b> Déclaration certifiée conforme Document d'exportation (2): Modèle ..... n° ..... du ..... Bureau de douane ..... Pays ou territoire de délivrance ..... A ..... le ..... ..... (Signature)	<b>12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR</b> Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. A ..... le ..... ..... (Signature)		
(1) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner « en vrac ».	<b>9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m<sup>3</sup>, etc.)</b>	<b>10. Factures</b> (mention facultative)	

<p><b>13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à:</b></p>	<p><b>14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE</b></p> <p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (*)</p> <p><input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes.</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p>
<p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>A....., le .....</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p>	<p>A....., le .....</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p> <p>(*) Marquer d'un X la mention applicable.</p>

#### NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

## DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	<b>EUR.1 N° A 000.000</b>		
	Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre		
	..... et ..... (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaux	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
	7. Observations		
8. Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (*); désignation des marchandises		9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m <sup>3</sup> , etc.)	10. Factures (mention facultative)

(\*) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner « en vrac ».

**DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR**

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

**DÉCLARE** que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

**PRÉCISE** les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....  
.....  
.....  
.....

**PRÉSENTE** les pièces justificatives suivantes (\*):

.....  
.....  
.....  
.....

**M'ENGAGE** à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

**DEMANDE** la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

A....., le .....

.....  
(Signature)

(\*) Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

## Annexe 6 à l'annexe II

<b>FORMULAIRE EUR. 2 N°</b>		1 <b>Formulaire utilisé dans les échanges préférentiels</b> entre (¹) ..... et .....	
2 <b>Exportateur</b> (nom, adresse complète, pays)	3 <b>Déclaration de l'exportateur:</b>  Je soussigné, exportateur des marchandises désignées ci-dessous, déclare qu'elles remplissent les conditions requises pour l'établissement du présent formulaire et qu'elles ont acquis le caractère de produits originaires dans les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case n° 1		
	5 <b>Lieu et date</b>		6 <b>Signature de l'exportateur</b>
7 <b>Observations</b> (¹)	8 <b>Pays d'origine</b> (¹)		9 <b>Pays de destination</b> (¹)
			10 <b>Poids brut (kg)</b>
11 <b>Marques, numéros de l'envoi et désignation des marchandises</b>		12 <b>Administration ou service du pays d'exportation</b> (¹) chargé du contrôle <i>a posteriori</i> de la déclaration de l'exportateur	

(¹) Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés. (²) Indiquer les références au contrôle éventuellement déjà effectué par l'administration ou le service compétent. (³) Par pays d'origine, on entend le pays, le groupe de pays ou le territoire dont les produits sont considérés comme originaires. (⁴) Par pays on entend un pays, un groupe de pays ou un territoire.

 (RECTO)  
 Avant de remplir le formulaire, lire attentivement les instructions au verso.

<p><b>13 Demande de contrôle</b> Le contrôle de la déclaration de l'exportateur figurant au recto du présent formulaire est sollicité (*)</p> <p>À ....., le .....19.....</p> <p style="text-align: center;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p>	<p><b>14 Résultat du contrôle</b> Le contrôle effectué a permis de constater que (1)</p> <p><input type="checkbox"/> les indications et mentions portées sur le présent formulaire sont exactes,</p> <p><input type="checkbox"/> le présent formulaire ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p> <p>À ....., le .....19.....</p> <p style="text-align: center;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p> <p>(1) Marquer d'un X la mention applicable.</p>
--	--

(VERSO)

(\*) Le contrôle *a posteriori* des formulaires EUR. 2 est effectué à titre de sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'État d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du formulaire et l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause.

#### Instructions relatives à l'établissement du formulaire EUR. 2

1. Peuvent seules donner lieu à l'établissement d'un formulaire EUR. 2 les marchandises qui, dans le pays d'exportation, remplissent les conditions prévues par les dispositions régissant les échanges mentionnés dans la case n° 1 du formulaire. Ces dispositions doivent être soigneusement étudiées avant de remplir le formulaire.
2. L'exportateur attache le formulaire au bulletin d'expédition lorsqu'il s'agit d'un envoi par colis postal ou l'insère dans le colis lorsqu'il s'agit d'un envoi par la poste aux lettres. En outre, il porte, soit sur l'étiquette verte C 1, soit sur la déclaration en douane C 2/CP 3, la mention EUR. 2 suivie du numéro de série du formulaire.
3. Ces instructions ne dispensent pas l'exportateur de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers ou postaux.
4. L'usage du formulaire constitue pour l'exportateur l'engagement de présenter aux autorités compétentes toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et d'accepter tout contrôle par lesdites autorités de sa comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises désignées dans la case 11 du formulaire.

Annexe 7 à l'annexe II

MODÈLE DE LA DÉCLARATION

Je soussigné déclare que les marchandises décrites dans la présente facture ont été obtenues

.....  
[Indiquer l'(les) État(s), pays ou territoires liés par la convention dans lequel (lesquels) les produits ont été obtenus]

et (selon le cas):

a) (\*) répondent aux règles relatives à la définition de la notion de «produits entièrement obtenus»  
ou

b) (\*) ont été produites à partir des produits suivants:

Description	Pays d'origine	Valeur (*)
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

et ont été soumises aux ouvraisons suivantes:

..... (Indiquer l'ouvraison)

dans

..... [Indiquer l'(les) État(s) lié(s) par la convention dans lequel (lesquels) les produits ont été obtenus.]

Fait à ....., le .....

(Signature)

(\*) À compléter si nécessaire.

Annexe 8 à l'annexe II

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

1. Expéditeur (*)		<b>FICHE DE RENSEIGNEMENTS</b> pour l'obtention d'un <b>CERTIFICAT DE CIRCULATION</b> prévu dans le cadre des dispositions régissant les échanges entre <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px auto; width: 80%;"> <b>LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE</b>  et  <b>LES PAYS ET TERRITOIRES</b> </div>			
2. Destinataire (*)					
3. Transformateur (*)		4. État où ont été effectuées les ouvraisons ou transformations			
6. Bureau de douane d'importation (*)		5. Pour usage officiel			
7. Document d'importation (*) modèle ..... , n° ..... série ..... du <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>					
<b>MARCHANDISES AU MOMENT DE L'EXPÉDITION VERS LE PAYS OU TERRITOIRE DE DESTINATION</b>					
8. Marques, numéros, nombre et nature des colis		9. Numéro de la position de la nomenclature de Bruxelles et désignation des marchandises		10. Quantité (*)	
				11. Valeur (*)	
<b>MARCHANDISES IMPORTÉES MISES EN ŒUVRE</b>					
12. Numéro de la position de la nomenclature de Bruxelles et désignation des marchandises			13. Pays d'origine	14. Quantité (*)	15. Valeur (*) (*)
16. Nature des ouvraisons ou transformations effectuées					
17. Observations					
<b>18. VISA DE LA DOUANE</b> Déclaration certifiée conforme: Document: ..... Modèle ..... n° ..... Bureau de douane: ..... le <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 40px; margin: 10px auto; text-align: center;">Cachet du bureau</div> ..... (Signature)			<b>19. DÉCLARATION DE L'EXPÉDITEUR</b> Le soussigné déclare que les renseignements portés sur la présente fiche sont exacts. Fait à ..... le <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> ..... (Signature)		

(\*) (\*) (\*) (\*) Voir texte des notes au verso.

**DEMANDE DE CONTRÔLE**

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité de la présente fiche de renseignements

A ....., le .....



.....  
(Signature du fonctionnaire)

**RÉSULTAT DU CONTRÔLE**

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que la présente fiche de renseignements:

- a) a bien été délivrée par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'elle contient sont exactes (\*)
- b) ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexés) (\*)

A ....., le .....



.....  
(Signature du fonctionnaire)

(\*) Rayer la mention inutile.

**REVOIS DU RECTO**

(<sup>1</sup>) Nom ou raison sociale et adresse complète.

(<sup>2</sup>) Mention facultative.

(<sup>3</sup>) Kilogramme, hectolitre, mètre cube ou autres mesures.

(<sup>4</sup>) Les emballages sont considérés comme faisant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.

(<sup>5</sup>) La valeur doit être indiquée conformément aux dispositions relatives aux règles d'origine.

## ANNEXE III

## concernant l'application de l'article 79 de la décision

*Article premier*

1. La Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut décider d'appliquer aux produits originaires des pays et territoires les mesures de sauvegarde que la Communauté peut prendre en vertu de l'article 79 de la décision, notamment une suspension temporaire, totale ou partielle, des mesures tarifaires et autres prévues par la décision en faveur des pays et territoires.

Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

Les mesures de sauvegarde sont communiquées aux États membres et sont immédiatement applicables.

2. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de la communication de cette mesure. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

*Article 2*

1. Sans préjudice de l'application de l'article 1<sup>er</sup>, la Commission, pour permettre à un État membre de faire face aux perturbations ou difficultés mentionnées à l'article 79 de la décision, peut autoriser cet État membre à prendre des mesures de sauvegarde.

Si la Commission a été saisie d'une demande de cet État membre, elle en décide dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

La décision de la Commission est notifiée à tous les États membres.

2. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de cette décision. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la décision prise par la Commission.

*Article 3*

Avant de prendre de sa propre initiative les mesures ou de donner l'autorisation prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 paragraphe 1 premier alinéa, la Commission consulte un

comité composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Dans les cas prévus aux articles 1<sup>er</sup> et 2 paragraphe 1 deuxième alinéa, la Commission informe immédiatement les autres États membres des demandes dont elle est saisie.

*Article 4*

1. Sans préjudice de l'application de l'article 2, le ou les États membres intéressés peuvent, en cas d'urgence, introduire des mesures de sauvegarde. Ils notifient immédiatement ces mesures aux autres États membres et à la Commission.

La Commission décide, par une procédure d'urgence et dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la notification visée au premier alinéa, si les mesures doivent être maintenues, modifiées ou supprimées.

La décision de la Commission est notifiée à tous les États membres. Elle est immédiatement exécutoire.

2. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de cette décision. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la décision prise par la Commission.

Dans la mesure où le Conseil est saisi par l'État membre qui a pris des mesures de sauvegarde, la décision de la Commission est suspendue. Cette suspension prend fin trente jours après que le Conseil a été saisi, si celui-ci n'a pas encore modifié ou annulé la décision de la Commission.

3. Pour l'application du présent article, doivent être choisies par priorité les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du marché commun.

*Article 5*

La présente annexe ne fait pas obstacle à l'application des réglementations portant organisation commune des marchés agricoles et des dispositions administratives communautaires ou nationales en découlant, ainsi que des réglementations spécifiques arrêtées au titre de l'article 235 du traité applicables aux marchandises résultant de la transformation de produits agricoles; elle s'applique de façon complémentaire.

## ANNEXE IV

## relative aux exportations de bananes des pays et territoires

Il est convenu des objectifs suivants en vue de permettre l'amélioration des conditions de production et de commercialisation des bananes des pays et territoires et la poursuite des avantages dont bénéficient les fournisseurs traditionnels conformément aux engagements visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente annexe, et il est convenu que les mesures appropriées seront prises pour leur mise en œuvre.

*Article premier*

Pour les exportations de bananes vers les marchés de la Communauté, aucun pays ou territoire n'est placé, en ce qui concerne l'accès à ses marchés traditionnels et ses avantages sur ces marchés, dans une situation moins favorable qu'antérieurement ou actuellement.

*Article 2*

Les autorités compétentes des États membres intéressés et la Communauté se concertent afin de déterminer les actions à mettre en œuvre pour améliorer les conditions de production et de commercialisation des bananes. Ce but est poursuivi en utilisant tous les moyens prévus dans le cadre des dispositions de la coopération financière, technique, agricole, industrielle et régionale. Ces actions sont conçues de manière à permettre aux pays et territoires, compte tenu de leur situation particulière, d'accéder à une meilleure compétitivité, tant sur leurs marchés traditionnels que sur les autres marchés de la Communauté. Elles sont mises en œuvre à tous les stades, de la production à la consommation, et portent notamment sur les domaines suivants:

- amélioration des conditions de production et de la qualité grâce à des actions dans le domaine de la recherche, de la récolte, du conditionnement et de la manutention,
- transport et stockage intérieurs,
- commercialisation et promotion commerciale.

## ANNEXE V

## relative à l'importation de rhum

*Article premier*

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une organisation commune des marchés des alcools, le rhum, l'arak et le tafia, relevant de la sous-position 22.09 C I du tarif douanier commun, originaires des pays et territoires, sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane, dans les limites d'un contingent tarifaire communautaire fixé conformément aux dispositions ci-après.

*Article 2*

Le contingent tarifaire prévu à l'article 1<sup>er</sup> est fixé chaque année pour une période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

*Article 3*

1. Le contingent tarifaire annuel est fixé à partir d'une quantité annuelle de base, calculée en hectolitres d'alcool pur, égale au montant des importations effectuées au cours de la meilleure des trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles.
2. Le contingent tarifaire annuel est égal à la quantité annuelle de base fixée en application du paragraphe 1, affectée d'un taux de croissance égal à 27 %. Le contingent est fixé sur cette base.

3. Toutefois, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut chaque année modifier, en hausse ou en baisse, le taux de croissance prévu au paragraphe 2, à la lumière de la consommation et de la production au sein de la Communauté, du développement des courants d'échanges au sein de la Communauté ainsi qu'entre celle-ci, les pays et territoires et les États ACP.

*Article 4*

Lorsqu'il fixe le contingent annuel d'importation, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, détermine la répartition de celui-ci entre les États membres, en tenant compte de l'évolution réelle des marchés en question, des besoins des États membres et des perspectives économiques pour la période considérée.

*Article 5*

Aux fins de l'application de la présente annexe, la notion de produits originaires et les méthodes de coopération administrative qui s'y rapportent sont celles définies à l'annexe II.

*Article 6*

Les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sont soumis à une surveillance communautaire dont les modalités sont arrêtées par le Conseil lors de l'adoption des dispositions prévues à l'article 3.

*Article 7*

À la demande des autorités compétentes des pays et territoires, la Communauté, dans le cadre des dispositions de la deuxième partie titre I<sup>er</sup> chapitre 2 de la décision, aide les pays et territoires à promouvoir et à développer leurs ventes de rhum sur les marchés traditionnels et non traditionnels de la Communauté.

---

## ANNEXE VI

## relative à l'origine des produits halieutiques

En ce qui concerne les activités de transformation de produits halieutiques dans les pays et territoires, la Communauté se déclare prête à examiner, dans un esprit ouvert, les demandes de dérogations aux règles d'origine pour les produits transformés de ce secteur de production qui seraient fondées sur l'existence de débarquements obligatoires de captures prévus par des accords de pêche avec des pays tiers. L'examen auquel elle procédera tiendra notamment compte du fait que les pays tiers concernés devraient assurer le marché normal de ces produits, après traitement, pour autant que ceux-ci ne soient pas destinés à la consommation locale ou régionale.

Dans ce contexte, et en ce qui concerne les conserves de thon, la Communauté examine, dans un esprit positif, cas par cas, les demandes des autorités compétentes des pays et territoires, pour autant que le dossier économique joint à chaque demande fasse clairement apparaître qu'on se trouve bien dans un des cas visés au paragraphe précédent. Intervenant dans les délais prévus à l'article 28 de l'annexe II, la décision définit les quantités retenues et sa durée d'application, compte tenu de l'article 28 paragraphe 8 de ladite annexe.

Les dérogations accordées dans le cadre de la présente annexe ne portent pas préjudice aux droits des autorités compétentes des pays et territoires de demander et d'obtenir les dérogations accordées au titre de l'article 28 de l'annexe II.

## ANNEXE VII

## relative au régime fiscal et douanier applicable dans les pays et territoires aux marchés financés par la Communauté

*Article premier*

1. Les pays et territoires appliquent aux marchés financés par la Communauté un régime fiscal et douanier qui n'est pas moins favorable que celui appliqué vis-à-vis de l'État le plus favorisé, ou vis-à-vis de l'organisation internationale en matière de développement la plus favorisée.

Pour l'application du premier alinéa, il n'est pas tenu compte des régimes appliqués à l'égard d'autres pays en voie de développement.

2. Sous réserve du paragraphe 1, les pays et territoires appliquent, aux marchés financés par la Communauté, le régime prévu par les articles 2 à 12.

*Article 2*

Les marchés financés par la Communauté ne sont assujettis ni aux droits de timbre et d'enregistrement ni aux prélèvements fiscaux d'effet équivalent, existants ou à créer dans le pays ou territoire bénéficiaire.

Ils peuvent toutefois être assujettis à la formalité de l'enregistrement, conformément aux lois en vigueur dans le pays ou territoire. Cette formalité peut donner lieu à la perception d'une redevance correspondant à la rémuné-

ration de la prestation de services et ne dépassant pas le coût de l'acte, conformément aux dispositions juridiques en vigueur dans chaque pays ou territoire.

*Article 3*

1. Les marchés d'études, de contrôle et de surveillance, financés par la Communauté, ne donnent pas lieu à la perception, dans le pays ou territoire bénéficiaire, de taxes sur le chiffre d'affaires.

2. Les bénéfices résultant de l'exécution des marchés de travaux, d'études, de contrôle et de surveillance financés par la Communauté sont imposables selon le régime fiscal interne du pays ou territoire, pour autant que les personnes physiques ou morales qui les y ont réalisés possèdent dans ce pays ou territoire un établissement stable ou que la durée d'exécution des marchés soit supérieure à six mois.

*Article 4*

1. Les importations dans le cadre de l'exécution d'un marché de fournitures financé par la Communauté s'exécutent sans que le franchissement du cordon douanier du pays ou territoire bénéficiaire entraîne la perception de droits de douane, de droits d'entrée, de taxes ou de prélèvements fiscaux d'effet équivalent.

2. Lorsqu'un marché de fournitures financé par la Communauté porte sur un produit originaire du pays ou territoire bénéficiaire, ce marché est conclu pour le prix départ usine de la fourniture en question, majoré de la fiscalité interne applicable dans le pays ou territoire à cette fourniture.

3. Les exonérations de perception sont expressément prévues dans le texte même du marché.

#### Article 5

Les achats de carburants, lubrifiants et liants hydrocarbonés ainsi que, d'une manière générale, de tous les matériaux incorporés dans un marché de travaux financé par la Communauté sont réputés faits sur le marché local et supportent le régime fiscal applicable en vertu de la législation nationale en vigueur dans le pays ou territoire bénéficiaire.

#### Article 6

Les entreprises qui, pour l'exécution des marchés de travaux, doivent importer des matériels professionnels bénéficient, sur leur demande, pour ces matériels, de l'octroi du régime de l'admission temporaire, tel qu'il est défini par la législation du pays ou territoire bénéficiaire.

#### Article 7

Les matériels professionnels nécessaires à l'exécution des tâches définies dans un marché d'études, de contrôle ou de surveillance sont admis temporairement dans le ou les pays et territoires bénéficiaires, en franchise de droits fiscaux, de droit d'entrée, de droits de douane et d'autres taxes d'effet équivalent, dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de service.

#### Article 8

1. L'importation d'effets et objets personnels, à usage personnel et domestique par les personnes physiques, autres que celles recrutées localement, chargées de l'exé-

cution des tâches définies dans un marché d'études, de contrôle et de surveillance s'effectue, dans la limite des dispositions prévues par la législation du pays ou territoire bénéficiaire, en exonération de la perception des droits de douane, des droits d'entrée, des taxes et autres prélèvements fiscaux d'effet équivalent.

2. Ces dispositions s'appliquent également aux membres de la famille des personnes visées au paragraphe 1.

#### Article 9

1. Le délégué de la Commission et le personnel mandaté des délégations, à l'exclusion du personnel recruté localement, sont exonérés de toute perception d'impôts directs dans le pays ou territoire où ils exercent leur fonction.

2. Les personnels visés au paragraphe 1 bénéficient également des dispositions de l'article 8.

#### Article 10

Les pays et territoires accordent l'exonération de tout impôt ou prélèvement fiscal, national ou local, sur les intérêts, commissions et amortissements dus au titre des concours consentis par la Communauté sous forme de prêts spéciaux, de prêts subordonnés ou conditionnels par capitaux à risques ou de prêts sur les ressources propres de la Banque visées aux articles 127 et 131 de la décision.

#### Article 11

Toute matière non visée par la présente annexe reste soumise à la législation des pays et territoires visés dans la décision.

#### Article 12

Les dispositions ci-avant sont applicables à l'exécution de tous les marchés financés par la Communauté, conclus après l'entrée en vigueur de la décision.

## ANNEXE VIII

## DÉCLARATIONS

**1. Déclaration relative à la première partie titre I<sup>er</sup> chapitre 1<sup>er</sup>  
(Coopération agricole et sécurité alimentaire)**

S'agissant des produits agricoles disponibles, le régime appliqué à l'égard des PTOM suivra les principes qui sont à la base du régime appliqué à l'égard des États ACP (article 34 de la troisième convention ACP-CEE).

**2. Déclaration relative à la première partie titre V  
(Transports et communications)**

Dans le domaine des transports maritimes, la coopération sera fondée sur les principes figurant à la deuxième partie titre V de la troisième convention ACP-CEE.

**3. Déclaration relative à l'article 70**

Le régime à l'importation dans la Communauté appliqué aux produits agricoles et visé à l'article 70 paragraphe 2 point 2 lettre a) sous ii) est celui appliqué à l'égard des produits en provenance des États ACP (article 130 et annexe XIII à l'acte final de la troisième convention ACP-CEE).

**4. Déclaration du gouvernement du royaume des Pays-Bas**

Le gouvernement du royaume des Pays-Bas attire l'attention sur la structure constitutionnelle du royaume telle qu'elle découle du statut du 29 décembre 1954, et notamment sur l'autonomie des parties non européennes du royaume en ce qui concerne certaines dispositions de la décision et sur le fait que cette décision a été, en conséquence, prise en coopération avec les gouvernements des Antilles néerlandaises et d'Aruba en vertu des procédures constitutionnelles en vigueur dans le royaume.

Il déclare que, de ce fait et sans préjudice des droits et obligations résultant pour lui du traité et de la décision, les gouvernements des Antilles néerlandaises et d'Aruba s'acquitteront des obligations découlant de cette décision.

---

## II-DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 30 juin 1986

sur le régime des échanges entre la Communauté et les pays et territoires d'outre-mer associés, en ce qui concerne les produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(86/284/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

considérant que les États membres ont conclu entre eux le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

considérant que le chapitre 1<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la deuxième partie de la décision 86/283/CEE du Conseil, du 30 juin 1986, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (\*), ne s'applique pas aux produits qui relèvent de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

considérant, toutefois, qu'il convient de maintenir et d'intensifier entre les États membres et les pays et territoires les échanges portant sur ces produits;

considérant que la présente décision ne préjuge en rien le régime spécial établi par la décision 86/50/CECA des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 3 mars 1986, fixant, pour les produits relevant du traité CECA, le régime applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec les pays et territoires d'outre-mer (PTOM);

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT:

### Article premier

Les droits applicables dans la Communauté à l'importation des produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe I de la décision 86/283/CEE et les taxes d'effet équivalent à de tels droits ou la perception de ces droits et taxes sont suspendus, sans que le traitement réservé à ces produits puisse être plus favorable que celui que les États membres s'accordent entre eux.

### Article 2

Les produits susvisés originaires des États membres sont admis à l'importation dans les pays et territoires dans des conditions analogues à celles qui sont prévues au chapitre 1<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> de la deuxième partie de la décision 86/283/CEE.

### Article 3

Des consultations ont lieu entre les États membres intéressés, dans tous les cas où, de l'avis de l'un d'entre eux, l'application des dispositions ci-avant le rend nécessaire.

### Article 4

Les dispositions déterminant les règles d'origine pour l'application de la décision 86/283/CEE sont également applicables à la présente décision.

### Article 5

Les États membres décident d'un commun accord des mesures de sauvegarde éventuelles, proposées par un ou plusieurs États membres ou par la Commission.

### Article 6

La présente décision n'affecte pas les pouvoirs et compétences découlant des dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

### Article 7

La présente décision est applicable jusqu'au 28 février 1990.

### Article 8

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

### Article 9

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* en même temps que la décision 86/283/CEE.

Elle entre en vigueur en même temps que la décision 86/283/CEE.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1986.

Par le Conseil

Le président

N. SMIT-KROES

(1) Voir page 292 du présent Journal officiel.

## III — DÉCISION DU CONSEIL

du 30 juin 1986

réaffectant le reliquat des ressources prévues au titre du cinquième Fonds européen de développement (FED) pour la stabilisation des recettes d'exportation des pays et territoires d'outre-mer

(86/285/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 80/1186/CEE du Conseil, du 16 décembre 1980, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, ci-après dénommés «pays et territoires», et notamment son article 32,

vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté signé à Bruxelles le 20 novembre 1979, ci-après dénommé «accord interne», et notamment son article 7,

vu le projet présenté par la Commission,

considérant que, par la décision mentionnée ci-avant, ainsi que du fait de la réaffectation de reliquats anciens, la somme de 13 587 997 Écus avait été mise à la disposition des pays et territoires pour la mise en œuvre du système visant à garantir la stabilisation des recettes provenant de l'exportation par les pays et territoires à destination de la Communauté des produits énumérés dans cette décision;

considérant que, passé le délai requis pour la soumission de demandes, il reste sur ladite somme un reliquat de 3 742 944 Écus; qu'il appartient au Conseil d'en décider l'usage;

considérant qu'il convient que ce reliquat demeure affecté aux pays et territoires; qu'il n'est pas utile d'augmenter la somme prévue pour la stabilisation des recettes d'exportation, mais qu'il est en revanche opportun d'augmenter les dotations destinées à financer les projets et programmes de développement dans les pays et terri-

toires, telles qu'elles avaient été réparties par le Conseil dans le cadre de la décision 80/1186/CEE,

DÉCIDE:

*Article premier*

1. Le reliquat affecté au titre du cinquième Fonds européen de développement (FED) pour la mise en œuvre du système visant à garantir la stabilisation des recettes d'exportation par les pays et territoires est ajouté à la dotation prévue pour le financement de projets et programmes d'action au titre du cinquième FED.

2. Le reliquat visé au paragraphe 1 est réparti comme suit:

- pays et territoires relevant de la République française: 1 100 000 Écus,
- pays et territoires relevant du royaume des Pays-Bas: 1 100 000 Écus,
- pays et territoires relevant du Royaume-Uni: 1 542 944 Écus.

*Article 2*

La présente décision prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1986.

*Par le Conseil**Le président*

N. SMIT-KROES